



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant adoption d'une nouvelle  
organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première  
partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice  
fédérale  
(Du 31 août 2009)**

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*La réforme de la justice fédérale, dont les bases constitutionnelles ont été adoptées le 12 mars 2000, a débouché sur l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur de nombreuses lois dont une grande partie modifie profondément le fonctionnement des institutions judiciaires de notre pays. Ces lois ont à leur tour des incidences considérables sur les législations cantonales dont elles exigent différentes adaptations. Ces contraintes découlant du droit fédéral touchent en particulier l'organisation judiciaire des cantons.*

*Prenant le pas de la réforme fédérale, le canton de Neuchâtel a entamé des travaux en vue de l'adaptation de sa législation, respectivement de sa loi d'organisation judiciaire dans le courant de 2004, par la mise sur pied du projet "Marguerite". Ce processus s'est ensuite poursuivi au travers de la nomination d'une commission ad hoc, la Commission Organisation Judiciaire, qui a achevé la mission initialement fixée par l'élaboration d'un avant-projet d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise. Le Conseil d'Etat ayant fait siennes les propositions de la Commission, une large procédure de consultation a alors été ouverte, et c'est un accueil globalement favorable qui a été réservé à cet avant-projet.*

*Tenant compte de l'ensemble des remarques formulées dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat vous propose donc ici une nouvelle organisation judiciaire répondant aussi bien aux exigences fédérales qu'aux impératifs de notre canton pour une saine administration de la justice.*

*Ce projet contient trois autres textes connexes, qui sont la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires, la loi d'introduction du code de procédure civile suisse et la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, dont la teneur a également été réexaminé à la lumière des opinions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation.*

*Ces quatre textes forment ensemble le paquet central des modifications législatives nécessaires à la mise en conformité du droit cantonal avec la législation fédérale.*

*S'ajoutent enfin à ce paquet d'autres lois encore, dont notamment la loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes, qui, au vu des nouvelles structures judiciaires, doivent également être modifiées.*

## **A. PARTIE GENERALE**

### **TITRE I: REFORME DE LA JUSTICE FEDERALE**

#### **1. INTRODUCTION**

L'année 2000 a marqué dans notre pays le début d'un important processus de réforme des institutions judiciaires, dont la première étape fut l'acceptation par le peuple et les cantons des bases constitutionnelles de la réforme de la justice au niveau fédéral.

Indissociable de l'Etat de droit, la justice participe largement à l'équilibre social, pour peu bien sûr que sa saine administration soit garantie au travers d'un fonctionnement optimal des différentes instances judiciaires. Or, le système judiciaire suisse n'offrait plus une telle garantie dans une mesure acceptable.

En effet, l'une des premières améliorations à entreprendre était la simplification de la protection juridictionnelle. Il était par ailleurs impératif de pallier la surcharge chronique de nos tribunaux suprêmes. Enfin, morcelées puisque restées jusqu'ici de la compétence exclusive des cantons, les procédures civile et pénale ne correspondaient plus à l'évolution de notre société et constituaient un obstacle chaque jour plus grand à la bonne marche de la justice.

#### **2. REFORME DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES FEDERALES**

##### **2.1. Objectifs de la réforme**

L'un des objectifs de la réforme de la justice était l'amélioration de la protection juridictionnelle, qui se traduit par la garantie non seulement de l'accès au juge (art. 29a Cst.) mais également de l'indépendance des autorités judiciaires (art. 191c Cst.). Certains litiges n'étant pas tranchés en dernière instance par des tribunaux mais par des autorités administratives ou gouvernementales, la réforme de la justice entendait donner à chaque citoyen le droit, dans pratiquement tous les cas, de faire juger sa cause par un tribunal indépendant. Mais l'amélioration de la protection juridictionnelle impliquait aussi la simplification des voies de droit devant le Tribunal fédéral, autrement dit l'institution d'une seule forme de recours dans chacun des domaines du droit (civil, pénal, et public), permettant au justiciable de faire valoir plus facilement ses droits par la présentation, dans un même mémoire, de l'ensemble de ses griefs.

La réforme de la justice visait par ailleurs un allègement de la tâche du Tribunal fédéral, ce qui nécessitait un renforcement des instances judiciaires préalables. Pour ce faire, des tribunaux inférieurs devaient être institués dans tous les domaines, aussi bien au niveau fédéral que cantonal.

S'agissant de la procédure pénale, sont apparues et se sont développées durant ces dernières décennies de nouvelles formes de criminalité (blanchiment d'argent, crime organisé, criminalité économique, cybercriminalité) dépassant souvent les frontières cantonales et même nationales. Or pour une lutte efficace dans ces affaires complexes, il était indispensable de coordonner et de concentrer toutes les ressources en matière de poursuite pénale. De plus, le Tribunal fédéral, la Cour européenne des droits de l'homme et autrefois la Commission européenne des droits de l'homme ont, également ces dernières décennies, contribué par leur jurisprudence à rapprocher nettement les diverses lois de procédure pénale. Dans ces conditions, il n'était plus envisageable de maintenir la dispersion des textes législatifs visés dans vingt-six codes cantonaux de

procédure pénale. La réforme de la justice avait donc également pour but l'unification de la procédure pénale.

Quant à la procédure civile, la diversité des codes de procédure cantonaux – situation unique en Europe - rendait difficile la mise en œuvre du droit matériel. Il en allait de même de la réclamation des prétentions civiles elles-mêmes puisque, dans un pays aux dimensions du nôtre, il était toujours risqué pour les parties et pour leurs avocats d'intenter un procès dans un autre canton dont ils ne connaissent pas ou qu'imparfaitement la procédure. Par ailleurs, les cantons se voyaient régulièrement contraints d'adapter leur législation chaque fois que le législateur fédéral édictait des prescriptions en matière de procédure civile, scénario très fréquent dans le cadre du droit privé si l'on pense par exemple au droit de la famille, du bail, du travail, en matière de protection des consommateurs ainsi qu'en droit fédéral de la concurrence et des biens immatériels. L'unification de la procédure civile contribuant à la transparence et à la prévisibilité des règles de droit, à la sécurité du droit, à l'égalité de traitement, à l'unification de la jurisprudence ainsi qu'à l'évolution du droit, sa nécessité dans le cadre de la réforme de la justice était donc, là aussi, tout à fait évidente.

## **2.2. Etapes préalables**

Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté les bases constitutionnelles de la réforme de la justice. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 a été modifiée en ses articles 29a (garantie de l'accès au juge), 122 (compétence de la Confédération pour la législation en matière de droit civil **et** de procédure civile), 123 (compétence de la Confédération pour la législation en matière de droit pénal **et** de procédure pénale), et 188 à 191c relatifs au Tribunal fédéral et aux autres autorités (rôle et compétences du Tribunal fédéral, droit applicable, autorités judiciaires fédérales et cantonales, accès au Tribunal fédéral, ou encore sur indépendance des autorités judiciaires).

L'entrée en vigueur des bases constitutionnelles de la réforme a ensuite fait l'objet de trois arrêtés fédéraux adoptés par le Parlement respectivement les 24 septembre 2002, 2 et 5 mars 2005. En application desdits arrêtés, les bases constitutionnelles pour l'unification de la procédure pénale (art. 123 Cst.) et pour la création du Tribunal pénal fédéral (art. 191a, al. 1, Cst.) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, celles pour la création du Tribunal administratif fédéral (art. 191a, al. 2, Cst.) le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Le troisième arrêté prévoyait que l'entrée en force de toutes les autres dispositions de la réforme de la justice coïnciderait avec celle de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral. Ces lois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Forte des bases constitutionnelles ainsi posées, la réforme de la justice est aujourd'hui achevée avec notamment la mise en place du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, ainsi que l'adoption par le Parlement des codes de procédure pénale et civile suisses intervenue respectivement les 5 octobre 2007 et 19 décembre 2008. En parallèle, d'autres lois fédérales ont également été élaborées ou modifiées, lesquelles viennent compléter et parfaire le processus de réforme au niveau fédéral, à savoir la révision du code civil suisse relatif au droit de la tutelle adoptée en date du 19 décembre 2008, ainsi que la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs que les Chambres fédérales ont adoptée le 20 mars 2009.

### **3. LOIS REVISEES ENTREES EN VIGUEUR**

#### **3.1. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000**

Au terme de quinze années de travaux, les Chambres fédérales ont, le 6 octobre 2000, adopté la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le Parlement n'a certes pas atteint le but initialement fixé d'harmonisation et d'unification des diverses branches des assurances sociales ainsi que de la procédure en la matière. Mais la LPGA regroupe néanmoins de nombreuses dispositions jusque-là contenues dans des lois spécifiques et assure ainsi une coordination formelle et une harmonisation des notions juridiques. Toutes les assurances sociales sont concernées, à l'exception de la prévoyance professionnelle.

Du point de vue procédural, une des principales innovations de la LPGA est l'introduction généralisée de la procédure d'opposition. Elle est appelée à jouer un effet filtre au niveau de l'administration. Cette procédure existait déjà dans l'assurance-accidents et dans l'assurance militaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, elle est étendue à toutes les assurances sociales, sauf en matière d'assurance-invalidité où la procédure d'opposition a été supprimée dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

#### **3.2. L'organisation judiciaire fédérale**

La révision totale de l'organisation judiciaire fédérale comprend formellement trois nouvelles lois, soit la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), la loi sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF) et la loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF). Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la loi sur le Tribunal fédéral a remplacé la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). Elle régit la procédure et l'organisation du Tribunal fédéral et réunit l'ensemble des moyens de droit qui permettent d'aboutir devant le tribunal suprême. La loi sur le Tribunal pénal fédéral et la loi sur le Tribunal administratif fédéral sont deux nouveaux actes législatifs régissant l'organisation et les compétences des deux tribunaux inférieurs de la Confédération.

La révision totale de l'organisation judiciaire fédérale a consisté en la réforme complète de la réglementation relative à l'organisation et à la procédure devant le Tribunal fédéral, à ses instances inférieures ainsi qu'aux voies de recours.

En matière civile, la valeur litigieuse minimale a été élevée afin de décharger le Tribunal fédéral. Pour les affaires soulevant une question juridique de principe, l'accès au Tribunal fédéral reste garanti indépendamment de la valeur litigieuse. Le système des voies de recours a été simplifié. La garantie de l'accès au juge n'autorise en principe plus de décisions finales sur recours rendues par une autorité administrative.

Le Tribunal pénal fédéral est venu soulager le Tribunal fédéral des procès pénaux directs puisqu'il juge désormais, en tant que première instance, les cas pénaux relevant de la juridiction fédérale. Il a également repris les tâches qui étaient assumées auparavant par la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Dans le domaine de la juridiction administrative inférieure de la Confédération, un Tribunal administratif fédéral centralisé a été institué, qui remplace les quelque trente commissions fédérales de recours existantes, y compris la Commission de recours en matière d'asile.

### **3.3. Code pénal suisse (modifications de la partie générale du CP des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006)**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la révision de la partie générale du code pénal a eu pour principaux objets la réorganisation et la différenciation du système des sanctions ainsi que la fixation de règles fondamentales en matière d'exécution des peines. Notre système des peines et mesures est apparu obsolète face à l'évolution de la société, notamment dans la mesure où il ne favorisait pas dans toute la mesure nécessaire la socialisation de l'auteur d'une infraction. Aussi, le code pénal suisse contient désormais un nouveau catalogue de sanctions. Les peines privatives de liberté de courte durée ne sont plus infligées qu'exceptionnellement et ont été remplacées par deux autres types de sanction, à savoir les peines pécuniaires calculées sur la base de jours-amende d'une part, et le travail d'intérêt général d'autre part. On y trouve en outre une extension du sursis à l'exécution de la peine.

La révision de la partie générale du code pénal a également été l'occasion d'adapter à la doctrine et à la jurisprudence les dispositions sur son champ d'application et sur les conditions de la répression. Le champ d'application du code pénal suisse a ainsi été étendu pour permettre la poursuite en Suisse de certaines infractions d'ordre sexuel commises à l'étranger. Les règles sur la prescription ont été simplifiées. La révision a encore introduit des dispositions sur la responsabilité pénale de l'entreprise.

Enfin, cette révision a donné lieu à la séparation du droit pénal des mineurs de celui applicable aux adultes.

### **3.4. La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003**

Egalement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs relève de sept à dix ans le seuil de la majorité pénale. Elle part de l'idée que l'éducation et l'intégration sociale des mineurs doivent prendre le pas sur les sanctions. Les mineurs de plus de seize ans qui ont commis des infractions graves peuvent toutefois être condamnés à des peines privatives de liberté mais d'une durée maximale de quatre ans.

## **4. LOIS REVISEES MAIS NON ENCORE ENTREES EN VIGUEUR**

### **4.1. Le code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007**

Si en Suisse, le droit pénal matériel est unifié depuis 1942, la procédure pénale, en revanche, est aujourd'hui encore caractérisée par la coexistence de vingt-neuf textes législatifs, à savoir vingt-six codes cantonaux et trois lois fédérales. Le CPP mettra donc fin à cette situation en unifiant totalement la procédure pénale. Ce code n'a pas la prétention de constituer une synthèse des codes et lois de procédure qu'il remplacera, ni d'instaurer pour la Suisse une procédure pénale totalement novatrice. Il s'inspire des procédures et institutions actuelles, dans la mesure où elles ont donné satisfaction, tout en les développant chaque fois que cela a paru nécessaire et judicieux.

Les principales innovations de cette unification sont l'adoption d'un modèle de poursuite pénale unique dit "modèle ministère public" qui voit la fonction de juge d'instruction disparaître, l'introduction d'une définition uniforme de la compétence matérielle des tribunaux pénaux ainsi que l'unification du système des voies de recours. Dans ce cadre, le CPP prévoit en sus du recours et de la révision une procédure d'appel généralisée.

Selon la Constitution fédérale, si la procédure pénale est unifiée, l'organisation judiciaire continue néanmoins d'être du ressort des cantons. Mais il est clair aussi que sans une harmonisation minimale des organisations judiciaires il sera impossible de parvenir à une véritable unification de la procédure.

Adopté par les Chambres fédérales le 5 octobre 2007, l'entrée en vigueur du CPP est prévue à ce jour au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **4.2. La loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009**

La séparation opérée dans le cadre de la révision du code pénal entre le droit pénal des adultes et celui applicable aux mineurs impliquait logiquement de distinguer aussi les procédures pénales applicables aux adultes d'une part et aux mineurs d'autre part. De même, l'unification de l'une de ces procédures n'allait pas sans l'unification de l'autre.

Or, à l'instar du CPP, la PPMIn n'est ni une tentative de synthèse des codes et lois existants ni l'essai d'une complète innovation en la matière. Ses rédacteurs se sont aussi inspirés des procédures et institutions actuelles qu'ils ont améliorées.

La PPMIn a été adoptée le 20 mars 2009. A l'instar des autres codes de procédures, sa date d'entrée en vigueur est prévue à ce jour au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **4.3. Le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008**

Le droit civil matériel – codifié pour l'essentiel dans le code civil (CC) et le code des obligations (CO) – est unifié depuis plus d'un siècle. Il en va de même du droit suisse de l'exécution, s'agissant de prétentions pécuniaires et de sûretés à fournir. En revanche, la procédure civile est restée morcelée, chaque canton possédant son propre code de procédure et sa propre organisation judiciaire. Le CPC est ainsi destiné à remplacer les vingt-six réglementations cantonales. Cette codification épuise la matière en procédure civile proprement dite.

A l'inverse du CPP, le code de procédure civile suisse s'est ouvert aux innovations, dont une des principales est l'introduction de la procédure préalable de conciliation, passage obligatoire dans une majorité des affaires. Le CPC y consacre en effet une place importante. Cette institution, nouvelle par son caractère obligatoire précisément, devrait non seulement contribuer à décharger les tribunaux mais également faciliter l'accès à la justice. Aux nombres des nouveautés du CPC, on peut également citer l'obligation de protocoler l'essentiel des allégués des parties et des témoins, ainsi que la procédure d'appel, voie de recours plus large que le recours en cassation. Le code prévoit par ailleurs une nouvelle réglementation de l'arbitrage interne, qui vise avant tout à renforcer la place arbitrale suisse.

La procédure en matière civile devant le Tribunal fédéral est, quant à elle, réglée par la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, complétée par la loi de procédure civile fédérale.

Le CPC a été adopté le 19 décembre 2008 par les Chambres fédérales. A l'instar du CPP, son entrée en vigueur est également prévue aujourd'hui au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **4.4. La loi fédérale portant sur la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), du 19 décembre 2008**

Le droit actuel de la tutelle du code civil suisse (art. 360 à 455 CC) n'a pas subi de modifications importantes depuis son entrée en vigueur en 1912, à l'exception des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f CC). Ne répondant plus ni aux besoins ni aux conceptions actuels, ce droit nécessitait une révision totale.

L'un des buts de la révision était de favoriser le droit de la personne à disposer d'elle-même dans les cas où elle viendrait à perdre sa capacité de discernement. Ce but s'est concrétisé par l'introduction de deux nouvelles institutions, soit le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées du patient. Le nouveau droit accorde en outre au conjoint et au partenaire enregistré de la personne incapable de discernement des droits pour la gestion des affaires administratives et financières de cette dernière. Il renforce également la protection des personnes incapables de discernement vivant dans une institution. Quant aux mesures tutélaires actuelles, à savoir la tutelle, le conseil légal et la curatelle, dont le contenu prédéterminé ne respecte pas suffisamment le principe de la proportionnalité, elles sont remplacées par une seule institution, la curatelle, qui ne constitue plus une mesure standard mais sera une "mesure sur mesure" choisie par l'autorité compétente en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce. L'intervention étatique ou judiciaire en la matière devra donc se limiter au strict nécessaire.

L'organisation interne de l'autorité demeure de la compétence des cantons, qui pourront ainsi instituer comme autorité de protection de l'enfant et de l'adulte soit un organe administratif soit une autorité judiciaire. Mais dans tous les cas de figure, les cantons restent soumis au principe de l'interdisciplinarité dans la composition de l'autorité en cause.

Le Parlement fédéral a adopté la révision du droit tutélaire le 19 décembre 2008. La date d'entrée en vigueur de ce nouveau droit n'est pas encore déterminée, mais pourrait, selon les dernières informations connues, être fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **TITRE II: INCIDENCES DE LA REFORME DE LA JUSTICE FEDERALE SUR LA LEGISLATION CANTONALE**

### **1. GENERALITES**

Comme précédemment évoqué, le système judiciaire suisse nécessitait une réforme en profondeur qui, pour déployer tous ses effets, ne pouvait se limiter à la seule législation fédérale. De par les objectifs visés, la réforme de la justice fédérale a donc des incidences extrêmement importantes sur la législation des cantons également, et plus particulièrement sur leurs organisations judiciaires. Toutefois, l'ampleur des modifications qu'implique la réforme varie beaucoup d'un canton à l'autre selon le système et les autorités déjà en place.

Pour le canton de Neuchâtel, qui ne fait pas exception à la règle, une partie des adaptations législatives a d'ores et déjà pu être entreprise. Mais des modifications d'envergure restent à accomplir. Celles-ci sont intégrées dans les projets de loi qui vous sont proposés, ceci principalement au travers de la nouvelle organisation judiciaire cantonale.

## **2. INCIDENCES DE LA LPGA**

### **2.1. En général**

La LPGA a, pour sa part, entraîné des changements importants dans l'organisation judiciaire des cantons, puisqu'elle a exigé d'eux la mise en place, dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'un Tribunal cantonal des assurances en tant qu'instance unique de recours contre les décisions sur opposition et contre les décisions pour lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 57 et 82, al. 2, LPGA).

Cette loi a ainsi mis fin à deux situations. Premièrement, la double instance cantonale de recours a disparu dans certains domaines, notamment en matière de chômage. Deuxièmement, la dernière instance cantonale doit dorénavant être une autorité judiciaire supérieure.

Quant à la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, elle est réglée par le droit cantonal mais doit néanmoins satisfaire aux exigences énumérées de manière exhaustive par la LPGA (art. 61, let. a à h).

### **2.2. Pour notre canton**

Pour le canton de Neuchâtel, cette innovation impliquait une réorganisation des voies de droit et la suppression d'une instance de recours en ce sens qu'une instance judiciaire unique de recours, respectivement un Tribunal cantonal des assurances devait remplacer les départements qui étaient jusqu'alors compétents en la matière.

### **2.3. Révisions entrées en vigueur**

Notre canton a procédé aux adaptations nécessaires par modification de l'actuelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, d'une part, et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, d'autre part. Adoptées le 7 novembre 2007, ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Renonçant à l'instauration d'un Tribunal cantonal des assurances sociales indépendant et écartant l'intervention d'assesseurs, le législateur neuchâtelois a préféré créer au sein du Tribunal administratif deux cours, toutes deux composées de juges professionnels, à savoir d'une part la Cour des assurances sociales, qui intervient donc désormais en tant que Tribunal cantonal des assurances, et d'autre part la Cour de droit public qui traite de tous les autres recours et de toutes les autres contestations en matière de droit public.

Pour ce qui est des minimas de procédure posés par la loi fédérale, ils ont donné lieu à quelques adaptations de la LPJA.

Cette révision a par ailleurs été l'occasion pour votre Grand Conseil de se préoccuper du problème chronique de la surcharge du Tribunal administratif. Ce faisant, la dotation du Tribunal administratif a été augmentée d'un poste et demi de juge et d'un poste de collaborateur scientifique, portant la dotation du Tribunal cantonal de neuf à dix postes et demi de juges et de cinq et demi à six postes et demi de collaborateurs scientifiques. De plus, a également été mise en place une procédure d'assainissement des affaires en attente devant le Tribunal administratif par la nomination, pour une période de dix-huit mois, de deux juges suppléants extraordinaires et de deux collaborateurs scientifiques.

Pour le surplus au sujet de cette révision, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.051 du 26 septembre 2007<sup>1</sup>.

### **3. INCIDENCES DE LA LTF**

#### **3.1. En général**

En application des articles 29a et 191c Cst. qui consacrent la garantie de l'accès au juge, respectivement à une autorité judiciaire indépendante, la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) exige des cantons qu'ils offrent à leurs citoyens la possibilité de faire trancher toutes leurs contestations par un tribunal indépendant. La LTF prévoit en outre de façon générale le principe de la double instance cantonale en matière civile et pénale. Cela signifie que la dernière instance cantonale devra être un tribunal et plus exactement un tribunal supérieur qui statuera en tant qu'instance de recours. Demeurent bien entendu réservés les cas où la législation fédérale elle-même impose une instance cantonale unique, comme par exemple en matière de propriété intellectuelle ou de législation sur les cartels. En matière civile et pénale, il n'est donc plus possible – sauf exception - d'attribuer au tribunal supérieur la compétence de statuer en instance cantonale unique sur des contestations civiles dont la valeur litigieuse dépasse un certain montant ou sur des causes pénales susceptibles d'entraîner la prononciation de peines d'une certaine importance. Il n'est plus possible non plus qu'un tribunal de rang inférieur à celui de la dernière instance cantonale statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

En matière de droit public, la LTF impose aux cantons de soumettre l'application du droit administratif et public cantonal au contrôle d'une instance judiciaire au moins. Seules les décisions à caractère politique prépondérant, comme par exemple l'adoption d'un plan directeur en matière d'aménagement du territoire, échappent à ce contrôle judiciaire.

L'énoncé de ces changements n'est pas exhaustif mais permet de présenter les domaines dans lesquels l'impact de la LTF est le plus important.

#### **3.2. Pour notre canton**

Les Cours civiles du Tribunal cantonal sont actuellement compétentes en instance cantonale unique dans les causes qui excèdent la compétence des tribunaux de district (20.000 francs), ou des tribunaux de prud'hommes (40.000 francs) ou qui ne peuvent pas être estimées. Elles sont également désignées comme autorité compétente pour statuer en matière de déclaration d'absence, de modification des données relatives à l'état civil, et de mesures en cas de prescription extraordinaire. L'une des Cours civiles est aussi l'autorité en matière de concordat. Enfin, la loi sur le notariat confie à la Cour civile la compétence de trancher les contestations relatives à la rémunération des notaires.

Par ailleurs, en matière pénale, tandis que la Cour d'assises connaît elle aussi, en instance cantonale unique, des infractions pour lesquelles une peine privative de liberté supérieure à cinq ans peut être envisagée, le Tribunal pénal économique intervient pour sa part, également en instance cantonale unique, pour le jugement des infractions de nature économique pour lesquelles une peine pécuniaire supérieure à 180 jours-amende ou une peine privative de liberté supérieure à six mois peut être envisagée.

Or, le principe de la double instance décrit ci-dessus ne permet plus le maintien de ce système dans tous ces domaines. En effet, la compétence générale pour statuer en

---

<sup>1</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2007\\_11\\_files/07051.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2007_11_files/07051.pdf)

première instance dans ces affaires doit désormais être confiée aux tribunaux de première instance indépendamment de toute valeur litigieuse et de l'importance des peines à prononcer - sous réserve des exceptions prévues ou autorisées par le droit fédéral. A l'avenir, la valeur litigieuse de l'affaire ne déterminera donc non plus l'autorité compétente mais la procédure applicable. Il en est de même de la gravité des infractions jugées et des peines qui en résultent.

Enfin, le droit administratif cantonal attribue un certain nombre de compétences au Conseil d'Etat ou aux départements, sans possibilité de recours auprès d'une instance judiciaire (naturalisations, remises d'impôts, statut de la fonction publique). De plus, la loi concernant l'introduction du code civil suisse désigne dans certains cas le Conseil d'Etat comme autorité compétente au sens du code civil. Pour répondre au principe de la garantie de l'accès au juge, ces attributions doivent elles aussi être revues. Dans ce cadre, les solutions d'adaptation de la législation cantonale à la LTF peuvent être différentes selon les domaines.

### **3.3. Révisions à adopter**

De par le principe de la double instance, la LTF impose au canton de Neuchâtel une toute nouvelle répartition des compétences de ses autorités judiciaires et en particulier de celles civiles et par là-même une réorganisation globale de ses tribunaux. Dans la mesure où elles touchent à la structure même de nos autorités judiciaires, les adaptations nécessaires s'effectuent au travers de l'OJN, qui doit donc être révisée en conséquence.

Du point de vue du droit administratif cantonal, les modifications visent essentiellement les dispositions de la LPJA.

Aux termes de l'article 130 LTF, les cantons sont tenus, en matière civile et pénale, d'édicter les dispositions d'exécution de la LTF d'ici à l'entrée en vigueur des codes de procédure actuellement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour le surplus, les cantons disposaient d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la LTF, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour édicter les autres dispositions d'exécution nécessaires (art. 130, al. 3, LTF), ce qui a d'ores et déjà été effectué dans notre canton.

Sur ce point, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 08.043 du 24 septembre 2008<sup>2</sup>.

## **4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS DE LA PARTIE GENERALE DU CP (13 DECEMBRE 2002 ET 24 MARS 2006) D'UNE PART ET DU DPMIN D'AUTRE PART**

### **4.1. En général**

La mise en œuvre des nouvelles dispositions du CP et du DPMIn tout comme l'organisation des autorités concernées a été totalement laissée à la discrétion des cantons.

---

<sup>2</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2008\\_11\\_files/08043.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2008_11_files/08043.pdf)

## 4.2. Pour notre canton

La mise en œuvre des dispositions en cause a été l'occasion d'examiner l'opportunité d'une réforme des compétences de nos tribunaux de répression. Mais l'organisation même de nos autorités judiciaires pénales n'a finalement pas été modifiée jusqu'ici.

## 4.3. Révisions entrées en vigueur

L'adaptation de la législation cantonale au CP s'est déroulée en deux étapes, elles-mêmes suivies de deux séries de modifications législatives connexes.

Les premières modifications législatives dans ce cadre ont été adoptées le 31 octobre 2006 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A cette occasion, une commission d'application des mesures (ci-après la CAM) a remplacé la commission de libération et ses compétences ont été revues (art. 278 à 279a du code de procédure pénale neuchâtelois, CPPN, du 19 avril 1945). Une commission de dangerosité a en outre été instituée (art. 279b à 279d CPPN). Une adaptation aux nouvelles peines prévues par le code pénal a été entreprise mais sans modification de la compétence même des autorités de poursuite pénale et de jugement.

Quant à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, elle a amené le législateur cantonal à adapter sa législation en la matière, par l'adoption d'une loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin).

Concernant ces modifications législatives, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 06.040 du 20 septembre 2006<sup>3</sup>.

L'adoption de la partie générale du code pénal a par ailleurs donné lieu à des travaux législatifs en vue de l'élaboration d'une loi réglant l'exécution des peines et mesures dans le canton. Ces travaux ont abouti le 3 octobre 2007 à l'adoption de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A ce propos, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.042 du 22 août 2007<sup>4</sup>.

A la suite de ces deux premières séries d'adaptations, le CPPN a subi, dans un troisième temps, d'autres modifications encore. Elles ont été adoptées le 7 novembre 2007 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

On peut notamment citer l'extension des compétences du ministère public dans le prononcé des ordonnances pénales. On rappellera que c'est également à cette occasion que la dotation du ministère public a été augmentée d'un poste de procureur pour passer de deux à trois procureurs. Depuis le début de l'année 2005 un procureur suppléant extraordinaire avait été nommé, dont le mandat initial d'un an avait été prolongé au 31 décembre 2007. Cette modification légale a donc permis de régulariser et de pérenniser la situation de fait.

Il est renvoyé à ce sujet au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.050 du 26 septembre 2007<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2006\\_11\\_files/06040.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/06040.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2007\\_10\\_files/07042.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2007_10_files/07042.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2007\\_11\\_files/07050.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2007_11_files/07050.pdf)

Enfin, l'expérience des quelque dix-huit mois écoulés depuis les premières modifications législatives cantonales liées aux nouvelles dispositions du CP a fait apparaître la nécessité d'ajuster davantage encore la législation neuchâteloise en matière de mesures. Aussi, dans un souci d'uniformisation des procédures en vigueur, d'efficacité et d'économie, le CPPN a fait l'objet d'une nouvelle modification le 5 novembre 2008, entraînant la dissolution de la CAM et l'attribution de ses compétences au Service pénitentiaire. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Concernant ladite modification, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 08.042 du 24 septembre 2008<sup>6</sup>.

#### **4.4. Révisions à adopter**

Comme précédemment décrit, les modifications législatives cantonales directement liées à la révision du CP et à l'adoption du DPMIn ont certes été menées à bien. Toutefois, une autre révision s'avère encore indispensable, à savoir celle de notre actuelle loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007.

En effet, le nouveau catalogue de sanctions du CP d'une part, la dissolution de la CAM intervenue au début de l'année 2009 d'autre part, mais aussi et surtout l'unification de la procédure pénale et partant, la disparition prochaine du CPPN, ont sur la LPMA une incidence telle que, malgré son entrée en vigueur récente, sa teneur doit être revue.

C'est donc une nouvelle version de cette loi, intégrant toutes les adaptations nécessaires à la législation fédérale et cantonale, qui constitue le cinquième objet du paquet législatif qui vous est ici proposé.

### **5. INCIDENCES DU CPP**

#### **5.1. En général**

Il va sans dire qu'à l'instar du CPC, le code de procédure pénale suisse épuise lui aussi la matière en ce qui concerne la procédure pénale matérielle.

Le CPP a de nombreuses implications sur les législations cantonales et entraîne des besoins de réforme qui varient d'un canton à l'autre en fonction de leurs législations actuelles et des structures déjà en place. Aussi, ne seront évoquées ici que les réformes les plus importantes induites par le nouveau code.

L'unification de la procédure pénale se concrétise tout d'abord par l'adoption d'un modèle unique de poursuite pénale, à savoir le "modèle ministère public", qui se caractérise par l'absence de juges d'instruction. Dans ce système, les procureurs mènent eux-mêmes l'ensemble de la procédure de son commencement à son aboutissement devant le juge. Ils dirigent les investigations de la police, conduisent l'instruction, dressent l'acte d'accusation et soutiennent l'accusation devant le tribunal. Pour les cantons qui ne le connaissent pas, ce modèle implique une réforme complète de la procédure préliminaire puisqu'il n'y aura plus de répartition des rôles entre le juge d'instruction et le ministère public.

---

<sup>6</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2008\\_11\\_files/08042.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2008_11_files/08042.pdf)

De cette concentration des compétences sur les procureurs découle la nécessité de désigner un juge, respectivement un tribunal distinct, soit le tribunal des mesures de contrainte, compétent pour trancher les décisions relatives à la liberté personnelle et à sa restriction. Cette autorité est elle aussi nouvelle.

L'unification de la procédure pénale passe par ailleurs par une définition uniforme de la compétence matérielle des tribunaux pénaux.

Enfin, le processus d'unification touche également le système des voies de recours. Dans ce cadre, la procédure d'appel est introduite, laquelle constituera le moyen ordinaire de recours. Cette voie de recours est plus large que le pourvoi en cassation dans la mesure où elle permet d'invoquer devant la juridiction d'appel non seulement une fausse application du droit mais encore et surtout la constatation inexacte des faits. L'introduction de l'appel a en outre des incidences sur l'étendue des procès-verbaux d'audition et partant, sur la durée des audiences. En effet, les procès-verbaux devront relater en particulier tous les actes de la procédure et indiquer notamment les dépositions des personnes entendues. Des adaptations sont donc également nécessaires dans les différents cantons qui ne connaissent pas cette voie de recours.

Si les cantons ne peuvent se soustraire aux réformes susmentionnées, ils conservent en revanche la compétence de désigner leurs autorités pénales, d'en arrêter la dénomination, de fixer les modalités d'élection de leurs membres, leur composition, organisation et compétences, sauf dispositions impératives du CPP.

Mais l'aspect organisationnel mis à part et même si le CPP épuise lui-même la grande partie de la matière, les cantons gardent néanmoins différentes compétences résiduelles dans la procédure pénale matérielle. On peut citer à titre d'exemple le choix de la langue officielle des autorités pénales, la possibilité de déléguer aux collaborateurs des autorités pénales des compétences en matière d'audition, ou encore la possibilité d'instaurer un ministère public contraventionnel relevant de l'administration.

## **5.2. Pour notre canton**

L'entrée en vigueur du CPP a pour conséquence majeure de transformer entièrement la structure de nos autorités de poursuite pénale. Faisant partie des cantons qui ne connaissaient pas ce modèle jusqu'ici, le canton de Neuchâtel doit procéder à l'introduction du système des procureurs et partant, supprimer désormais la fonction de juge d'instruction.

De même, un tribunal des mesures de contrainte doit être institué.

Par ailleurs, la seule voie ordinaire de recours étant actuellement le pourvoi en cassation, l'introduction de l'appel contraint notre canton à remplacer sa Cour de cassation pénale par une Cour d'appel pénale et à adapter sa structure judiciaire en conséquence.

L'entrée en vigueur du CPP entraînera l'abrogation du CPPN.

## **5.3. Révisions à adopter**

Tandis que toutes les futures normes cantonales concernant l'organisation des nouvelles instances et autorités pénales relèvent, une fois de plus, de la loi d'organisation judiciaire qui doit être modifiée en conséquence, l'ensemble des dispositions relatives à l'exécution proprement dite du CPP doivent, quant à elle, être intégrées dans une loi d'introduction à ce code.

Tout comme pour le CPC, l'entrée en vigueur du CPP est actuellement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **6. INCIDENCES DE LA FUTURE PPMIN**

### **6.1. En général**

La procédure pénale applicable aux mineurs étant conçue comme une *lex specialis* par rapport au CPP, elle ne contient que les normes qui y dérogent.

Les modèles connus jusqu'ici par les différents cantons en matière de procédure pénale applicable aux mineurs se regroupent sous deux catégories, soit le "modèle du juge des mineurs" principalement choisi par les cantons romands et le modèle du "Jugendanwalt" principalement en vigueur dans les cantons alémaniques. Tandis que le premier prévoit une union personnelle entre le magistrat chargé de mener l'instruction, celui chargé de rendre le jugement et la personne en charge de la supervision de ce jugement, le second marque en revanche une plus grande séparation entre ces fonctions. Considéré comme mieux adapté aux objectifs spécifiques de la procédure visée, c'est le "modèle du juge des mineurs" qui a été retenu dans le cadre de la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs. Cela étant, il a été jugé préférable de laisser aux cantons toute latitude de déterminer si le juge des mineurs ayant conduit l'instruction pouvait également siéger comme membre du tribunal des mineurs lors de débats ultérieurs.

La PPMin distingue, respectivement prescrit de manière impérative quatre fonctions assumées par les autorités dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs, à savoir l'instruction pénale, la mise en accusation, le jugement et enfin la surveillance de l'exécution. En revanche, elle n'impose ni n'exclut une union personnelle entre les différentes autorités.

Quant aux autorités de poursuite pénale, le projet désigne en cette qualité la police, l'autorité d'instruction qui peut être soit un ou plusieurs juges des mineurs soit un ou plusieurs procureurs des mineurs et le ministère public des mineurs lorsque le droit cantonal le prévoit.

Il va de soi que les dispositions de la PPMin s'écartent de la réglementation prévue dans la procédure pénale ordinaire dans le but de tenir compte des spécificités de la procédure applicable aux mineurs. A cet égard, l'on peut citer l'absence d'un tribunal des mesures de contrainte, cette fonction étant assumée en l'espèce par le magistrat instructeur lui-même, le déroulement à huis-clos de la procédure, ou encore une réglementation spécifique des conditions régissant la mise en détention préventive et l'exécution de la détention provisoire.

### **6.2. Pour notre canton**

A l'inverse de la procédure pénale ordinaire, dans le domaine du droit pénal des mineurs, notre canton connaît déjà un système qui s'apparente de très près au modèle unifié prévu par la PPMin (le juge des mineurs). Or, l'actuel système neuchâtelois a, depuis de nombreuses années, démontré qu'il donnait satisfaction, ce qui plaide en faveur de son maintien. Aussi, sous réserve d'aménagements de moindre importance, soit essentiellement la désignation, dans la loi, d'un ministère public des mineurs, la PPMin ne devrait pas avoir de conséquences majeures sur notre législation ou sur l'organisation de nos instances judiciaires.

Il convient cependant de rappeler que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la procédure unifiée, le canton de Neuchâtel a déjà légiféré en la matière. En effet, adoptée le 31 octobre 2006, la loi cantonale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette loi est donc vouée à être remplacée, le moment venu, par la loi fédérale.

### **6.3. Révisions à adopter**

Comme indiqué ci-dessus, notre canton est aujourd'hui déjà doté d'une loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs. L'adaptation du droit cantonal à la législation fédérale dans ce domaine consistera donc essentiellement au remplacement des normes cantonales par celles fédérales et, le cas échéant, à l'élaboration d'une loi d'introduction de la future PPMIn.

Cette adaptation ne fait pas l'objet du présent rapport. Elle fera partie de la seconde étape de l'adaptation de notre législation au droit fédéral, laquelle vous sera soumise au plus tard à l'automne 2010.

Adoptée le 20 mars 2009, la date d'entrée en vigueur de la PPMIn est elle aussi actuellement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **7. INCIDENCES DU CPC**

### **7.1. En général**

Le CPC épuise la matière en procédure civile proprement dite, de sorte que les cantons ne peuvent en principe plus légiférer dans le domaine de la procédure civile matérielle. Quelques compétences résiduelles sont néanmoins laissées aux cantons mais dans une moins large mesure qu'en procédure pénale. Le CPC laisse en revanche la liberté aux cantons de régler l'organisation de leurs tribunaux civils ainsi que les compétences matérielles qui s'y rattachent. La procédure unifiée comporte cependant de nombreuses innovations dont les conséquences sur l'organisation des tribunaux cantonaux sont non négligeables.

L'une des principales nouveautés est le renforcement très net du règlement extrajudiciaire des litiges. Avec cette priorité, le CPC institue une phase de conciliation formalisée préalable à la saisine du tribunal, phase obligatoire dans la quasi-totalité des cas à l'exception des affaires où elle serait inadaptée, telles que celles soumises à la procédure sommaire (mesures provisionnelles notamment). Les cantons doivent donc régler l'organisation de leurs autorités en conséquence. L'autorité de conciliation doit certes être indépendante mais elle ne doit pas obligatoirement être un tribunal au sens formel.

Parmi les voies de recours, le CPC prévoit l'appel, qui est une institution presque nouvelle pour notre canton.

Enfin, aux termes du CPC, les cantons demeurent pleinement compétents en matière de tarifs judiciaires (frais de justice, dépens, honoraires d'avocats).

### **7.2. Pour notre canton**

L'entrée en vigueur du CPC impliquera bien évidemment l'abrogation du code de procédure civile neuchâtelois (CPCN), du 30 septembre 1991.

Notre canton ne connaissant ni le préalable obligatoire de conciliation – sauf en matière de bail à loyer - ni la procédure d'appel généralisée, la législation doit être modifiée en conséquence et des autorités judiciaires désignées compétentes dans ces domaines.

Enfin, il appartient également au canton de Neuchâtel de régler sa tarification des frais de justice, des dépens et des honoraires des mandataires en charge d'un mandat d'assistance.

### **7.3. Révisions à adopter**

Vu les innovations que comporte la procédure civile unifiée, l'organisation de nos tribunaux doit nécessairement être repensée. Les options prises s'inscrivent donc elles aussi dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Pour ce qui est des compétences résiduelles laissées au canton en procédure civile matérielle, c'est au travers d'une loi d'introduction du CPC qu'elles peuvent être exercées.

Comme indiqué plus haut, l'entrée en vigueur du CPC est prévue aujourd'hui au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **8. INCIDENCE DE LA REVISION DU CC (DROIT DE LA TUTELLE)**

### **8.1. En général**

La loi concernant la révision du code civil vise une révision totale du droit de la tutelle (art. 360 à 445 CC) resté sans grand changement depuis son entrée en vigueur en 1912. L'objectif était l'adaptation des dispositions concernées aux besoins et conceptions modernes. Comme précédemment évoqué, les principales modifications relèvent du droit matériel. L'une des plus importantes d'entre elles est la suppression des mesures tutélaires actuelles au profit d'une seule et unique institution, soit la curatelle.

D'un point de vue organisationnel, il avait été initialement envisagé d'imposer aux cantons l'obligation d'instaurer un tribunal interdisciplinaire spécialisé en tant qu'autorité compétente en la matière, solution qui a finalement été écartée. Les cantons ont ainsi l'obligation d'instituer une autorité de tutelle désormais appelée "autorité de protection de l'adulte", mais restent libres de désigner à ce titre soit un organe administratif soit une autorité judiciaire. Administrative ou judiciaire, cette autorité pourra être composée de professionnels, de non-professionnels, ou procéder d'un mélange des deux systèmes. Elle pourra également être organisée au niveau des communes, districts, arrondissements, ou régions. Les cantons sont en revanche tenus de constituer une autorité à caractère interdisciplinaire. L'autorité devra donc compter parmi ses membres au moins un juriste afin de garantir une application correcte du droit, tandis que les autres membres devront disposer de compétences psychologiques, sociales, pédagogiques ou comptables, selon les besoins du cas à traiter. Sauf exceptions, l'autorité devra siéger à trois et, dans tous les cas, l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant devront être composées des mêmes personnes.

Pour ce qui est de la surveillance des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les cantons ont là aussi l'obligation de désigner une ou des autorités à ce titre, tout en conservant une fois encore la liberté de choisir entre un système administratif ou judiciaire. L'autorité de surveillance ne sera en principe pas compétente pour corriger les

décisions prises par l'autorité inférieure, ces décisions devant toujours être susceptible d'un recours devant le tribunal désigné par le droit cantonal.

Par ailleurs, en application de la LTF, les cantons sont tenus d'instituer des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance lorsque le recours au Tribunal fédéral est autorisé, sans oublier la garantie de l'accès au juge dont ils devront également tenir compte dans l'élaboration de leurs nouvelles procédures en matière de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

## **8.2. Pour notre canton**

Dans le cas particulier de notre canton, la révision du droit de la tutelle implique la suppression de nos actuelles autorités tutélaires civiles. Cela étant, différentes questions se sont posées.

Dans la mesure où nous connaissions jusqu'ici un système purement judiciaire, la première question était de savoir s'il convenait de maintenir ou non ce système à l'avenir. Le cas échéant, se posait la question du maintien ou non d'une organisation par district telle qu'elle existe aujourd'hui. De plus, nos autorités tutélaires étant composées non seulement de juges mais également d'assesseurs, l'on devait également s'interroger sur le maintien ou non d'une telle composition.

Quant à l'autorité de surveillance, notre actuelle Autorité tutélaire de surveillance, faisant partie intégrante du Tribunal cantonal, elle doit aussi céder la place à une nouvelle entité, avec un règlement des voies de droit remplissant les exigences de la double instance et de la garantie de l'accès au juge.

## **8.3. Révisions à adopter**

Les nouvelles dispositions du code civil suisse ont été adoptées par les Chambres fédérales le 19 décembre 2008. Même si sa date n'est pas encore connue, l'on peut néanmoins supposer une entrée en vigueur de cette révision en 2013.

Cela étant, le canton de Neuchâtel avait anticipé cette réforme en élaborant, au mois de novembre 2007, un rapport et un projet de loi d'introduction des futures dispositions du code civil suisse relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte (LICC-PEA). S'inscrivant dans le cadre du programme de législature, ce rapport et le projet de loi qui l'accompagnait posaient un regard totalement nouveau sur l'organisation tutélaire du canton puisqu'il y était proposé non plus le maintien du système judiciaire mais la création d'une autorité administrative centralisée de protection de l'enfant et de l'adulte, avec notamment une spécialisation de ses membres. Etait également envisagée dans ce cadre la création d'un dispositif de recrutement, de formation et de soutien des tuteurs/curateurs privés.

Compte tenu de l'importance des modifications proposées, le Conseil d'Etat a souhaité consulter l'ensemble des partenaires concernés ainsi que les partis politiques représentés au Grand Conseil. La procédure de consultation s'est, quant à elle, achevée dans le courant du mois de janvier 2008. Mais au vu du résultat pour le moins partagé de cette consultation, le Conseil d'Etat a finalement pris l'option de principe de maintenir la compétence en matière tutélaire aux autorités judiciaires.

Si l'organisation judiciaire neuchâteloise est directement touchée par cette révision en raison des nouvelles structures à instituer, c'est surtout dans une loi d'introduction au CC que les principales adaptations de la législation cantonale en la matière trouveront leur place. Cette révision n'est pas prise en compte par le présent rapport.

### TITRE III: HISTORIQUE ET EVOLUTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE

#### 1. L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE DE 1848 A 1979<sup>7</sup>

##### 1.1. La loi sur l'organisation judiciaire de 1848

1848. Le coup d'Etat réussit et le gouvernement provisoire dut réorganiser toute l'administration et la justice. Devant la désorganisation des tribunaux, le gouvernement comprit rapidement que la seule solution envisageable était d'adopter, à tout le moins à titre provisoire, une organisation judiciaire compatible avec les structures héritées de l'ancien régime. Ce fut chose faite avec la *loi sur l'organisation judiciaire et sur quelques parties de procédure*<sup>8</sup>, dont le Conseil d'Etat promulgua l'entrée en vigueur le 31 juillet 1848 pour le lendemain.

Ces dispositions trouvaient leur fondement dans la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel<sup>9</sup> adoptée le 25 avril 1848 par l'Assemblée constituante et dont les articles 50 et suivants traitaient du pouvoir judiciaire. L'article 51 était rédigé comme suit: *La justice civile sera rendue par des justices de paix, par des tribunaux de première instance dont le nombre ne pourra excéder celui des districts, et par une seule cour d'appel. En matière criminelle, cette cour aura les attributions de la cour de cassation. Elle siègera à Neuchâtel. Il pourra être institué des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes*<sup>10</sup>. Quant à lui, l'article 52 déléguait la compétence d'organisation des autorités judiciaires au législateur en ces termes: *la loi déterminera l'organisation, la juridiction et la compétence de ces tribunaux, ainsi que celles des tribunaux criminels et correctionnels*<sup>11</sup>.

En matière pénale, cette loi d'organisation judiciaire confiait au juge de paix le traitement des contraventions de police en procédure sommaire et sans appel. Le juge de paix n'avait le droit d'infliger que l'amende. C'était la première fois que des condamnations étaient prononcées par un juge unique. Le tribunal de district, composé de trois juges, était, quant à lui, compétent pour connaître de toutes les autres contraventions ou des petits délits qui devaient conduire à la prison. Enfin, pour les délits graves ainsi que pour les crimes, la compétence était donnée à un seul tribunal criminel pour tout le canton, tribunal formé de deux juges de district et de douze juges criminels nommés par le Conseil d'Etat.

Pour trancher les causes modestes en matière civile, la nouvelle organisation judiciaire substituait aux anciennes cours de justice, dix-huit justices de paix, exercées par des juges de paix élus par les citoyens de leurs ressorts. Compétents jusqu'à cent livres du pays pour toutes affaires personnelles et mobilières, pour toutes les contestations relatives au salaire, ainsi que pour les actions pour les dommages, ceux-ci se prononçaient en dernier ressort. Ils en faisaient de même, sans limite de compétences et quel que fût le chiffre de la demande, dans les actions civiles en réparation pour rixes et voies de fait. En revanche, pour toutes les contestations susmentionnées mais jusqu'à une valeur de deux cents livres, les juges de paix ne se prononçaient qu'en premier ressort. Ce sont ainsi les tribunaux de district qui étaient compétents pour trancher les causes plus importantes ainsi que les recours en appel contre les jugements des Justices

<sup>7</sup> Le résumé historique se fonde très largement sur les écrits du professeur neuchâtelois, François Clerc, Justice pénale et civile, Neuchâtel, 1948, p. 276

<sup>8</sup> idem, p. 276

<sup>9</sup> Recueil des Lois, Décrets et autres actes du Gouvernement de la République et canton de Neuchâtel, T. 1, 1848, Neuchâtel, 1849, p. 82

<sup>10</sup> Recueil des Lois, Décrets et autres actes du Gouvernement de la République et canton de Neuchâtel, T. 1, 1848, Neuchâtel, 1849, p. 96-97

<sup>11</sup> Idem, p. 97

de paix. A la différence de ce qui était prévu pour les juges de paix, les trois juges qui constituaient les tribunaux de district étaient nommés par le Conseil d'Etat.

Enfin, une cour d'appel succédait aux tribunaux de district. Formée de sept juges, de trois suppléants et d'un greffier, elle se prononçait en dernier ressort sur tous les recours en appel contre les jugements des tribunaux de district.

L'article 149 de la loi de 1848 obligeait le Conseil d'Etat à reprendre les travaux législatifs puisqu'elle n'avait été promulguée que pour une année. Une année ne laissa évidemment pas le temps d'en apprécier les effets. Cette loi fut prorogée jusqu'en 1860.

## **1.2. Les lois sur l'organisation de la justice civile et pénale des 18 juin 1860 et 8 octobre 1861**

C'est le 18 juin 1860 que le Grand Conseil adopta la nouvelle *loi sur l'organisation de la justice civile* qui reprit sans grande modification les institutions mises en place en 1848. Selon son article premier, la justice civile était rendue par les Justices de Paix, par des Tribunaux de première instance et par une Cour d'Appel.

La révision de l'organisation de la justice pénale fut, quant à elle, adoptée le 8 octobre 1861. Elle proposait en premier lieu de mettre fin au régime provisoire qui avait cours depuis 1848. L'organisation des tribunaux fut ainsi modifiée en ce sens que les juges de paix pouvaient désormais infliger une amende de vingt francs au plus. Pour les cas plus graves, la compétence était attribuée aux tribunaux de district. Deux jurys furent introduits en 1862, un jury correctionnel de six jurés et un jury criminel de douze jurés. La mise en place de ces jurys impliqua par ailleurs l'introduction du ministère public, chargé de soutenir l'accusation. C'est à l'occasion de cette même réforme que la charge de juge d'instruction fut introduite dans le canton. Alors que l'enquête était jusque-là confiée à une délégation du tribunal, elle fut désormais le fait d'un magistrat spécialisé. La révision de 1861 consista également en la création d'une cour de cassation, chargée de veiller à l'unité de la jurisprudence à travers le canton. Enfin, loin de constituer un détail, la loi de 1861 arrêta également les règles de forme et de procédure permettant aux parties d'agir devant les juridictions pénales. Cette loi est considérée comme le premier code de procédure pénale du canton.

## **1.3. Les codes de procédure pénale de 1874 à 1945**

La première refonte complète de l'organisation judiciaire aboutit en 1874, sous l'impulsion du conseiller d'Etat Auguste Cornaz (1834-1896). Avocat, il fut élu au gouvernement cantonal en 1872 et dirigea le département de justice et police jusqu'en 1883. Conseiller aux Etats, il présida la Chambre haute en 1882. Juge au Tribunal fédéral jusqu'à sa mort, il fut l'auteur du *code de procédure pénale*, 1874, du *code de procédure civile*, 1876, du *nouveau code pénal*, 1891, du *nouveau code de procédure pénale*, 1893 du canton de Neuchâtel. Réalisé en quelques jours et sous l'influence du droit français, le code de 1874 n'était pas sans failles, mais il resta en vigueur pendant plus de 20 ans, soit jusqu'à l'adoption, en 1893, d'une nouvelle version du *Code de procédure pénale*. Repris du code de 1874, il fut complété par l'auteur à l'aide d'emprunts faits dans les législations étrangères. Qualifié par la doctrine française comme le code le plus progressiste de Suisse romande, le code de procédure pénale neuchâtelois ne subit plus de modification notable jusqu'à l'entrée en vigueur du code pénal suisse, le 1<sup>er</sup> janvier 1942. Le 20 novembre 1940, le Grand Conseil adoptait un *code pénal neuchâtelois*, qui contenait toutes les dispositions réprimant les infractions laissées à la libre disposition des législateurs cantonaux ainsi qu'une *loi concernant l'introduction du code pénal suisse*. Très rapidement, les juges firent part au Conseil d'Etat de leurs difficultés à appliquer le

code pénal avec des règles de procédure datant de 1893. Le Grand Conseil adopta alors l'actuel *code de procédure pénale neuchâtelois* le 19 avril 1945.

#### **1.4. L'organisation judiciaire de 1874**

La révision de l'organisation judiciaire de 1874 mise en place par le conseiller d'Etat Auguste Cornaz proposait également une réforme de la justice civile. Si les dix-huit justices de paix étaient maintenues, les tribunaux de district devaient subir de profondes modifications. Dans chaque tribunal, il y eut désormais un président compétent pour instruire et trancher le contentieux de procédure. Les jugements étaient cependant rendus par un collège de trois juges, présidents de tribunaux d'arrondissements. Pour ce faire, le canton fut divisé en deux arrondissements, le premier comprenant les districts du bas et celui du Val-de-Travers et le second comprenant les autres districts.

Cette révision de la loi d'organisation judiciaire conduisit également à diminuer le nombre de magistrats siégeant à la cour de cassation civile de sept à cinq membres et permit encore l'introduction de tribunaux spéciaux pour traiter le contentieux entre patrons et ouvriers. Ces tribunaux d'arbitrage industriel, composés du juge de paix et de deux autres membres représentant des deux corporations, formèrent le terreau duquel naquit la juridiction des prud'hommes.

#### **1.5. Le code de procédure civile du 17 mai 1876**

L'organisation judiciaire revue, le conseiller d'Etat Auguste Cornaz s'attaqua à la révision de la loi de procédure civile et c'est le 17 mai 1876 que le Grand Conseil adopta le premier code de procédure civile du canton de Neuchâtel.

Plusieurs modifications d'importance furent apportées à l'organisation judiciaire, dont notamment l'abolition de la Cour d'appel, jugée inutile depuis l'unification du droit privé en Suisse et la mise en place du Tribunal fédéral. Celle-ci fut alors remplacée par le Tribunal cantonal, composé de cinq juges, soit trois magistrats permanents assistés de deux présidents de tribunal de district. Toutes les affaires importantes et notamment celles pouvant être portées devant le Tribunal fédéral, pouvaient y être jugées en premier et dernier ressort. Ce tribunal comportait également une Cour de cassation civile, chargée de veiller à l'unité de la jurisprudence des tribunaux de district dans toutes les causes non susceptibles de recours auprès du Tribunal fédéral. Les tribunaux de district perdaient ainsi largement de leur importance au profit du Tribunal cantonal. Les arrondissements judiciaires disparurent et chaque tribunal de district fut réduit à un juge unique. En 1906, le nombre des justices de paix fut ramené de dix-huit à douze.

#### **1.6. Le code de procédure civile du 7 avril 1925**

Au début du vingtième siècle, le Conseil d'Etat fit le constat que la loi d'organisation judiciaire avait perdu de son actualité tant par rapport aux besoins de l'époque qu'à l'arsenal législatif qui s'était considérablement enrichi en trente-cinq ans. A ses yeux, les institutions judiciaires ne suffisaient plus à donner satisfaction aux justiciables. Le Conseil d'Etat reconnaissait ainsi que, par la multiplication des instances, l'organisation judiciaire était devenue trop lourde et trop compliquée. De plus, l'entrée en vigueur du code civil suisse qui s'annonçait allait occasionner de grandes modifications dans la législation cantonale, respectivement d'importantes adaptations au droit fédéral et entraîner également une large révision de l'organisation judiciaire. Aussi, se fondant notamment sur la révolution que constituait l'unification de tout le droit privé suisse, le Conseil d'Etat initia la refonte de toute l'organisation judiciaire. Le code de procédure civile du 7 avril 1925 fut alors adopté.

## **1.7. La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979**

La dernière modification d'importance de l'organisation judiciaire cantonale fut réalisée en 1979. Pour mémoire, le député Raymond Spira déposait en 1970 une motion demandant au Conseil d'Etat d'étudier la création d'un Tribunal administratif. Deux ans plus tard, en décembre 1972, le motionnaire eut l'occasion de développer devant le Grand Conseil les innovations principales qu'engendrerait la mise en place d'un tribunal administratif, à savoir la possibilité pour les citoyens de saisir de façon simple une seule autorité administrative. Cette motion fut approuvée par le Grand Conseil.

La réforme que constituait l'introduction de la juridiction administrative constituait une invitation à remanier et à moderniser en profondeur la loi d'organisation judiciaire de 1910, qui fut donc abrogée au profit de l'actuelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 juin 1979. Au rang des nouveautés, on peut mentionner non seulement la mise en place du Tribunal administratif, formé de trois juges cantonaux spécialisés dans ce domaine et la suppression de la quasi-totalité des commissions de recours, mais aussi l'incorporation de la Cour de cassation pénale au Tribunal cantonal ainsi que l'augmentation du nombre de juges cantonaux. Il faut également rappeler que les textes définitifs ne furent adoptés par la commission législative qu'après consultation du Tribunal cantonal. Cette procédure inhabituelle avait déjà été suivie au moment de la dernière réforme d'importance de la loi d'organisation judiciaire.

Lors de cette révision totale de la loi d'organisation judiciaire, plusieurs questions animèrent les débats de la commission législative, dont le nombre de magistrats. Après de longs débats, la commission trancha à l'époque pour un nombre de huit.

D'emblée, la commission avait considéré inconcevable le fonctionnement du Tribunal cantonal à cinq magistrats. Cependant, elle souhaita résoudre tout d'abord deux questions, la première étant celle de l'intégration de la Cour de cassation pénale au Tribunal cantonal. Composée de cinq magistrats non permanents, cette juridiction, alors encore indépendante du Tribunal cantonal, avait été remise en cause à plusieurs reprises, notamment en raison de la difficulté qu'il y avait à trouver des membres pour la constituer. La seconde question qui préoccupa la commission fut celle de la formation et du fonctionnement de la Cour civile qui devait se substituer au Tribunal cantonal. Ce dernier devait exercer, dans une composition de cinq magistrats statuant en plénum, nombre de compétences dans les affaires échappant aux tribunaux de district en raison de leur valeur litigieuse. Au regard de la commission, l'importance et la complexité de beaucoup de causes civiles, la difficulté et partant, la longueur de certaines instructions, de même que la prise en compte du temps consacré par le magistrat en charge de ces dossiers justifiaient pleinement l'intervention d'une cour à cinq juges.

Après examen des contraintes qui s'imposaient au Tribunal cantonal, la commission parvint à la conclusion que pour remplir toutes ses missions et pouvoir faire fonctionner Cour civile et Tribunal administratif simultanément, le Tribunal cantonal devait disposer d'un effectif minimum de huit.

Le Grand Conseil arrêta ainsi la composition du Tribunal cantonal au nombre de huit magistrats. Le restant du projet de loi reprenait, du point de vue organique, les éléments de l'ancienne loi en y intégrant, de manière cohérente, le Tribunal administratif.

## **2. ADAPTATIONS SUCCESSIVES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE A L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE**

L'évolution de l'activité judiciaire a conduit les autorités politiques à examiner à plusieurs reprises l'organisation des autorités judiciaires. Les modifications y relatives ne sont cependant pas légion, car elles nécessitent un certain recul, une connaissance de tous les paramètres et une réflexion approfondie. Seules les modifications d'importance ont permis de recueillir un large soutien du Grand Conseil. Les modifications apportées à la loi d'organisation judiciaire cantonale peuvent se résumer comme suit:

### **2.1. La révision du 24 mars 1992<sup>12</sup>**

En 1990, le Tribunal cantonal sollicita de sa commission de la magistrature une étude de toutes les mesures susceptibles d'apporter des allègements dans le fonctionnement de la justice, dont notamment l'assouplissement des exigences de motivation de certains jugements en procédure civile et pénale. De plus, depuis 1983, le Tribunal cantonal n'avait de cesse de rappeler, année après année dans son rapport de gestion, que l'augmentation du contentieux engorgeait toutes les juridictions. Il constatait une inadéquation entre les ressources à disposition et cette évolution du contentieux, déséquilibre qui avait de graves conséquences sur la qualité et la rapidité de la justice. Par ailleurs, l'intégration du Tribunal administratif et de la Cour de cassation pénale au Tribunal cantonal n'allèrent pas sans difficultés non plus. En substance, les juges administratifs devaient faire face à une augmentation très rapide du contentieux administratif alors même qu'ils fonctionnaient à la Cour de cassation pénale également. L'ampleur de la tâche et l'accumulation du retard commandaient par conséquent et dans un premier temps la désignation urgente d'un suppléant extraordinaire. Pour toutes ces raisons, le Tribunal cantonal proposa au Conseil d'Etat, en sus de diverses modifications de procédure, qu'un neuvième juge cantonal soit élu.

Faisant suite à cette requête, le Conseil d'Etat proposa à votre Conseil l'élection d'un neuvième juge cantonal, lequel devait permettre en outre la restructuration de la Cour civile et le règlement de toutes les questions d'incompatibilité. Toujours sur proposition du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat proposa aussi à votre Conseil une modification de la composition des Cours civiles, soit la réduction du nombre de ses membres de cinq à trois. Aux yeux du Conseil d'Etat, pour des questions d'efficacité et de rapidité, le maintien des cours à cinq magistrats ne se justifiait plus. Parmi les diverses mesures présentées à votre Conseil par le Conseil d'Etat en vue de décharger le Tribunal cantonal figurait enfin la proposition d'élever la compétence matérielle des tribunaux de districts de huit à vingt mille francs.

Votre Conseil, quant à lui, donna suite à ces propositions le 24 mars 1992.

### **2.2. La révision du 28 juin 1993<sup>13</sup>**

Le 26 juin 1990, votre Conseil adopta un décret urgent autorisant le Conseil d'Etat à édicter par voie d'arrêté les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 15 décembre 1989 modifiant le code des obligations (bail à loyer et bail à ferme). Sur cette base, le Conseil d'Etat arrêta les dispositions relatives à la mise en place, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1990, d'autorités régionales de conciliation, chargées de traiter ce contentieux.

---

<sup>12</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 92.010 du 12 février 1992

<sup>13</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 93.013 du 10 février 1993

Le 28 juin 1993, votre Conseil adopta le projet de loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme). Cette nouvelle législation remplaça l'arrêté provisoire du Conseil d'Etat. Mais comme la réglementation provisoire avait fait ses preuves, le Conseil d'Etat proposa la reprise de l'intégralité de ses dispositions matérielles. Il proposa également l'attribution du statut de magistrat à la présidente neutre des autorités régionales de conciliation de sorte à garantir son indépendance.

### **2.3. La révision du 15 novembre 1993<sup>14</sup>**

Bien que le Conseil d'Etat se fût attelé depuis plusieurs années à cette tâche, il ne fut pas en mesure, à la fin de l'année 1993, de présenter à votre Conseil un projet suffisamment élaboré de révision totale du code de procédure pénale.

Or, le Conseil d'Etat se trouvait face à deux impératifs : traiter la motion Berberat<sup>15</sup>-Delémont et pourvoir à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infraction d'une part, et répondre à la demande réitérée des autorités judiciaires de simplifier les procédures pénales de peu de gravité en augmentant les compétences du ministère public d'autre part.

Aussi, le Conseil d'Etat présenta à votre Conseil un rapport à l'appui de trois projets de loi portant révision de la législation cantonale en ce sens. En substance, le Conseil d'Etat demanda au Parlement d'étendre la compétence du ministère public au prononcé d'ordonnances pénales pour des peines privatives de liberté allant jusqu'à trois mois, mais uniquement dans les cas où aucune peine accessoire ou mesure n'était envisagée. A ses yeux, le prononcé de ce type de sanctions nécessitait un examen de la situation personnelle du prévenu, examen incompatible avec la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Sachant que cette extension de compétence conduirait à une augmentation de la charge de travail du ministère public, le Conseil d'Etat proposa donc également de le doter d'un poste de substitut. De même, le Conseil d'Etat estima que les compétences des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels devaient elles aussi être modifiées. Il proposa par ailleurs la mise en place d'une commission de libération, compétente pour traiter les cas des personnes condamnées à la réclusion pour plus de cinq ans, des délinquants d'habitude internés, ainsi que des délinquants anormaux renvoyés dans un hôpital, un hospice ou internés. Enfin, le Conseil d'Etat présenta une loi destinée à améliorer la protection et les droits de la victime en procédure pénale, loi qui fut suivie ultérieurement par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LILAVI), du 23 juin 1997.

### **2.4. La révision du 20 juin 1994<sup>16</sup>**

A la suite d'un postulat de la commission législative<sup>17</sup>, le Conseil d'Etat proposa à votre Conseil l'élection, au début de chaque période de fonction, de trois suppléants ordinaires pour le Tribunal cantonal, dont un au moins spécialisé en droit public et chargé, en cas de besoin, d'apporter son concours au Tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat constata à cette occasion que la charge de travail à laquelle les magistrats faisaient face les empêchait d'effectuer les suppléances ordinaires indispensables au bon fonctionnement de la justice. Il suivit, sur ce point, la proposition de la commission législative mais sans pour autant adhérer à la proposition de confier à

<sup>14</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 93.028 du 25 août 1993

<sup>15</sup> Le 20 novembre 1991, le Grand Conseil accepta une motion du député Didier Berberat, intitulée "Libération conditionnelle: mesures urgentes à prendre"

<sup>16</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 94.020 du 16 mai 1994

<sup>17</sup> Postulat 91.133 du 30 septembre 1991

vosre Conseil la compétence d'élire les suppléants extraordinaires. Ceux-ci devaient continuer à être désignés par le Tribunal cantonal. En effet, dans les cas d'urgence, de maladie ou d'empêchement, il apparaissait impératif qu'un suppléant extraordinaire puisse être élu toutes affaires cessantes.

Votre Conseil suivit pour sa part les propositions du Conseil d'Etat.

## **2.5. La révision du 3 février 1999<sup>18</sup>**

S'inquiétant de l'expansion de la criminalité économique dans le monde et spécialement en Suisse, le groupe des députés socialistes déposa, le 30 septembre 1996, un projet de loi y relative<sup>19</sup>. Le rapport soumis à votre Conseil à l'appui de ce projet de loi présentait une approche pour le moins décidée : afin d'être pleinement efficace, la justice devait bénéficier de toutes les ressources nécessaires au traitement de cette criminalité atypique également, criminalité dont on connaissait du reste mal l'ampleur. A ce propos, les autorités judiciaires de poursuite pénale s'exprimaient en ces termes: *Il y a des choix politiques à faire dans le domaine de la criminalité économique. Il faut envisager le renforcement de notre système de répression si l'on veut éviter que le canton de Neuchâtel ne devienne le "ventre mou" de la Suisse<sup>20</sup>.*

Concrètement, le principe du renforcement de la lutte contre la criminalité économique ne fut pas contesté. Votre Conseil fut convaincu de la nécessité d'intervenir tout au long de la chaîne pénale, soit de l'enquête préalable au jugement. La brigade financière fut ainsi renforcée, qualitativement et quantitativement. Votre Conseil accepta non seulement de remplacer les suppléants des juges d'instruction par un quatrième magistrat à plein temps mais encore et surtout de nommer un juge d'instruction spécialisé en criminalité économique. Sa tâche consistait à traiter ce nouveau contentieux ainsi que, selon la commission législative, à résorber le retard pris par les juges d'instruction surchargés. Votre Conseil concrétisa sa volonté de confier désormais ce contentieux à un tribunal spécialisé en instituant un Tribunal pénal économique constitué de juges professionnels uniquement.

## **2.6. La révision du 3 octobre 2000<sup>21</sup>**

Au moment des débats sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, votre Conseil refusa de confier le contentieux fiscal au Tribunal administratif en première instance. Le Conseil d'Etat s'engagea alors à lui présenter une autre solution. Estimant qu'en matière de contributions publiques, l'administration n'offrait pas les qualités d'indépendance requises pour statuer sur recours, il proposa donc la mise en place d'un tribunal fiscal, autrement dit d'une première instance judiciaire en matière administrative mais dans le domaine fiscal exclusivement.

Le projet fut accepté par votre Grand Conseil sans modification le 3 octobre 2000.

## **2.7. Autres interventions**

Il faut encore rappeler que, hormis les révisions susmentionnées ainsi que toutes les autres intervenues depuis en lien à la réforme de la justice fédérale, votre Conseil traite à intervalles réguliers de questions, de motions ou de postulats, ainsi que de rapports

---

<sup>18</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 96.135 du 10 décembre 1998

<sup>19</sup> Projet de loi 96.135 du 30 septembre 1996 traité le 3 février 1999

<sup>20</sup> BGC 1998-99, Tome II, p. 2072 in fine

<sup>21</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 00.032 du 18 août 2000

afférents, de près ou de loin, à l'organisation et au fonctionnement de la justice. On se référera à l'Annexe I pour en trouver la liste, laquelle n'est pas exhaustive.

## **TITRE IV: LES ETAPES DE LA REFORME JUDICIAIRE NEUCHATELOISE**

### **1. PROJET MARGUERITE**

#### **1.1. Généralités**

Dans le courant de l'année 2004, tous les projets législatifs ayant une incidence sur l'organisation judiciaire cantonale ont été réunis dans le projet nommé "Marguerite". Ce projet était dirigé par un comité de pilotage présidé par Monsieur Jean Guinand, ancien conseiller d'Etat, et composé de Mesdames Geneviève Calpini Calame, juge au Tribunal de district, et Natacha Berberat, juriste au service juridique de l'Etat, ainsi que de Messieurs François Delachaux, juge au Tribunal cantonal, André Simon-Vermot, chef du service juridique, Etienne Robert-Grandpierre, chef du service de la justice, et Alain Tendon, adjoint au chef du service juridique. Pour les travaux spécifiquement consacrés à la révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, les membres du comité de pilotage se sont entourés d'experts et de représentants de chacune des juridictions touchées par la réforme de l'organisation judiciaire. Messieurs Pierre Cornu, procureur général, François Bohnet, professeur à l'université de Neuchâtel, Christian Geiser, juge au Tribunal administratif, Alain Rufener, juge au Tribunal de district, et Niels Sörensen, juge au Tribunal cantonal, ont ainsi également pris part aux nombreuses séances de travail. Monsieur Jean Studer, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, accompagné de Madame Véronique Clivaz, secrétaire générale adjointe du département, ont eux aussi pris part aux travaux. Enfin, Monsieur Vincent Tattini, collaborateur scientifique de la Marguerite, a apporté son soutien aux travaux du comité de pilotage.

L'objectif de la Marguerite était d'accorder entre elles toutes les révisions législatives, regroupées sous la dénomination de "pétales" – au nombre de 20 - et spécialement de coordonner leurs incidences sur l'organisation de la justice neuchâteloise afin de proposer une révision de la loi d'organisation judiciaire pour le début de l'année 2008. Dans ce cadre, la difficulté majeure tenait à la coordination temporelle de toutes les modifications législatives en cours.

La planification des travaux au sein du projet Marguerite prévoyait initialement trois trains de modifications, distincts entre eux, mais devant former un tout cohérent.

#### **1.2. Un processus législatif inhabituel**

Le premier train de modifications législatives de la Marguerite a été l'occasion de mettre sur pied un processus législatif inhabituel et extraordinaire. Tant le contexte général que les particularités des différents rapports ont ainsi conduit le comité de pilotage à proposer la mise en place d'une procédure spécifique tendant à coordonner devant votre Conseil l'examen des projets de loi en cause émanant d'auteurs différents.

Associant les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, cette procédure a permis l'examen de tous les projets par la commission législative, en présence d'un membre du Conseil d'Etat, d'une délégation du pouvoir judiciaire ainsi que des représentants du comité de pilotage. En janvier 2007, votre Conseil a examiné le premier train de modifications législatives de la Marguerite et a adopté chacun des projets de loi, sans discussion et sans opposition.

A l'occasion des débats, plusieurs rapporteurs ont manifesté le souhait que cette procédure inhabituelle soit à nouveau suivie pour la suite des modifications législatives envisagées, à savoir la révision totale de la loi d'organisation judiciaire.

## **2. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES INTERVENUES DANS LE CADRE DE LA MARGUERITE**

### **2.1. Premier train de modifications**

Le premier paquet de modifications législatives traité dans le cadre de la Marguerite devait réaliser une partie des réformes indispensables à la refonte de l'organisation judiciaire. Adoptées par votre Parlement le 30 janvier 2007, ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **2.1.1. Statut des magistrats**

Ce premier train de modifications a tout d'abord entraîné une profonde évolution du statut des magistrats, dont trois aspects importants ont été modifiés.

Initiée à la requête des magistrats eux-mêmes, cette réforme a ainsi vu l'introduction d'une mobilité générale des magistrats au sein du pouvoir judiciaire ainsi que l'introduction d'une échelle de traitement unique.

La réforme a enfin permis l'introduction du travail à temps partiel au sein du pouvoir judiciaire, la charge partielle minimale ayant été fixée à 50%. Les autorités judiciaires ont souhaité prendre cette option plus souple en termes d'organisation, afin de pouvoir mieux répondre encore à l'augmentation du volume de travail.

A ce sujet, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 06.034 du 21 août 2006<sup>22</sup>.

#### **2.1.2. Le Conseil de la Magistrature**

Un deuxième projet était inclus dans ce train de modifications, à savoir la loi instituant un Conseil de la Magistrature. Cette loi était destinée à réformer l'ensemble du système de surveillance de la magistrature par le transfert des compétences du Tribunal cantonal en la matière à ce nouveau Conseil. Sa création a permis la mise en place d'un organe indépendant qui assume désormais la surveillance directe des autorités judiciaires et qui en répond. Mais outre sa charge de surveillance administrative et disciplinaire, le Conseil représente également une véritable plate-forme de dialogue entre les pouvoirs.

Concernant cette loi, il est également renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 04.105 du 21 août 2006<sup>23</sup>.

#### **2.1.3. Le Collège des juges d'instruction**

Enfin, le troisième projet de ce paquet visait à la modification du CPPN par la création d'un Collège des juges d'instruction doté d'un président avec de larges pouvoirs.

---

<sup>22</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2006\\_11\\_files/06034.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/06034.pdf)

<sup>23</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2006\\_11\\_files/04105.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/04105.pdf)

Nous vous renvoyons à prendre connaissance du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 04.108 du 21 août 2006<sup>24</sup>.

## **2.2. Deuxième train de modifications**

Ce second train de modifications comportait la première série d'adaptations de notre législation à la nouvelle partie du code pénal. Ces modifications ont été exposées au titre II chiffre 4.3 de la partie générale du présent rapport. Mais comme il y est indiqué, les compétences des autorités de poursuite pénale, des autorités de jugement, et des autorités d'exécution des sanctions pénales n'ont elles-mêmes pas été modifiées, la loi ayant été uniquement adaptée aux nouvelles peines qui peuvent être prononcées.

## **2.3. Suite des travaux**

Les travaux de la Marguerite devaient conduire à un troisième et dernier paquet de réformes législatives consistant à proposer le projet d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise et les modifications des lois cantonales y afférentes. Un avant-projet de loi a été élaboré par l'administration.

Cet avant-projet n'a pas rencontré l'adhésion du pouvoir judiciaire. Dans l'impossibilité de trouver un terrain d'entente entre parties concernées, ces travaux n'ont pu aboutir.

Afin de sortir de cette impasse tout en conservant l'approche participative initiée par la Marguerite, Monsieur Jean Studer, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) a alors proposé la constitution d'une commission ad hoc composée de représentants des trois pouvoirs, commission chargée de reprendre et d'achever la mission du projet Marguerite.

# **3. LA COMMISSION ORGANISATION JUDICIAIRE**

## **3.1. Généralités**

La Commission Organisation Judiciaire a été instituée par arrêté du 20 août 2007.

Monsieur Jean Guinand, ancien conseiller d'Etat, en a assumé la présidence et ont été nommés en qualité de membres cinq députés, membres de la commission législative, soit Madame Véronique Pantillon (PopVertSol), Messieurs Philippe Bauer (PL), Michel Bise (PS), Raphaël Comte (PRD) et Walter Willener (UDC), quatre représentants du pouvoir judiciaire en les personnes de Messieurs Jean-François Grüner, juge au Tribunal administratif et président du Tribunal cantonal, Niels Sörensen, juge au Tribunal cantonal, Pierre Aubert, juge au Tribunal de district, et Pierre Cornu, procureur général, une représentante du personnel judiciaire, Mme Yvette Paroz Veuve, greffière au Tribunal du district du Val-de-Ruz, trois représentants du service juridique de l'Etat, soit Messieurs André Simon-Vermot, chef du service, Alain Tendon, adjoint au chef du service et Madame Natacha Berberat, juriste, un représentant de la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Monsieur François Bohnet, professeur à l'Université de Neuchâtel, ainsi que Madame Véronique Clivaz, secrétaire générale adjointe du DJSF. Enfin, Madame Shokraneh Habibi Amini, avocate et collaboratrice scientifique au service juridique, a assuré le support technique et scientifique de la commission.

---

<sup>24</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2006\\_11\\_files/04108.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/04108.pdf)

La Commission Organisation Judiciaire a eu pour mission la présentation d'un avant-projet de rapport et de loi portant sur la nouvelle organisation judiciaire cantonale, laquelle devait répondre aux objectifs ainsi définis par l'arrêté du 20 août 2007:

- simplification et accélération des procédures avec un renforcement de la tentative de conciliation et/ou introduction de la médiation;
- adéquation avec les nouvelles et futures exigences du droit fédéral, notamment la loi sur le Tribunal fédéral, les procédures pénale et civile unifiées, le nouveau droit de la tutelle;
- réunion géographique de tout ou partie des autorités judiciaires;
- amélioration du suivi de l'activité judiciaire sur le plan de l'efficience, de la transparence et de la prévisibilité;
- estimation de l'incidence financière et des modalités de la mise en œuvre de la nouvelle organisation judiciaire découlant de l'avant-projet.

### **3.2. Travaux**

La Commission Organisation Judiciaire s'est réunie en séance plénière à douze reprises entre le 24 août 2007 et le 2 juin 2008.

Dans le cadre de ses travaux, elle a constitué à l'interne deux sous-groupes, qui se sont réunis chacun de leur côté à de nombreuses reprises, soit une sous-commission spécialement chargée de la rédaction de l'avant-projet de la loi d'organisation judiciaire d'une part, et un groupe "technique" d'autre part, lui-même en charge d'étudier les incidences logistiques de la nouvelle organisation judiciaire (dotation et localisation des futures autorités judiciaires). Messieurs Patrick Mercier, chef du service de la justice, et Pierre Briner, chef de l'office d'organisation, ont par ailleurs secondé le groupe technique dans ses travaux.

### **3.3. Le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise proposée par la Commission Organisation Judiciaire**

A travers une réflexion riche et approfondie et grâce aux efforts réunis de ses membres, la Commission Organisation Judiciaire a pu atteindre tous les objectifs visés et remplir pleinement sa mission en élaborant un avant-projet de nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Aux termes de ses travaux, elle a établi un rapport à l'intention du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, par lequel l'avant-projet qu'elle avait élaboré lui a été présenté.

Compte tenu de l'ampleur de toutes les réformes qui s'imposaient à notre canton, il n'était manifestement pas envisageable de se limiter à de simples modifications de l'actuelle loi d'organisation judiciaire. De même, pour répondre aux critères attendus de cohérence, d'homogénéité et d'efficience, la nouvelle architecture de la justice neuchâteloise ne pouvait être imaginée à la seule lumière du droit fédéral mais devait procéder d'une réflexion globale intégrant également le fonctionnement même de nos institutions judiciaires, fonctionnement tant juridictionnel qu'administratif.

C'est bien dans une telle perspective que la Commission Organisation Judiciaire a élaboré une nouvelle loi d'organisation judiciaire, destinée, le cas échéant, à remplacer la loi actuelle dans son ensemble.

#### **4. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PARALLELES**

##### **4.1. Le projet de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)**

L'élaboration de l'avant-projet de loi OJN a par ailleurs conduit la Commission Organisation Judiciaire à s'interroger sur le bien-fondé d'une loi intégrant non seulement l'organisation proprement dite des autorités judiciaires mais également toutes les questions en lien avec le statut des magistrats (devoirs, élection, traitement) comme c'est actuellement le cas dans l'OJN. De plus, hormis l'OJN, d'autres textes de la législation neuchâteloise portent également sur la magistrature et son statut. On pense en particulier à la loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, à la loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990, ainsi qu'à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Sur cette question, la Commission Organisation Judiciaire, se fondant une fois encore sur les critères de cohérence, de clarté et de lisibilité de la loi, a décidé, sur le principe, qu'il convenait désormais de réunir l'ensemble des dispositions traitant du statut des magistrats pour les intégrer dans une loi distincte.

Dans l'avant-projet de loi présenté, la Commission n'a donc axé ses travaux que sur la seule organisation des autorités judiciaires, en laissant le soin au service juridique de l'Etat d'élaborer un autre projet de loi dénommé LMSA.

Ce projet sera exposé plus en détail au Titre VI de la présente partie du rapport.

##### **4.2. Les lois d'introduction des codes de procédures civile (LI-CPC) et pénale (LI-CPP) suisses**

La mise en application du CPC et du CPP implique l'abrogation des codes neuchâtelois (CPCN et CPPN) ainsi que l'élaboration de dispositions d'exécution des codes fédéraux. De plus, comme précédemment évoqué, ces codes laissent aux cantons différentes compétences résiduelles concernant la procédure matérielle elle-même, compétences sur lesquelles ils doivent se déterminer.

En parallèle à la loi d'organisation judiciaire, ont donc également été élaborés par le service juridique de l'Etat les projets des lois d'introduction au CPC et au CPP qui contiennent ces dispositions d'exécution. Egalement objets du présent rapport, ces projets y seront commentés dans leurs détails aux titres III et IV de la partie spéciale.

##### **4.3. La loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)**

Adoptée le 3 octobre 2007, la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois le système cantonal d'exécution des sanctions pénales est lui aussi touché par la nouvelle procédure pénale fédérale, respectivement la prochaine abrogation du CPPN.

C'est la raison pour laquelle l'actuelle LPMA a dû être revue, une nouvelle version ayant été élaborée par le service juridique de l'Etat, désormais dénommée LPMPA et qui sera plus largement exposée au Titre VIII de la présente partie du rapport.

## **5. LA PROCEDURE DE CONSULTATION ET LES SUITES DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE**

### **5.1. Généralités**

Comme précédemment indiqué, tandis que la Commission Organisation Judiciaire a élaboré un avant-projet de la nouvelle OJN, l'administration a, de son côté, établi les avant-projets des deux lois d'introduction des codes de procédure civile et pénale ainsi que celui de la nouvelle loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires.

Ayant fait siennes la majeure partie des propositions de la Commission Organisation Judiciaire, le Conseil d'Etat a souhaité, au vu de l'importance de la réforme et de ses nombreuses implications pour l'ensemble des institutions neuchâteloises, connaître l'opinion de toutes les parties concernées. Aussi, une large procédure de consultation a été ouverte au mois de juillet 2008, dans le cadre de laquelle les quatre textes précités ont été soumis au pouvoir judiciaire bien sûr mais aussi à l'Association des magistrats judiciaires neuchâtelois, à tous les partis politiques représentés au Grand Conseil, à l'Ordre des avocats neuchâtelois, aux Juristes Progressistes Neuchâtelois, à la Chambre Neuchâteloise des Notaires, à l'Université de Neuchâtel, respectivement à sa faculté de droit, ainsi qu'à l'Association médiaNe. En parallèle, les services de l'administration également concernés par la nouvelle organisation judiciaire se sont eux aussi exprimés sur ces textes dans le cadre d'une consultation interne.

La procédure de consultation a pris fin au mois d'août 2008.

La révision de la LPMA n'a en revanche pas été soumise à consultation. Elle se limitait en effet à une adaptation du contenu de la loi aux nouvelles structures proposées. Cette révision n'a en soi pas d'incidence directe sur l'organisation judiciaire elle-même. Il en a été de même de toutes les autres modifications législatives entraînées par la nouvelle OJN (cf. projet de loi).

### **5.2. Résultats de la consultation**

Les quatre avant-projets de loi soumis à consultation ont globalement reçu un accueil très favorable de la part de l'ensemble des entités consultées.

D'une manière générale, la nouvelle architecture judiciaire et ses structures n'ont pas été remises en cause, à l'exception de la structure de gestion administrative et financière des futures autorités judiciaires, qui a été jugée trop lourde.

Cela étant, c'est la dotation des autorités judiciaires qui a fait l'objet des principales critiques. En effet, toutes les institutions consultées ont dit craindre que les effectifs envisagés pour le futur ne soient pas en adéquation avec l'entier de la charge de travail que devra supporter le pouvoir judiciaire du fait de la nouvelle organisation judiciaire et plus particulièrement des nouvelles procédures à venir. Elles se sont ainsi unanimement prononcées en faveur d'un réexamen de ces effectifs à la hausse.

L'autre point ayant suscité le plus de critiques a été le système proposé, au travers de l'avant-projet de la LI-CPP, en matière de poursuite et de jugement des contraventions. L'article 17 CPP le permettant, cet avant-projet prévoyait une délégation de compétence

pour la poursuite et le jugement des contraventions tant de droit fédéral que de droit cantonal en faveur de l'administration en lieu et place du ministère public comme c'est actuellement le cas à Neuchâtel. Or, pour une partie des entités consultées, dans la mesure où il en va de la politique criminelle du canton dont le ministère public, par son procureur général, doit rester le principal acteur, une telle délégation de compétence à l'administration n'était guère souhaitable. D'aucuns ont en outre estimé que le jugement des contraventions nécessitait lui aussi une indépendance et un pouvoir d'appréciation dont seul un magistrat judiciaire dispose réellement. Pour ces raisons, la préférence a été donnée au maintien du système actuel.

Enfin, les autorités judiciaires sont elles-mêmes revenues sur la structure du futur Tribunal cantonal telle que présentée dans le cadre de la consultation, singulièrement sur la subdivision de deux de ses sections, à savoir la Cour des assurances sociales d'une part et la Cour de droit public d'autre part, mettant en doute le bien-fondé d'une telle répartition, principalement au regard de la difficulté à délimiter avec précision les domaines de compétences de l'une et l'autre de ces cours.

Mais les quelques critiques évoquées ci-dessus mises à part, les autres remarques formulées sur les textes soumis à consultation sont restées ponctuelles et conservent avant tout un caractère technique.

### **5.3. Elaboration de la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise à la lumière des résultats de la consultation**

Fort du résultat positif de la procédure de consultation, le service juridique de l'Etat a donc repris les avant-projets des quatre lois en cause pour en finaliser le contenu à la lumière de l'ensemble des avis recueillis dans ce cadre.

Quatre modifications importantes ont été apportées aux textes initiaux.

La première était une nouvelle proposition de dotation des futures autorités judiciaires, dotation revue à la hausse selon le souhait unanimement exprimé sur ce point.

Par ailleurs et en deuxième lieu, pour répondre aux critiques des entités consultées, la question de l'attribution de la compétence pour le traitement des contraventions à l'administration a fait une nouvelle fois l'objet d'un examen attentif. Après un second avis pris auprès du procureur général lui-même, le Conseil d'Etat a finalement opté pour le maintien du système actuel.

En troisième lieu, c'est la structure du Tribunal cantonal qui a été revue pour tenir compte des vœux des autorités judiciaires à ce sujet.

En quatrième lieu, une question soulevée par le passé restait ouverte, à savoir celle de l'autonomie du pouvoir judiciaire dans la gestion de ses affaires administratives et financières. Profitant de cette réforme globale, le Conseil d'Etat a donc approfondi davantage encore sa réflexion et réexaminé, à cette lumière également, toute la structure administrative des futures instances judiciaires initialement proposée et critiquée dans le cadre de la consultation. C'est donc un système entièrement revu et surtout simplifié sous ce nouvel éclairage qui est désormais envisagé, avec pour principe de base celui de l'autonomie des autorités judiciaires dont la nouvelle loi d'organisation judiciaire fixe elle-même les limites. L'avant-projet OJN a ainsi été modifié en conséquence, avec l'accord des autorités judiciaires consultées une fois encore à ce propos, le nouveau texte proposé prévoyant des organes de gestion qui seront décrits plus en détails ci-dessous au Titre V ch. 5.

#### **5.4. Le nouveau projet de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise**

Suite aux modifications des textes décrites ci-dessus, le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise a encore dû être revu sur deux points.

Tout d'abord, la proposition de regrouper les six tribunaux de districts en deux tribunaux régionaux et de fixer le siège du ministère public à Neuchâtel avec toutefois une représentation à La Chaux-de-Fonds a été abandonnée après une étude approfondie menée par les services de l'Etat sur les différents scénarii de localisation des tribunaux. Les six tribunaux de district seront regroupés en une seule entité, à savoir le Tribunal d'Instance. Celui-ci et le ministère public seront réunis dans un même bâtiment unique à construire, à La Chaux-de-Fonds, comme développé aux chiffres 3.1 et 7 du Titre V, Partie Générale ci-après.

Par ailleurs, au vu du contexte économique actuel et des difficultés financières auxquelles est confronté le canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat a pris le parti de renoncer pour l'heure à augmenter les effectifs du pouvoir judiciaire. Aussi, la dotation actuelle en magistrats et personnel judiciaire, greffiers rédacteurs compris, sera maintenue.

#### **5.5. Futures étapes de la réforme**

Les cinq textes de lois présentés dans le cadre du présent rapport, soit les projets OJN, LMSA, LI-CPC, LI-CPP ainsi que LPMPA constituent le premier paquet de la réforme de l'organisation judiciaire cantonale visant à l'adaptation de notre législation aux nouvelles lois et procédures fédérales. Toutefois, dans la mesure où cette réforme touche de façon très importante tout le corpus législatif neuchâtelois, il n'était pas envisageable de l'achever en une seule et unique étape.

Aussi, le paquet législatif ici présenté sera complété au plus tard en automne 2010 par la présentation du second paquet qui portera principalement sur l'adaptation de la législation cantonale à la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs et à la nouvelle organisation judiciaire cantonale. Le Conseil d'Etat entend par ailleurs y intégrer une révision globale de la législation sur le notariat, sachant que l'entrée en vigueur du CPC et de la nouvelle organisation judiciaire cantonale ne sont pas sans incidence non plus sur ce domaine.

Ce second paquet terminera également la mise à jour formelle des textes de la législation cantonale touchés par cette révision d'envergure.

On précisera toutefois que l'ensemble des textes de lois inclus dans ces deux paquets devront entrer en vigueur simultanément au 1er janvier 2011, autrement dit à la même date que l'entrée en vigueur des codes de procédures civile et pénale.

Le Conseil d'Etat projette de faire suivre ensuite ces deux trains de modifications législatives par une dernière étape qui achèvera définitivement la mise en conformité de notre législation à la réforme de la justice fédérale entamée en 2000, à savoir l'adaptation de la loi cantonale aux nouvelles dispositions du code civil sur la protection de l'enfant et de l'adulte, dont les autorités fédérales ont dit prévoir leur entrée en vigueur pour l'année 2013.

## **TITRE V: LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE**

### **1. INTRODUCTION**

Les contraintes découlant du droit fédéral sont nombreuses et influencent considérablement l'architecture des autorités judiciaires de notre canton. Les exigences posées par la législation fédérale ont bien évidemment été toutes intégrées dans le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise.

Mais de ces adaptations découlent toute une série d'autres impératifs plus directement liés à la structure de nos actuelles autorités, soit principalement en termes de dimensions de nos tribunaux et de spécialisation de nos magistrats. Le projet OJN traduit donc également ces impératifs.

La refonte complète de notre organisation judiciaire ne peut s'effectuer sans une réflexion approfondie sur l'ensemble des besoins des futures autorités qui seront mises en place, afin de leur assurer un fonctionnement optimal tant d'un point de vue juridictionnel que sur le plan de leurs infrastructures. La nouvelle loi qui est proposée à votre Conseil procède d'une telle réflexion et tient ainsi compte de ces paramètres également.

L'avant-projet de la nouvelle organisation neuchâteloise ayant été soumis à une large consultation, il va sans dire que le projet OJN ici présenté a été élaboré en tenant également compte des opinions exprimées dans ce cadre.

Enfin, la mise en œuvre concrète de la nouvelle organisation judiciaire et de ses structures implique bien sûr aussi la prise en considération de facteurs économiques et budgétaires, qui ont naturellement fait partie intégrante de la réflexion globale menée dans le cadre de l'élaboration du présent projet.

### **2. PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE**

#### **2.1. Autorités judiciaires actuelles**

Les autorités judiciaires actuelles découlant de l'OJN du 27 juin 1979 se répartissent en six tribunaux de districts, incluant chacun le Tribunal civil, le Tribunal matrimonial, le Tribunal des prud'hommes, les Autorités tutélaires civile et pénale, le Tribunal de police, et le Tribunal correctionnel, qui constituent les autorités judiciaires de première instance. S'y ajoute le Tribunal fiscal, qui représentait jusqu'ici le tribunal administratif de première instance mais en matière fiscale uniquement. Toujours au niveau de la première instance, il faut encore citer les Autorités régionales de conciliation en matière de bail, qui constituent un préalable obligatoire de conciliation mais dans le domaine spécifique du bail à loyer exclusivement.

Sont autorités judiciaires supérieures de jugement et de recours le Tribunal cantonal avec le Tribunal administratif, institution quelque peu hybride car étant pour partie autorité autonome et pour partie section du Tribunal cantonal. Le Tribunal cantonal, le Tribunal administratif y compris, est composé des deux Cours civiles, des Cours de cassation civile et pénale, de la Chambre des affaires arbitrales, de la Chambre d'accusation, de la Cour d'assises, du Tribunal pénal économique, de l'Autorité tutélaire de surveillance, de l'Autorité cantonale supérieure de surveillance des Offices de poursuites et des faillites, de l'Autorité de recours des avocates, avocats et du notariat, de la Cour de droit public, de la Cour des assurances sociales et enfin du Tribunal arbitral selon les articles 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994,

27bis de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, 57 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981 et enfin 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), du 19 juin 1992.

Les autorités de poursuite pénale, quant à elles, sont réparties entre le ministère public d'une part et les juges d'instruction d'autre part.

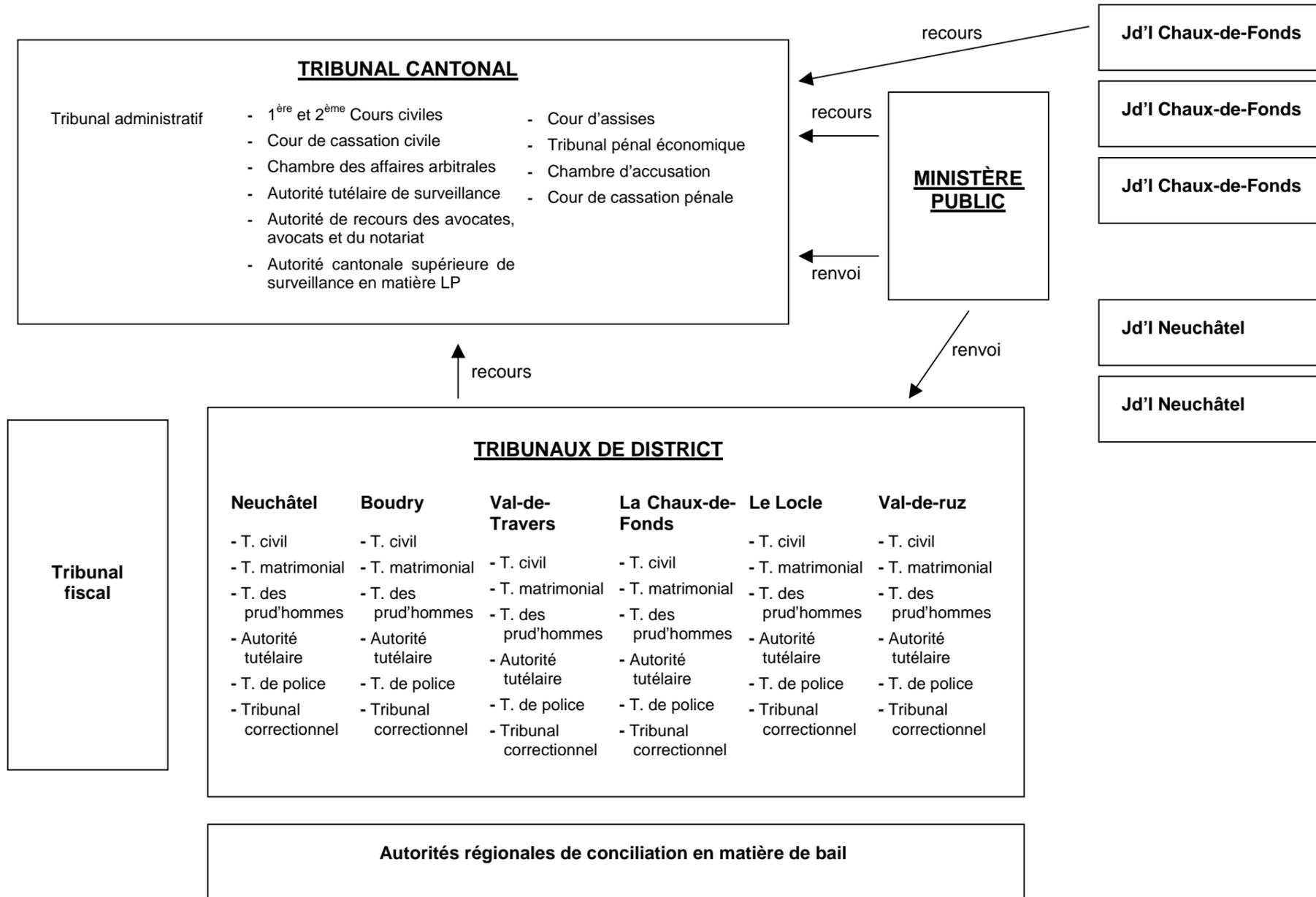
## **2.2. Futures autorités judiciaires**

Selon le projet OJN, les nouvelles autorités judiciaires sont le Tribunal d'instance, représentant l'autorité judiciaire de première instance, le Tribunal cantonal, seul et unique tribunal supérieur, respectivement autorité judiciaire cantonale de recours, et enfin le ministère public qui assume le rôle d'autorité de poursuite pénale.

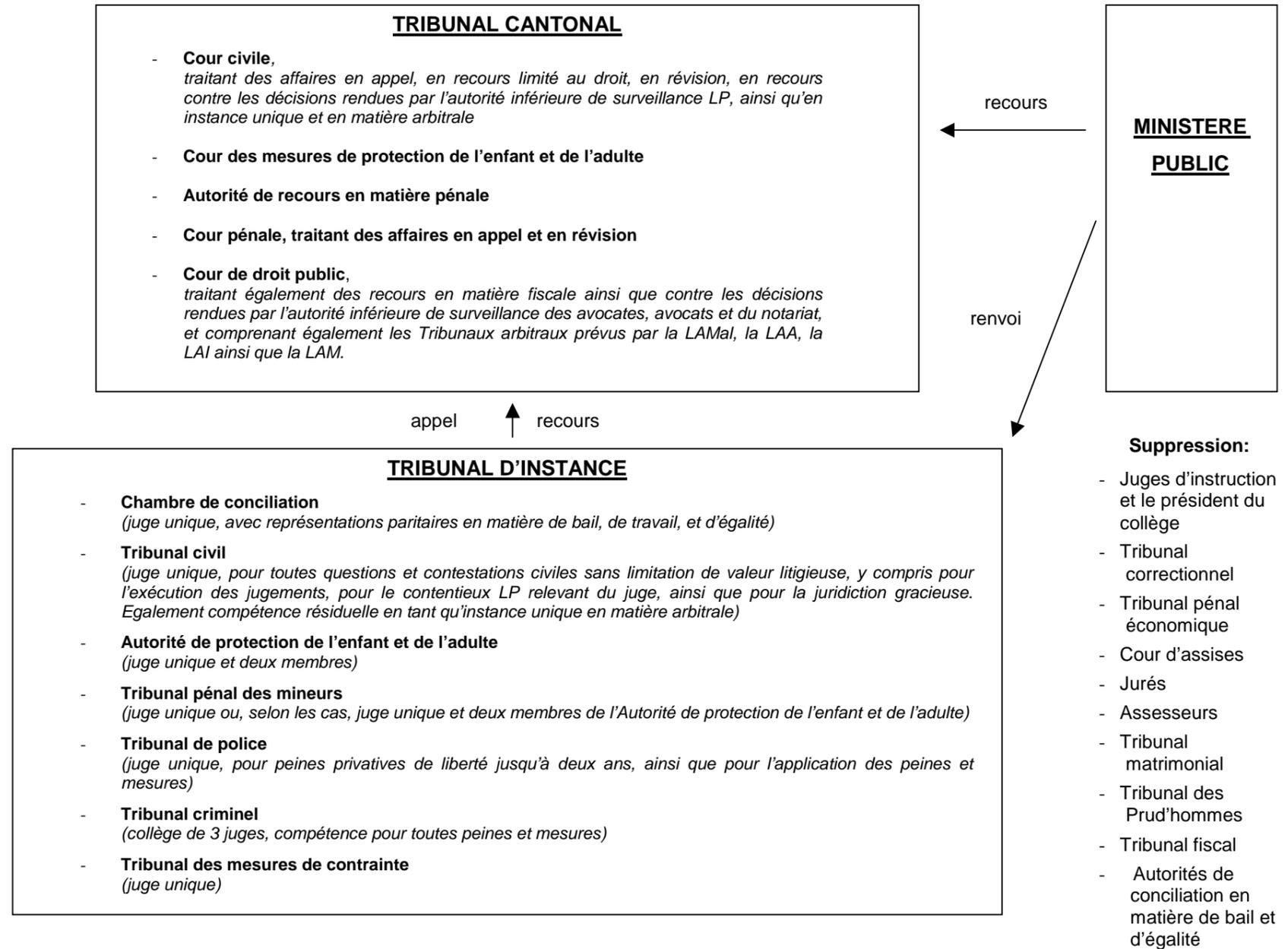
## **2.3. Organigrammes**

Les schémas des autorités judiciaires neuchâteloises actuelles et celles proposées pour l'avenir s'établissent de la façon suivante :

**Organisation judiciaire actuelle**



## Nouvelle organisation judiciaire



### **3. CONCEPTION GENERALE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE**

#### **3.1. Regroupement des tribunaux de première instance**

Notre société est perpétuellement en changement. Elle évolue dans un contexte de mutations rapides. Nos espaces géographiques s'élargissent, nos moyens de communication se multiplient. Pour éviter un trop grand décalage, la population et nos institutions se doivent elles aussi de suivre le rythme d'une telle évolution. Des adaptations sont donc indispensables. Il en va bien évidemment de même pour le domaine judiciaire, ce d'autant plus que les structures judiciaires neuchâteloises se sont relativement peu modifiées depuis de nombreuses années.

L'une des questions importantes qui s'est imposée d'entrée de cause à la Commission Organisation Judiciaire, respectivement au Conseil d'Etat, en lien avec la mise en œuvre de la réforme de l'organisation judiciaire, a été la question de la localisation des autorités. Parmi les critères pris en considération dans ce cadre figurent bien sûr le lien de proximité de la justice avec les justiciables et la représentation de celle-ci sur le territoire cantonal. Mais la question de la localisation devait également être appréciée sous l'angle de la rationalisation et de l'efficacité des tribunaux.

L'examen de cette question a naturellement et rapidement conduit à trouver une solution de regroupement des tribunaux de district. Cette solution est tout d'abord synonyme d'économie d'échelle en matière d'infrastructure. Elle permet en outre une meilleure répartition des tâches entre les magistrats ainsi qu'une meilleure gestion du personnel judiciaire dans son ensemble.

Un autre élément de taille est encore venu s'ajouter à cette réflexion, à savoir les exigences posées par le droit fédéral, en particulier au travers des autorités pénales imposées par le CPP. On rappellera qu'en application du CPP, les cantons sont tenus de mettre sur pied un Tribunal des mesures de contrainte. Or, les compétences de ce tribunal sont non seulement étendues (ordonner la détention provisoire et tout autre mesure de contrainte telle que la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ou la surveillance des relations bancaires), mais l'exercice de ces compétences est également très astreignant. Le Tribunal des mesures de contrainte est ainsi soumis à des délais extrêmement brefs pour ses prises de décisions (en matière de détention préventive, par exemple dans les 48 heures dès sa saisine par le ministère public). Outre la nécessité de mettre en place un service de permanence, se fait donc aussi clairement sentir le besoin d'une certaine spécialisation des magistrats concernés. De plus et surtout, le CPP prévoit une interdiction du cumul des fonctions en ce sens que les membres du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent plus statuer sur le fond d'une affaire dans laquelle ils seraient déjà intervenus. La mise en œuvre du CPP sur ces points a donc pour corollaire la nécessité incontournable d'un regroupement des magistrats au sein d'entités d'une certaine dimension.

Le Conseil d'Etat est ainsi parvenu à la conclusion que s'il n'était pas souhaitable de maintenir nos tribunaux de district dans leur structure actuelle pour des raisons d'efficacité, il n'était, au regard du droit fédéral, même plus envisageable de le faire.

Pour toutes ces raisons, la Commission Organisation Judiciaire avait, pour sa part, proposé un regroupement des six tribunaux de districts en deux tribunaux régionaux touchant chacun un bassin de population équivalent, à savoir le Tribunal du Littoral et du Val-de-Travers dont le ressort devait s'étendre aux districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers d'une part, et le Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz dont le ressort devait s'étendre aux districts de la Chaux-de-Fonds, du Locle, et du Val-de-Ruz d'autre part.

Mais après l'étude approfondie de différents scénarii quant à la localisation de ces deux tribunaux, et pour toutes les raisons qui seront développées en détail ci-dessous au chiffre 7, le Conseil d'Etat a finalement pris l'option d'un regroupement de tous les tribunaux district en une seule entité et sur un site unique, à savoir le Tribunal d'instance dont le ressort s'étend naturellement à l'ensemble du territoire cantonal.

### **3.2. Nouvelle répartition des compétences**

Les exigences posées par la LTF, le CPC et le CPP entraînent non seulement une redistribution des compétences au sein des autorités judiciaires mais également la création de nouvelles autorités. De même, quelques-unes des autorités existantes sont vouées à disparaître ou à être absorbées par une autre autorité.

Ces nouvelles répartitions de compétences seront développées plus en détail au chiffre 4 du présent Titre.

Dans son examen de ces points, la Commission Organisation Judiciaire s'était pour sa part également penchée sur la question de la spécialisation ou non des magistrats au sein des futurs tribunaux. Si elle s'est convaincue de la nécessité d'une certaine spécialisation, elle est en revanche parvenue à la conclusion que la taille des tribunaux de notre canton ainsi que le volume de travail ne représentaient pas la masse critique requise pour permettre une spécialisation très poussée. C'est donc pour une solution de spécialisation partielle que la Commission Organisation Judiciaire a optée, solution reprise par le Conseil d'Etat et qui se concrétise surtout au travers de l'organisation interne des tribunaux.

### **3.3. Double instance**

Avec la nouvelle répartition des compétences qu'elle prévoit, la nouvelle loi d'organisation judiciaire respecte le principe de la double instance. Quelques exceptions prévues par le droit fédéral mises à part, toutes les causes sont d'abord portées devant le Tribunal d'instance en tant qu'autorité unique de première instance, puis, le cas échéant, devant le Tribunal cantonal en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de recours.

### **3.4. Disparition des Autorités régionales de conciliation en matière de bail**

En matière civile, chaque affaire doit, en application du CPC, faire l'objet d'une tentative préalable de conciliation. Le projet de nouvelle organisation judiciaire propose donc à cet effet non pas la création d'une nouvelle entité indépendante mais la mise en place d'une nouvelle section au sein du Tribunal d'instance, à savoir la Chambre de conciliation.

Dans la mesure où la Chambre de conciliation les remplace, les Autorités régionales de conciliation en matière de bail disparaissent.

### **3.5. Disparition du Tribunal matrimonial**

A l'heure actuelle, les affaires matrimoniales tranchées par le Tribunal matrimonial au complet, autrement dit par le président assisté de deux assesseurs de l'Autorité tutélaire, sont devenues rares. La très grande majorité de ces dossiers est jugée par le président du tribunal de district seul. Les raisons inhérentes à une telle situation sont pour la plupart directement liées aux dispositions légales applicables en la matière.

Le maintien du Tribunal matrimonial ne se justifie donc plus, pas plus que l'intervention d'assesseurs, d'ailleurs sans formation juridique.

### **3.6. Disparition du Tribunal des prud'hommes**

L'existence des tribunaux de prud'hommes en droit du travail ne procède pas d'une exigence du droit fédéral mais dépend de la seule souveraineté des cantons dans leur organisation judiciaire. Cette institution a certes des attaches historiques importantes dans notre canton. Mais à travers les années, la situation a cependant évolué au point que le maintien d'un tel tribunal n'est aujourd'hui plus justifié.

Tout d'abord, le droit du travail s'est enrichi d'une jurisprudence abondante et particulièrement élaborée si bien que la présence de juges prud'hommes aux audiences n'apporte plus la même plus-value que par le passé. De plus, nos tribunaux de prud'hommes rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver des personnes compétentes disponibles pour fonctionner en qualité de juges prud'hommes.

Dans ces conditions, le projet OJN propose l'abandon de ce tribunal dont les compétences seront reprises par le tribunal civil, sous réserve des dispositions spéciales applicables en matière de conciliation.

### **3.7. Disparition des jurés et partant, du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises**

Le CPP ne reconnaît pas le système des jurés, ce qui a pour conséquence la disparition du tribunal correctionnel ainsi que de la Cour d'assises tels qu'ils étaient prévus jusqu'ici par l'OJN.

Le projet OJN propose donc de transférer la compétence de ces tribunaux au tribunal criminel. Ce transfert respecte par ailleurs le principe de la double instance puisque la compétence matérielle est ramenée à la première instance.

### **3.8. Disparition du Tribunal pénal économique**

Toujours en conformité au principe de la double instance, les compétences du Tribunal pénal économique doivent elles aussi être conférées au juge de première instance. La nouvelle organisation judiciaire y procède en les transférant pour partie au tribunal de police et pour partie au tribunal criminel.

### **3.9. Disparition de la fonction de juge d'instruction**

Selon le modèle unique imposé par le CPP, la fonction de juge d'instruction disparaît dans notre canton. Les autorités de poursuite pénale sont ainsi regroupées en une seule entité, à savoir le ministère public désormais composé de procureurs uniquement. Avec les juges d'instruction, disparaît donc également leur Collège qui a été institué par les modifications du CPPN du 30 janvier 2007<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 04.108 du 21 août 2006  
[http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2006\\_11\\_files/04108.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2006_11_files/04108.pdf)

### **3.10. Disparition du Tribunal fiscal**

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990, n'autorisait plus le recours administratif contre les décisions fiscales au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Une autorité indépendante de l'administration cantonale devait dès lors être instituée, devant laquelle ces décisions pourraient être portées.

Lors de l'adaptation de sa législation au droit fédéral, le canton de Neuchâtel avait examiné différentes solutions, dont le transfert au Tribunal administratif de la compétence de traiter, en instance judiciaire unique, des recours contre les décisions sur réclamation prises par le service des contributions. Craignant principalement une surcharge de travail pour le Tribunal administratif et par là-même la rapide nécessité d'un renforcement des ressources avec pour effet une augmentation des charges de l'Etat, votre Conseil n'avait toutefois pas pris cette option, lui préférant l'instauration du Tribunal fiscal et de son effet filtre en matière de recours.

Aujourd'hui, aucune des conditions ayant présidé à la création du Tribunal fiscal ne subsiste. Non seulement le volume de travail alors estimé ne s'est pas vérifié mais les préoccupations financières de l'époque n'ont plus lieu d'être non plus vu l'introduction de la mobilité au sein de la magistrature et de l'échelle de traitement unique applicable aux juges.

Pour ces raisons, la nouvelle loi d'organisation judiciaire propose de renoncer au maintien du Tribunal fiscal également, ses compétences étant transférées à la Cour de droit public du Tribunal cantonal. Cette solution répond par ailleurs au critère de la cohérence de notre nouvelle structure judiciaire.

### **3.11. Personnel judiciaire**

La réforme de l'organisation judiciaire neuchâteloise ne pouvait aller sans le réexamen du rôle et de la place de tous les acteurs de la justice, dont font bien sûr également partie les membres du personnel judiciaire.

Or, le Conseil d'Etat est convaincu que, pour gagner davantage encore en efficacité, ce personnel doit être renforcé par la création d'une nouvelle catégorie de fonction, à savoir celle de greffier rédacteur.

Le projet OJN intègre donc cette nouvelle fonction, en faisant du greffier rédacteur un auxiliaire important du magistrat, avec des compétences étendues en matière de conciliation, d'instruction et de participation au prononcé des jugements.

Il est évident que pour cette même raison, les greffiers rédacteurs doivent disposer d'une formation juridique solide. Leur poste requiert donc d'être au bénéfice à tout le moins d'un master en droit ou d'un titre jugé équivalent.

De même, au vu de leur statut, les greffiers rédacteurs seront assermentés lors de leur entrée en fonction.

### **3.12. Organisation interne**

La taille des nouvelles entités proposées rend nécessaire la création de véritables organes de gestion.

Une première structure de ces organes ayant été envisagée dans le cadre de l'avant-projet de loi OJN, elle a ensuite été intégralement revue à la suite de la procédure de consultation.

Le projet OJN propose donc désormais une structure sensiblement simplifiée en ce sens qu'elle se limite à la création d'un organe unique de gestion pour l'ensemble des autorités, soit la commission administrative des autorités judiciaires, elle-même secondée dans ses tâches par un nouvel intervenant en la personne d'un secrétaire général des autorités judiciaires.

Ce nouveau système intègre deux autres organes déjà existants, à savoir le Conseil de la magistrature et la Conférence judiciaire qui fonctionneront avec les mêmes prérogatives qui sont les leurs aujourd'hui.

Mais la structure d'organisation interne telle que proposée repose obligatoirement sur un principe de base qui est celui d'une autonomie du pouvoir judiciaire dans la gestion administrative et financière de ses affaires, principe que le projet OJN consacre désormais expressément en en fixant les limites.

## **4. DESCRIPTION DES AUTORITES JUDICIAIRES**

### **4.1. Première instance: Tribunal d'instance**

Autorité judiciaire cantonale de première instance, le Tribunal d'instance est composé de sept sections, dont trois constituant la juridiction civile et quatre représentant la juridiction pénale.

#### **A. Juridiction civile**

##### *4.1.1. Chambre de conciliation*

Le Tribunal d'instance comporte en son sein une chambre de conciliation qui assure le préalable obligatoire de conciliation prévue par le CPC. Cette chambre remplace donc désormais les Autorités régionales de conciliation en matière de bail.

La chambre siégeant à juge unique, la représentation paritaire en matière de bail ainsi que d'égalité entre femmes et hommes est maintenue. Il s'agit là d'une exigence fédérale.

Les tribunaux de prud'hommes étant abandonnés, une représentation paritaire dans le cadre de la chambre de conciliation pour les litiges relevant du droit du travail est également maintenue. Le Conseil d'Etat considère en effet que, de par la nature de ces affaires, une tentative de conciliation en présence de représentants des employeurs et des employés ne fera qu'augmenter les chances de voir les litiges se résoudre de façon extrajudiciaire. Le cas échéant, la charge de travail des juges civils s'en trouvera diminuée d'autant.

##### *4.1.2. Tribunal civil*

Sachant l'exigence du double degré de juridiction, les Cours civiles du Tribunal cantonal ne peuvent plus intervenir en tant qu'instance unique de jugement avant le Tribunal fédéral. Toutes les affaires qui étaient de leur ressort jusqu'ici sont dès lors transférées

au tribunal civil. La compétence de ce tribunal s'étend donc désormais à toutes les affaires civiles contentieuses, quelle qu'en soit la valeur litigieuse.

L'article 6 CPC permet aux cantons d'instaurer, spécialement pour les litiges commerciaux, une instance cantonale unique de jugement, soit un tribunal commercial. Mais après réflexions, la Commission Organisation Judiciaire et avec elle le Conseil d'Etat a renoncé à une telle solution. Premièrement, la notion de « litige commercial » définie par le code lui-même ne va pas sans quelque difficulté d'interprétation et d'application au regard des compétences attribuées au Tribunal civil. Deuxièmement, par cette disposition, le CPC vise bien plus à permettre le maintien d'une telle institution dans les cantons qui la connaissent déjà qu'à amener les autres cantons à instaurer une instance nouvelle. De plus, le canton de Neuchâtel n'atteint certainement pas la masse critique de litiges commerciaux au sens de l'article 6 CPC pour créer spécifiquement dans ce cadre une nouvelle instance de jugement. Enfin, toujours en accord avec l'opinion de la Commission Organisation Judiciaire sur ce point, le Conseil d'Etat, visant une meilleure lisibilité de la loi, estime préférable de ne pas fragmenter le contentieux civil et de s'en tenir à deux instances uniquement, soit une seule et unique première instance de jugement auprès du Tribunal civil, et une seconde instance de recours auprès du Tribunal cantonal, respectivement sa Cour civile. Il opte donc pour une compétence globale donnée au Tribunal civil pour toutes les affaires civiles contentieuses, ceci indépendamment de leur valeur litigieuse **et** de leur nature purement commerciale ou non.

Le tribunal civil siège à juge unique.

A la question de savoir si certaines causes civiles, notamment en raison de leur valeur litigieuse élevée, méritaient plutôt l'intervention d'un collège de juges, comme c'est actuellement le cas auprès des Cours civiles du Tribunal cantonal, la Commission Organisation Judiciaire, respectivement le Conseil d'Etat ont répondu par la négative. A leurs yeux, aucun motif prépondérant ne justifie une telle intervention, ce d'autant plus que la valeur litigieuse d'une affaire n'est pas nécessairement le reflet de sa complexité juridique. En outre, le traitement d'un même dossier par plusieurs magistrats nécessite non seulement une plus grande organisation du travail mais aussi davantage de temps. Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis que le juge est tout à fait à même de trancher seul l'ensemble du contentieux civil, ce qui permet également d'éviter lenteur et surcoût de la justice.

#### *4.1.3. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*

Après examen des différentes solutions qui s'offraient à notre canton dans ce cadre, le Conseil d'Etat a finalement pris le parti de laisser la compétence en matière de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte aux mains d'une autorité judiciaire. Celle-ci remplacera, le moment venu, nos actuelles Autorités tutélaires civiles.

Dans la mesure où elles touchent de façon particulièrement sensible la vie et la liberté des personnes concernées, les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte doivent pouvoir être prises par l'autorité compétente avec la plus grande indépendance. Or, une structure purement judiciaire en la matière permet de remplir pleinement cette exigence. Du reste, le modèle judiciaire est celui préconisé par tous les milieux intéressés, en particulier en référence à la pratique européenne. Le maintien du système judiciaire dans ce domaine a pour autre avantage encore de permettre de continuer, au sein du Tribunal d'instance, à mettre à profit la collaboration étroite et fructueuse qui existe aujourd'hui entre les autorités tutélaires civiles et pénales, souvent amenées à traiter les deux volets d'un même dossier.

C'est du reste en raison de cette collaboration existante et qui est amenée à se poursuivre à l'avenir que l'idée de la création, au sein du Tribunal d'instance, d'une section, en sus du tribunal civil, spécifiquement en charge des affaires relevant du droit de la famille n'a pas été retenue. De fait, la nouvelle structure judiciaire permettra à l'avenir, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, aux mêmes intervenants de traiter tous les volets d'un même dossier comportant différentes questions touchant à ce domaine du droit.

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègera soit à juge unique (art. 20 projet OJN), soit dans la composition d'un juge et de deux assesseurs (art. 18 projet OJN), respectivement de deux membres de l'autorité lorsque la révision du code civil sera entrée en vigueur. Toutes les questions liées à l'organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte telles que la désignation de ses membres feront bien sûr l'objet de dispositions spécifiques dans la loi d'introduction du CC y relative.

## **B. Juridiction pénale**

### *4.1.4. Tribunal pénal des mineurs*

Trouvant sa source non seulement dans le code pénal mais également et surtout dans la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin), du 20 juin 2003, ainsi que dans la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMin), du 31 octobre 2006, pour l'heure, et à l'avenir dans la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009, le tribunal pénal des mineurs n'est pas une autorité nouvelle à proprement parler. De fait, il reprend les compétences de l'Autorité tutélaire pénale qu'il remplace.

Le tribunal pénal des mineurs siège à juge unique ou, dans les cas prévus par le DPmin, la LPMin, et surtout la PPMin, dans la composition d'un juge et de deux assesseurs, respectivement membres, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Si le Conseil d'Etat a préféré, dans ce cadre, l'intervention des assesseurs à celle d'autres juges du Tribunal d'instance, c'est également en raison de l'intervention fréquente des autorités tutélares civiles et pénales dans un même dossier et de la possibilité d'une plus grande collaboration dans ce cadre, ainsi que et surtout en raison de la spécialisation des membres voulue par la législation fédérale. Par l'option prise, le Conseil d'Etat vise donc davantage de cohérence et une plus grande efficacité encore dans le traitement des dossiers des mineurs, sachant en outre la nature particulière et délicate de telles affaires.

Le juge des mineurs est, quant à lui, aussi bien l'autorité d'instruction que celle de l'exécution. L'accomplissement de ces tâches ne justifie pas l'intervention d'un collège qui alourdirait inutilement la procédure. Il faut encore noter qu'à l'avenir, le juge des mineurs sera lui-même en charge de l'ensemble de l'instruction, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. A l'heure actuelle, le ministère public instruit lui aussi en partie les affaires impliquant des mineurs.

Au vu du choix porté sur cette délégation de compétence, la PPMin impose la création d'une instance nouvelle pour notre canton, soit un ministère public des mineurs qui sera quant à lui spécialement et exclusivement chargé de la mise en accusation. Mais comme évoqué plus-haut, le Conseil d'Etat entend intégrer cette adaptation comme les quelques autres qu'implique la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs au second paquet législatif en lien à la réforme de l'organisation judiciaire neuchâteloise et en préparation pour l'automne 2010 au plus tard.

#### *4.1.5. Tribunal de police*

Avec la disparition prochaine des jurés du système pénal, disparaissent également notre Tribunal correctionnel ainsi que notre Cour d'assises. Cela donne lieu à une nouvelle répartition des compétences au sein de la juridiction pénale de première instance.

Le futur tribunal de police est bien sûr le pendant de l'actuel tribunal de police. A l'avenir, ses compétences sont toutefois élargies au prononcé de peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans, comme le permet CPP. Cela signifie donc que le futur tribunal de police reprend en partie les compétences du Tribunal correctionnel.

Le tribunal de police reprendra également en partie les compétences du Tribunal pénal économique, actuellement rattaché au Tribunal cantonal, et dont le maintien n'est plus possible au regard de l'exigence du double degré de juridiction.

Le tribunal de police siège lui aussi à juge unique. Cette solution est d'autant plus rationnelle que la voie de l'appel est désormais ouverte par le CPP. Plus large que notre recours en cassation, la procédure d'appel offre toutes les garanties nécessaires au justiciable, du commencement à la fin de la procédure. Partant, l'extension des compétences du tribunal de police ne doit pas en modifier la composition telle que nous la connaissons aujourd'hui.

#### *4.1.6. Tribunal criminel*

Pour tous les cas excédant la compétence du juge unique, soit le tribunal de police en l'occurrence, le CPP impose une prise de décision par un collège de juges. Le nombre de juges formant ce collège n'est toutefois pas précisé, de sorte que le CPP n'empêche pas le maintien de tribunaux de compositions différentes (collège plus ou moins nombreux) selon le degré de gravité de la peine à prononcer.

Pour autant qu'elle fût rattachée aux tribunaux de première instance - une fois encore pour répondre au principe de la double instance – une entité semblable à notre actuelle Cour d'assises, mais composée d'un collège de magistrats uniquement, aurait donc pu être maintenue en sus d'un tribunal équivalant au tribunal correctionnel. Mais, une fois de plus par souci de rationalité et de cohérence dans la structure de nos autorités judiciaires, le Conseil d'Etat y a renoncé. Ce faisant, il propose de confier les compétences exercées jusqu'ici par le tribunal correctionnel d'une part et par la Cour d'assises d'autre part à une seule et même section du Tribunal d'instance, à savoir le tribunal criminel.

Vu la disparition du Tribunal pénal économique, le tribunal criminel en reprendra également pour partie les compétences.

Le tribunal criminel siègera dans la composition de trois juges et sans jury. Il pourra prononcer toutes peines et mesures prévues par la loi.

#### *4.1.7. Tribunal des mesures de contrainte*

Imposée par le CPP, le tribunal des mesures de contrainte est bien sûr rattaché au Tribunal de première instance. Compétent pour ordonner la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûretés ainsi que toute autre mesure de contrainte, il reprend partiellement les compétences exercées jusqu'ici par la Chambre d'accusation.

Ce tribunal siège à juge unique.

## **4.2. Deuxième instance: Tribunal cantonal**

Autorité judiciaire cantonale supérieure, le Tribunal cantonal est une structure unique composée de cinq cours. En matière civile et pénale, il devient une pure juridiction de recours, sauf quelques exceptions prévues par le CPC lui-même. Les cours du Tribunal cantonal statuent à trois juges, à moins de dispositions contraires de loi, lesquelles restent rares.

La disparition de ses deux actuelles Cours civiles mise à part, le Tribunal cantonal est sans doute l'autorité la moins touchée par les contraintes découlant du droit fédéral. Le Conseil d'Etat a néanmoins souhaité profiter de la réforme de l'organisation judiciaire pour en simplifier davantage encore la structure, ceci par regroupement de ses différentes entités.

Cette simplification de structure met également un terme au statut particulier de l'actuel Tribunal administratif qui, comme précédemment évoqué, est en quelque sorte autorité autonome et section du Tribunal cantonal à la fois. A cet égard, on constate que le contexte ayant entouré la création du Tribunal administratif en 1979 a évolué à tel point qu'aucun des motifs invoqués à l'époque ne permet aujourd'hui encore de justifier le maintien d'une telle structure.

### *4.2.1. Cour civile*

Si elle conserve encore dans quelques domaines spécifiques des compétences de jugement en instance unique, la Cour civile n'en reste pas moins une autorité supérieure de recours avant tout.

L'introduction de l'appel par le CPC implique la désignation d'une autorité compétente en la matière. Tel est donc le cas de la Cour civile.

Elle remplace non seulement les deux actuelles Cours civiles ainsi que la Cour de cassation civile, mais elle reprend également les compétences de la Chambre arbitrale d'une part, et celles de l'Autorité cantonale supérieure de surveillance des Offices de poursuites et des faillites d'autre part.

### *4.2.2. Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte*

Elle sera le pendant de l'actuelle Autorité tutélaire de surveillance.

### *4.2.3. Autorité de recours en matière pénale*

Cette autorité remplace partiellement la Chambre d'accusation. Bien que le CPP le permette, le Conseil d'Etat n'a, principalement par souci de clarté dans les voies de droit, pas souhaité englober cette autorité dans la Cour d'appel pénale.

L'option prise de distinguer, en matière pénale, autorité de recours et juridiction d'appel assure non seulement une meilleure lisibilité et une plus grande clarté de la loi mais également une plus grande efficacité dans le fonctionnement mêmes des autorités qu'elle instaure. En effet, sachant qu'une autorité de recours et une cour d'appel pénales pourraient être amenées à traiter le même dossier, cette solution permet d'éviter les problèmes de récusations ou de recours horizontaux.

#### 4.2.4. Cour pénale

C'est l'introduction de l'appel par le CPP qui entraîne la création de cette Cour qui remplacera la Cour de cassation pénale.

#### 4.2.5. Cour de droit public

L'adaptation du droit cantonal à la LPGA a occasionné la récente modification de la structure du Tribunal administratif. Celui-ci est aujourd'hui composé d'une Cour de droit public et d'une Cour des assurances sociales.

Dans son projet, la Commission Organisation Judiciaire avait opté pour le maintien de cette subdivision. Cependant, dans le cadre de la procédure de consultation, le pouvoir judiciaire s'est lui-même prononcé en défaveur de cette solution, considérant qu'il était difficile de délimiter avec précision le domaine des assurances sociales relevant de la Cour des assurances sociales et que le renvoi, pour ce faire, à une source de droit externe telle que le règlement du Tribunal fédéral comme le prévoyait l'avant-projet OJN était source d'incertitude pour le canton. De plus, les autorités judiciaires ont mis en exergue le volume variable de dossiers afférant à l'une et l'autre des cours de l'actuel Tribunal administratif. C'est dès lors la solution de l'instauration, au sein du futur Tribunal cantonal, d'une seule et unique cour compétente pour le traitement de l'ensemble du contentieux de droit public qui a emporté la préférence, à charge pour les juges directement concernés de s'organiser, cas échéant, à l'interne pour la répartition des dossiers.

Jugeant pertinente l'opinion ainsi exprimée, le Conseil d'Etat a donc revu son projet initial sur ce point. Partant, dans la nouvelle organisation judiciaire, de l'actuel Tribunal administratif subsiste la Cour de droit public qui englobe la Cour des assurances sociales. Elle en reprend bien sûr toutes les attributions en sus des siennes actuelles. A ce titre, elle comprendra également la présidence de tous les tribunaux arbitraux prévus par les articles 89 LAMal, 27bis LAI, 57, alinéa 3, LAA et enfin 27 LAM.

Sont désormais également inclus dans la Cour de droit public le Tribunal fiscal ainsi que l'Autorité de recours des avocates, avocats et du notariat.

### 4.3. Autorités de poursuite pénale: Ministère public

Le modèle de poursuite pénale retenu par le CPP est caractérisé par l'absence de juges d'instruction. Les juges d'instruction neuchâtelois deviendront donc désormais des procureurs, intégrés au ministère public. Les procureurs conduiront l'ensemble de la procédure de son commencement jusqu'à son aboutissement devant le juge.

Le ministère continue d'être dirigé par un procureur général. Il aura son siège à La Chaux-de-Fonds.

Le ressort du futur ministère public s'étendra au canton, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

## **5. ORGANISATION**

### **5.1. Généralités**

La réforme de l'organisation judiciaire neuchâteloise imposée par le droit fédéral modifie considérablement l'architecture même de nos autorités judiciaires. Vu la taille des nouvelles entités proposées, leur bon fonctionnement repose aussi sur une organisation interne cohérente et efficace. Toute la structure de gestion du pouvoir judiciaire devait donc être revue en ce sens et des organes spécifiques créés à cet effet.

Or, la conception d'un nouveau système d'organisation et de gestion des futures instances a fait resurgir une autre question soulevée par le passé et demeurée ouverte, à savoir celle de l'autonomie administrative et financière des autorités judiciaires.

Pour mémoire, une commission d'enquête parlementaire (ci-après : CEP) avait été instituée au mois de septembre 2002 par décret de votre Conseil et chargée d'examiner les relations entre le Conseil d'Etat et le département de la justice, de la santé et de la sécurité d'une part, et les autorités judiciaires d'autre part. Au terme de son enquête, la CEP avait, dans le principal but de rétablir de meilleures relations entre les pouvoirs, proposé diverses réformes législatives, dont un projet de loi portant révision de l'OJN, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 et de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983<sup>26</sup>. Ce projet prévoyait le principe d'autonomie<sup>27</sup>. Toutefois, la magistrature n'avait alors pas ressenti le besoin d'accéder à une telle autonomie. Le projet de loi est resté en suspens auprès de la commission législative du Grand Conseil, laquelle a lié son traitement à la mise sous toit de la nouvelle organisation judiciaire. Cette question avait ainsi été laissée en suspens. Depuis lors, elle a néanmoins continué à occuper les esprits.

Aujourd'hui, au travers du projet qui vous est présenté, le Conseil d'Etat propose donc non seulement une nouvelle et solide structure de gestion des autorités judiciaires, mais répond aussi à cette question en optant pour une autonomie administrative et financière des magistrats dont les limites sont clairement définies dans la loi elle-même. Ce faisant, le projet OJN répond par là-même au projet de la CEP. Si l'intégralité des propositions formulées dans ce cadre n'a pas été reprise, l'esprit même du projet n'en est pas moins conservé.

### **5.2. Principe et cadre de l'autonomie administrative et financière des autorités judiciaires**

Comme précédemment évoqué, le Conseil d'Etat propose de doter désormais le pouvoir judiciaire d'une autonomie administrative et financière dont le cadre est expressément fixé dans la loi d'organisation judiciaire elle-même.

En effet, s'agissant de l'autonomie financière, le projet OJN prévoit que le projet de budget de la justice et ses comptes soient respectivement préparé et présentés dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat, ceci en étroite collaboration avec le département en charge des finances. Si des divergences d'ordre financier devaient survenir, elles seraient, cas échéant, traitées par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

Pour ce qui est des demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires en cours d'exercice, les processus de demandes de crédits doivent également être respectés par

<sup>26</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire 04.001 du 7 novembre 2003 : [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2004\\_01\\_files/04001.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2004_01_files/04001.pdf)

<sup>27</sup> Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP) 04.106 du 27 janvier 2004 : [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/directory\\_1721/Repertoire\\_PROP\\_files/04106.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/directory_1721/Repertoire_PROP_files/04106.pdf)

les autorités judiciaires auxquelles s'appliquent, au même titre que pour toutes les autres entités de l'Etat, la loi sur les finances (art. 1 al. 2), du 21 octobre 1980, et l'arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires, du 29 mai 2007. A titre d'exemple, en cas de survenance d'affaires particulières impliquant la nomination de suppléants extraordinaires, le pouvoir judiciaire devra donc, pour obtenir les crédits nécessaires, suivre les procédures prévues par cette législation et la réglementation qui en découle et effectuer les démarches requises en ce sens.

Quant aux questions financières liées aux locaux nécessaires à l'administration de la justice, elles trouvent réponse dans la loi également puisqu'il y est prévu une mise à disposition et un aménagement de ces locaux par l'Etat lui-même.

Enfin, concernant le personnel judiciaire, comprenant les greffiers rédacteurs, les greffiers et le personnel administratif, sa conduite sera, contrairement au passé, assumé par le pouvoir judiciaire lui-même, qui en devient également l'organe de nomination. Mais en dehors de cette modification de l'organe de nomination, le personnel judiciaire reste pleinement soumis à la LSt.

### **5.3. Description des organes de gestion administrative et financière des autorités judiciaires**

#### *5.3.1. Organisation interne des tribunaux et du ministère public*

Pour la formation de leurs sections et cours ainsi que la fixation des attributions respectives des juges, le Tribunal d'instance et le Tribunal cantonal s'organisent eux-mêmes. Les décisions dans ce cadre seront certainement prises en assemblée plénière au sein de chaque tribunal. Aussi, les tribunaux organiseront également à l'interne la désignation des organes de telles assemblées.

De son côté, le ministère public est dirigé par le procureur général. Mais pour la fixation des attributions respectives des procureurs, ceux-ci font part de leurs propositions au travers d'une réunion en collège, ce collège étant lui aussi sous la direction du procureur général.

Cette constitution structurelle mise à part, tous les autres actes d'organisation, d'administration et de gestion sont confiés à l'organe central de gestion des autorités judiciaires qui est la commission administrative.

#### *5.3.2. Commission administrative des autorités judiciaires*

Composée de 3 membres, qui représentent eux-mêmes respectivement le Tribunal cantonal, le Tribunal d'instance et le ministère public, la commission administrative des autorités judiciaires (ci-après : CAAJ) est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires. Parmi ses nombreuses compétences figurent donc notamment la nomination du personnel judiciaire et l'élaboration des règlements organiques des tribunaux, mais aussi bien sûr la préparation du budget de la justice et la présentation de ses comptes.

La présidence de la CAAJ est assumée par le représentant du Tribunal cantonal en son sein. Dans la mesure où le président est le premier magistrat du canton, représentant le pouvoir judiciaire à l'égard des autres autorités et des tiers, il se justifie de confier cette charge à un membre de l'autorité cantonale supérieure. En revanche, son élection par le Grand Conseil n'a plus lieu d'être dans un système désormais autonome.

### *5.3.3. Secrétaire général des autorités judiciaires*

Aux côtés de la CAAJ, intervient celui qui en prépare les décisions, les exécute et qui est aussi directement en charge de la gestion des finances du pouvoir judiciaire, soit le secrétaire général des autorités judiciaires.

Vu le lien de subordination directe liant le secrétaire général à la CAAJ, c'est la commission elle-même qui procède à la nomination du secrétaire. Il en va de l'efficacité et de la légitimité de l'intervention de celui-ci, en particulier auprès du personnel judiciaire dont il a également la conduite directe.

### *5.3.4. Conseil de la Magistrature*

Mis en place par loi du 30 janvier 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Conseil de la magistrature est l'organe de surveillance administrative et disciplinaire des autorités judiciaires neuchâteloises. Il ne subit pas de changement.

### *5.3.5. Conférence judiciaire*

En parallèle à l'activité des organes de gestion et de surveillance décrits ci-dessus, les membres de la magistrature se réunissent en conférence judiciaire pour débattre de toutes questions intéressant l'ensemble des autorités judiciaires ainsi que pour désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature.

La conférence judiciaire est présidée par le président de la CAAJ.

## **5.4. Organigramme**

L'organisation administrative des autorités judiciaires se présente comme suit:



## Nouvelle structure administrative du pouvoir judiciaire

### CONFERENCE JUDICIAIRE (art. 80 OJN)

Les magistrats de l'ordre judiciaire se réunissent en conférence judiciaire pour :  
- Délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires  
- Désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature

### COMMISSION ADMINISTRATIVE DES AUTORITES JUDICIAIRES (art. 58, 63, 60, 67 à 76 OJN)

Composition : 3 membres, avec un suppléant pour chacun (art. 68 OJN)

- un juge du Tribunal cantonal
- un juge représentant du Tribunal d'instance
- un procureur représentant du ministère public

Présidence par le juge du Tribunal cantonal

Compétences : (art. 58, 72 à 76 OJN)

- *Nommer le personnel judiciaire*
- *Organiser les suppléances*
- *Assurer la gestion documentaire*
- *Informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser*
- *Définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature et le secrétaire général, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique*
- *Publier la jurisprudence*
- *Répondre aux consultations fédérales et cantonales*
- *Edicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance*
- *Régler la tenue vestimentaire des magistrats, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences*
- *Prendre toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité*
- *Préparer, dans le cadre de celui de l'Etat et en étroite collaboration avec le département en charge des finances, le projet de budget des autorités judiciaires*
- *Présenter, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires*

### CONSEIL DE LA MAGISTRATURE (art. 35 à 41, 43, 44, 47 à 78 LMSA)

Composition : 7 membres, avec un suppléant pour chacun (art. 49 LMSA)

quatre magistrats désignés par la conférence judiciaire  
un avocat, inscrit au registre cantonal des avocats, désigné par ses pairs  
le président ou un autre membre de la Commission judiciaire désigné par elle  
un membre désigné par le Conseil d'Etat non inscrit à un registre cantonal des avocats

Compétences : (art. 55 OJN, 35, 36 à 41, 43, 44, 48, 56 à 59, 60 à 65, 66 à 69 LMSA)

- *Désigner des suppléants extraordinaires*
- *Organiser l'activité à temps partiel*
- *Organiser et gérer la procédure de mobilité*
- *Accorder des congés de longue durée*
- *Fixer le traitement des suppléants extraordinaires*
- *Veiller au bon fonctionnement de la justice*
- *Assumer la surveillance administrative*
- *Assumer la surveillance disciplinaire*
- *Autres compétences (insuffisance des prestations, suspension provisoire, en cas de faillite ou d'actes de défaut de biens)*

### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES (art. 77 à 79 OJN)

Compétences : (art. 78 OJN)

- *Diriger l'administration des autorités judiciaires et exécuter les décisions de la commission administrative*
- *Procéder à l'engagement provisoire du personnel judiciaire*
- *Conduire le personnel judiciaire*
- *Gérer les finances des autorités judiciaires*

### TRIBUNAL CANTONAL

Organisation à l'interne (art. 64 OJN)

### TRIBUNAL D'INSTANCE

Organisation à l'interne (art. 64 OJN)

### MINISTÈRE PUBLIC

Organisation à l'interne  
avec direction par le procureur général  
(art. 65 et 66 OJN)



## **6. DOTATION DES NOUVELLES AUTORITES JUDICIAIRES**

### **6.1. Dotation en magistrats et greffiers rédacteurs**

La détermination de la dotation des futures autorités judiciaires et l'évaluation de leurs besoins nécessitent une analyse détaillée de la nouvelle répartition de leurs compétences et partant, une estimation du volume de travail y afférent.

Or, l'on se heurte immédiatement, dans ce cadre, à l'obstacle majeur qui est l'absence totale de pratique et de recul quant aux incidences effectives des nouveaux codes de procédure sur l'administration de la justice à l'avenir. En effet, il est aujourd'hui encore très difficile d'apprécier toute la mesure concrète des modifications et nouveautés procédurales à mettre en application. Dans ces conditions, même approfondie, l'évaluation des besoins en personnel garde, à ce stade, un caractère inévitablement approximatif.

A travers son groupe technique, la Commission Organisation Judiciaire s'était, pour sa part, penchée sur cette question avec grande attention bien sûr mais avec toute la réserve et la prudence nécessaires également. Elle avait formulé des propositions à l'attention du Conseil d'Etat, dont elle avait souligné qu'elles se situaient à la limite inférieure de ce qui était nécessaire pour assurer un bon fonctionnement des autorités judiciaires.

Ces propositions étaient:

- pour le Tribunal cantonal: 11 magistrats (au lieu de 12.5 actuellement) et 7 greffiers rédacteurs (au lieu de 6.6);
- pour le Tribunal d'instance: 19 magistrats (au lieu de 15.5) et la création de 5 postes de greffiers rédacteurs;
- pour le Ministère public: 11 procureurs (au lieu de 8) et 4 greffiers rédacteurs (au lieu de 1.5).

Lors de la procédure de consultation, les entités concernées ainsi que les partis politiques et le pouvoir judiciaire ont dit craindre que les effectifs initialement proposés soient insuffisants pour absorber l'entier de la charge de travail des futures autorités judiciaires suite aux nouvelles procédures fédérales et ont par conséquent tous plaidé pour une augmentation de cette dotation.

Le Conseil d'Etat a bien pris note des propositions de la Commission organisation judiciaire ainsi que des avis émis dans le cadre de la procédure de consultation. Toutefois, au vu des difficultés à évaluer réellement l'impact des nouveaux codes de procédure sur la charge de travail des membres du pouvoir judiciaire d'une part et de la situation financière extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve actuellement le canton de Neuchâtel, d'autre part il a pris la décision de maintenir la dotation actuelle.

Il a néanmoins fait sienne la proposition de la Commission Organisation Judiciaire et a maintenu une disposition visant à un réexamen de la situation, et donc également de la question de la dotation des autorités judiciaires, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi (art. 100 projet OJN).

Il a au surplus décidé de diminuer d'un poste le nombre de magistrats au Tribunal cantonal pour l'attribuer au Tribunal d'instance, en particulier au vu de la création du Tribunal des mesures de contrainte.

## **6.2. Dotation en personnel administratif**

Sur ce point, la Commission Organisation Judiciaire s'était dite dans l'impossibilité d'avancer une proposition chiffrée à ce stade, "*tant sont grandes les inconnues et les variables à prendre en considération*". Dans son rapport, elle mentionnait notamment "*qu'il s'avère par exemple hasardeux d'estimer les effets de la synergie qui sera la conséquence du regroupement du personnel des six greffes de district au sein des greffes des deux tribunaux régionaux*"<sup>28</sup>.

De leurs côtés, les entités consultés sur l'avant-projet de la nouvelle OJN n'ont pas émis non plus d'avis ou de propositions sur ce point.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, considère que s'il ne dispose pas aujourd'hui de la pratique et du recul nécessaires pour apprécier tous les effets concrets de la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire sur le personnel administratif, il est cependant d'ores et déjà convaincu que son effectif ne doit pas être diminué, au regard des structures nouvelles proposées.

Le Conseil d'Etat estime en revanche que seule la pratique permettra de déterminer si, à l'inverse, une augmentation de cet effectif est nécessaire et, le cas échéant, dans quelle mesure, ce d'autant plus que les besoins pourraient varier considérablement d'une autorité à l'autre selon la nature des tâches et les compétences qui leur sont attribuées. C'est la raison pour laquelle, il propose un maintien de la dotation du personnel administratif à l'effectif actuel, ceci pour l'ensemble des autorités judiciaires.

Le Conseil d'Etat est conscient que l'effectif proposé pour le personnel administratif doit lui aussi faire l'objet d'un examen attentif au plus tard dans les deux ans dès la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire.

## **6.3. Dotation en lien à la nouvelle structure de gestion administrative et financière des autorités judiciaires**

La structure proposée pour la gestion administrative et financière des futures instances judiciaires implique la création d'un nouveau poste qui est celui du Secrétaire général des autorités judiciaires, lequel doit lui-même disposer du soutien d'un collaborateur administratif. Ces postes représentent donc 2 EPT s'ajoutant à la dotation globale décrite ci-dessus.

## **6.4. Schéma de la dotation des autorités judiciaires**

Le tableau qui suit établit toutes les dotations actuelles et futures des autorités judiciaires neuchâteloises, toutes structures comprises :

---

<sup>28</sup> Rapport de la Commission Organisation Judiciaire du 2 juin 2008, p. 8 : [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/ConseilEtat\\_1487/Consultations\\_6230/procedures\\_5466/Procedures\\_Termines\\_6231/AnnexerapportOJN.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/ConseilEtat_1487/Consultations_6230/procedures_5466/Procedures_Termines_6231/AnnexerapportOJN.pdf)

**Dotation en personnel des autorités judiciaires**

(En EPT)	Effectifs actuels			Effectifs proposés dans le cadre de l'avant-projet			Effectifs proposés par le pouvoir judiciaire dans le cadre de la procédure de consultation			Nouveaux effectifs proposés par le Conseil d'Etat		
	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire
Tribunal cantonal	11.5 + 1	6.6	10.6	11	7	--	12	12	--	11.5	6.6	10.6
Tribunal d'instance	13.5 + 2	0	37.1	19	5	--	20.5	2	--	16.5	0	37.1
Ministère public	8	1.5	16.1	11	4	--	16 (17)	8	--	8	1.5	16.1
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>8.1</b>	<b>63.8</b>	<b>41</b>	<b>16</b>	<b>--</b>	<b>48.5</b>	<b>22</b>	<b>--</b>	<b>36</b>	<b>8.1</b>	<b>63.8</b>
Secrétaire général + coll. administrative												<b>2</b>
<b>TOTAL FINAL</b>										<b>36</b>	<b>8.1</b>	<b>65.8</b>



## **7. LOCALISATION DES NOUVELLES AUTORITES JUDICIAIRES**

### **7.1 Contexte**

La disparition de plusieurs types d'instances judiciaires, dont les tribunaux de district et les équipes de juges d'instruction sont les exemples les plus emblématiques, exige une révision des implantations du pouvoir judiciaire dans le Canton de Neuchâtel, une révision qui doit également s'inscrire dans la ligne du projet d'agglomération du Réseau urbain neuchâtelois déposé le 21 décembre 2007 à l'Office fédéral du développement territorial.

Une fois le nouveau modèle d'organisation défini par la Commission d'organisation judiciaire, il est devenu impératif de rapidement préparer sa réalisation concrète sur les plans immobilier et logistique. La première étape a été de recenser les besoins en locaux, en aménagement et en fonctionnalités des entités de la nouvelle organisation judiciaire. Les représentants des différentes autorités judiciaires - désignés par les magistrats - et des greffes, ont été consultés à ce sujet.

C'est ainsi que, sous l'égide de l'Office d'Organisation et du Service de la Justice, des programmes de besoins en locaux ont été établis pour l'ensemble des autorités relevant de la nouvelle organisation, à savoir dans un premier temps les Tribunaux régionaux, le ministère public et le Tribunal cantonal et dans un deuxième temps, le Tribunal d'Instance, le ministère public et le Tribunal cantonal.

Il convient de mentionner ici que les besoins en locaux ont été déterminés pour les études immobilières sur la base de la dotation proposée par la Commission d'organisation judiciaire et reprise par le Conseil d'Etat lors de la procédure de consultation. De plus, au vu de l'ampleur du projet et compte tenu du fait que cette réorganisation dessinera les contours du pouvoir judiciaire pour les décennies à venir, les chiffres retenus tiennent compte également d'une planification des besoins immobiliers sur le long terme et visent à éviter de concevoir des structures devenant rapidement trop petites pour accueillir l'ensemble du pouvoir judiciaire.

Dès le départ, il est apparu évident que d'une part trouver des locaux pour ces nouvelles entités allait exiger un travail conséquent de la part des services de l'administration et que d'autre part l'Etat allait devoir consentir à d'importants investissements pour loger toutes ces autorités. La concentration des 6 tribunaux de districts a en effet des impacts très importants au niveau immobilier puisqu'elle implique la création de nouvelles entités de plus grande taille, avec des besoins en locaux très conséquents, sans commune mesure avec les bâtiments existants. Il en va de même avec le regroupement du Ministère public et des juges d'instruction en une seule entité.

Les incertitudes quant à l'impact des nouveaux codes sur la charge de travail effective des membres du pouvoir judiciaire et les difficultés à déterminer une dotation adéquate ont également des effets majeurs sur la réflexion au niveau immobilier. En effet, certains bâtiments judiciaires, comme le bâtiment de la police à La Chaux-de-Fonds (SISPOL) ou à Neuchâtel (BAP) ou encore les locaux du ministère public à Neuchâtel ne disposent pas de la surface de réserve suffisante pour pouvoir absorber durablement et dans de bonnes conditions une augmentation éventuelle d'effectifs.

Cette phase d'étude a également permis de cerner un certain nombre d'enjeux, importants pour les magistrats et le personnel judiciaire dans son ensemble.

En effet, ceux-ci ont souvent fait part de leur préoccupation quant aux choix de ces locaux et insisté pour que soient notamment intégrés dans la planification immobilière du projet, les éléments suivants:

- le besoin de prévoir une réserve en surface de locaux suffisante pour absorber dans de bonnes conditions une augmentation éventuelle de la dotation en magistrats, greffiers rédacteurs ou en personne administratif lors du bilan prévu à ce sujet après deux ans de fonctionnement de la nouvelle organisation judiciaire;
- le besoin de prévoir en suffisance certaines fonctionnalités, en particulier au ministère public (salles d'audiences, etc.), qui seront plus souvent mises à contribution au vu des dispositions prévues par le nouveau code de procédure pénale suisse notamment;
- l'opportunité de privilégier les scénarii d'implantation n'ayant pas pour conséquence de prolonger de façon exagérée (soit de plusieurs années) la durée de la phase transitoire ou de nécessiter plusieurs déménagements consécutifs des membres d'une même entité.

Ainsi qu'évoqué plus haut, la disparition de la justice de district et le processus de centralisation qui en est le corollaire exigent, sur le plan immobilier, des bâtiments dotés de surfaces de plusieurs milliers de mètres carrés.

Ce critère fondamental est accompagné de nombreux autres, comme l'accessibilité, les coûts, etc. qui ont limité l'éventail des possibilités offertes dans l'élaboration des scénarii d'implantation.

## **7.2. Scénarii d'implantation**

Parmi les différentes localisations envisageables pour l'accueil des autorités judiciaires, trois scénarii d'implantation ont successivement émergé et ont été considérés comme réalistes et homogènes.

En préambule, il s'agit de préciser que l'ensemble des scénarii maintiennent le Tribunal cantonal dans ses locaux actuels à Neuchâtel. Ces derniers devront cependant être réaménagés et étendus à l'immeuble voisin (rue du Pommier 3) pour accueillir le tribunal dans son nouveau mode d'organisation et avec des effectifs revus à la hausse.

### ***Premier scénario: utilisation des locaux existants***

Un premier scénario, ayant pour dominante de voir le plus grand nombre possible d'instances rester dans leurs locaux actuels et de faire un usage maximum des bâtiments existants a mené aux réflexions et analyses suivantes:

#### ***POUR LE MINISTERE PUBLIC:***

Concernant le futur ministère public du Littoral et du Val-de-Travers, une extension du BAP a été envisagée afin de déterminer si ce site était à même d'accueillir cette autorité. Une étude de faisabilité a été réalisée en ce sens par le service des bâtiments (SBAT) en février 2009 et a débouché sur deux variantes principales d'extension:

- La première consistait à construire un bâtiment de 3 étages sur le parking adjacent du BAP. Cette variante a été abandonnée car elle comportait plusieurs inconvénients majeurs (non respect de la réglementation en vigueur dans la zone et risque d'opposition y-relatif ; coûts au-dessus de la moyenne pour la structure statique vu la nécessité d'une construction en porte-à-faux ; volumétrie disponible longue et étroite eu égard aux alignements Nord et Sud ; suppression des places visiteurs de la rue des Poudrières).

- La deuxième variante consistait en une surélévation sur deux étages du BAP selon le concept « maison sur une maison ». Cette variante n'a pas été retenue à cause de problèmes d'ordre essentiellement réglementaire et technique (non respect de la réglementation en vigueur dans la zone et risque d'opposition y relatif ; doutes quant à la capacité de la structure statique du bâtiment existant à supporter de telles charges ; organisation de chantier coûteuse et difficile à imposer à l'utilisateur actuel du bâtiment).

S'agissant du futur ministère public des Montagnes et du Val-de-Ruz, c'est une extension du bâtiment SISPOL à la Chaux-de-Fonds qui a été analysée dans la perspective d'y loger cette autorité. De façon similaire au BAP, c'est tant un concept de surélévation du bâtiment existant qu'une construction adjacente qui ont fait l'objet d'analyses par le SBAT et par la Commission de logement de l'administration (CLA). Toutefois, une étude de faisabilité n'a pas formellement été réalisée car il est rapidement apparu que la structure du bâtiment n'était pas à même de supporter un rehaussement d'un étage.

Le SBAT a également constaté que la construction d'un bâtiment annexe d'une surface utile de 500m<sup>2</sup> sur le parking contigu constituerait en réalité une option relativement coûteuse (2 à 3 millions pour 500m<sup>2</sup>) et difficilement praticable pour l'équipe des procureurs du ministère public des Montagnes et du Val-de-Ruz qui serait alors divisée entre le dernier étage de SISPOL et la nouvelle annexe. Réglementairement, cette variante poserait de surcroît des problèmes d'intégration dans le contexte bâti.

Il a enfin été envisagé de faire déménager une partie des effectifs de la police pour libérer un demi-étage de SISPOL. Cette option a été abandonnée car elle n'aurait fait que créer d'autres problèmes logistiques et immobiliers tout aussi complexes et coûteux pour la police, péjorant d'ailleurs la fragmentation déjà trop importante des effectifs de la police dans le canton de Neuchâtel. Il ne s'agissait donc pas non plus d'une variante attractive.

#### *POUR LES DEUX TRIBUNAUX REGIONAUX*

L'Hôtel de ville à Neuchâtel ayant déjà de graves problèmes de place, il est impossible d'envisager d'utiliser ce bâtiment pour accueillir le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers.

La situation est quelque peu différente pour l'Hôtel judiciaire de la Chaux-de-Fonds puisque ce bâtiment situé à l'avenue Léopold-Robert offre un potentiel intéressant pour une extension vers le bâtiment adjacent à la rue Neuve. Une étude de faisabilité a été faite pour y loger le programme du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. En termes de surfaces à disposition, ces locaux permettent de loger dans de bonnes conditions la nouvelle entité judiciaire, ainsi que de bénéficier d'une réserve de surface en cas d'augmentation de la dotation en personnel à l'avenir. Le véritable problème de cette implantation concerne le lien physique à instaurer entre les deux bâtiments. Un tunnel est techniquement impossible à réaliser, alors que le projet d'une passerelle entre les deux bâtisses à un endroit symbolique et très visible de la Chaux-de-Fonds est esthétiquement peu compatible avec la ligne défendue par les autorités municipales. Un accord avec ces mêmes autorités n'a d'ailleurs pas pu être trouvé à ce propos.

Les représentants du pouvoir judiciaire consultés estiment que la passerelle est un élément nécessaire dans le cas d'une telle implantation pour des raisons pratiques et leur évitera, en particulier, d'abîmer des dossiers de justice qu'ils devraient transporter de leur bureau en salle d'audience ou vice-versa, les jours d'intempéries.

Il est rapidement apparu au Conseil d'Etat que le premier scénario consistant, comme indiqué plus haut, à voir le plus grand nombre possible d'instances rester dans leurs locaux actuels ainsi que de faire un usage maximum des bâtiments existants ne répondait pas aux besoins et attentes des nouvelles entités judiciaires. Il a donc été écarté au vu des nombreux problèmes et inconvénients liés aux sites en questions (surface insuffisante, pas de surface de réserve, délais de réalisation aléatoires en cas de procédures d'opposition, coûts élevés, etc.).

### ***Deuxième scénario: création de deux bâtiments judiciaires***

Le premier scénario d'implantation n'étant pas satisfaisant, le Conseil d'Etat a dès lors été amené à analyser les opportunités offertes par de grands bâtiments vacants pour accueillir tout ou partie des futures autorités judiciaires.

C'est dans ce contexte que les Caves du Palais à Neuchâtel et la Haute Ecole Arc Ingénierie (ci-après Haute Ecole) au Locle ont été identifiées comme potentiellement à même d'accueillir des programmes ambitieux d'implantation judiciaire, tant avec la composante ministère public qu'avec la composante Tribunal régional.

Cette variante a comme caractéristique de regrouper la majeure partie des autorités judiciaires sur deux sites:

- les Caves du Palais à Neuchâtel, pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et pour le ministère public du Littoral et du Val-de-Travers;
- la Haute Ecole au Locle, pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz pour le ministère public des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Sur la base des programmes de besoins en locaux des autorités concernées, des études de faisabilité ont été réalisées par le SBAT, tant pour les Caves du Palais que pour la Haute Ecole du Locle.

Le bâtiment des Caves du Palais, de par sa localisation, sa structure générale, ses dimensions et le degré de flexibilité qu'il permet, est approprié pour accueillir des autorités judiciaires et les types d'espaces et de configuration inhérents aux programmes de locaux considérés. L'étude de faisabilité relève cependant la nécessité de rehausser le bâtiment d'un étage, ceci afin de disposer de la surface nécessaire..

Le fait de pouvoir respecter les programmes des besoins en locaux ainsi qu'une surface de réserve est une condition sine qua non pour envisager la rénovation et l'aménagement d'un bâtiment aussi grand que les Caves du Palais. Seule une variante avec un étage supplémentaire peut entrer en considération, avec l'inconvénient majeur que la procédure à engager pour le rehaussement du bâtiment en plein centre ville laisse craindre le lancement d'oppositions par les voisins, et ne permet donc pas de déterminer une échéance précise pour la création de ce nouveau bâtiment judiciaire. Selon l'étude réalisée par le SBAT, le coût de la rénovation avec un rehaussement d'un étage se monterait à Fr. 8.8 millions auquel il faudrait rajouter le coût d'acquisition du bâtiment, de l'ordre de Fr. 2 à 3 millions.

En ce qui concerne le bâtiment de la Haute Ecole au Locle, ses dimensions très généreuses (11'000 m<sup>2</sup> de surface disponible) permettent aisément d'accueillir le Tribunal régional et le ministère public des Montagnes et du Val-de-Ruz. Cette variante d'implantation a fait l'objet d'un rapport complet par le SBAT en avril 2009 ainsi que d'une étude de faisabilité pour l'implantation du Tribunal régional et du ministère public des Montagnes et du Val-de-Ruz.

Très synthétiquement, si ce bâtiment permet aisément de loger les entités judiciaires concernées, le problème fondamental est celui du coût, estimé entre 12 et 15 millions de francs pour la rénovation et l'aménagement de la partie « ancienne » du bâtiment, qui contient toutes les fonctions vitales de l'immeuble (ventilation, chauffage, etc.).

A défaut d'avoir un véritable projet de réhabilitation pour la partie nouvelle du bâtiment (mais qui est en réalité en tout aussi mauvais état que la partie dite ancienne), il faut encore ajouter 1,5 à 2 millions pour démolir et aménager la surface laissée libre par la partie nouvelle du bâtiment.

Il n'est pas inutile de souligner ici qu'une réhabilitation complète des deux bâtiments de la Haute Ecole du au Locle reviendrait, uniquement pour les travaux de transformation et de rénovation, à la somme vertigineuse d'environ 20 à 25 millions de francs. Il s'agirait alors d'avoir un concept global et à long terme allant au-delà de la thématique judiciaire, la surface totale à disposition (plus de 11'000 m<sup>2</sup>) allant bien au-delà du programme que nous avons à proposer. L'étude de faisabilité aboutit quasiment à un doublement du programme en termes de surface une fois les espaces de distribution ajoutés. Cet élément est clairement désavantageux par rapport à une implantation dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment ayant déjà un vécu en tant que site judiciaire et permettant moins de réaménagements sous contrainte. En termes de délais de réalisation, une planification optimiste permettrait de voir les travaux se terminer à l'horizon 2013-2014.

En revanche, la réhabilitation de ces deux bâtiments de la Haute Ecole du Locle pour le pouvoir judiciaire présente une excellente opportunité de « sauver » un bâtiment appartenant à l'Etat et qui faute de grand projet à y loger pourrait bien devoir être rasé à l'avenir. Il s'agit, fondamentalement, d'une problématique de coût. A cela s'ajoute le fait que la rénovation de ce bâtiment pour le pouvoir judiciaire aurait aussi pour effet de réaffecter tout ou partie du bâtiment alors que le Conseil d'Etat s'est engagé, au moment où il a décidé de déplacer la Haute Ecole d'Ingénieur à Neuchâtel, à préserver l'affectation de ce bâtiment pour la formation.

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux pour ces deux bâtiments judiciaires est très difficile à estimer à ce stade eu égard au risque potentiel de procédures d'opposition (Caves du Palais). L'horizon-temps pour la réalisation complète de cette variante se situe a priori entre 2014 et 2016 voire plus, ce qui, dans le scénario le plus pessimiste, implique une durée inconfortablement longue pour la phase transitoire au niveau immobilier.

### ***Troisième scénario: création d'un bâtiment judiciaire unique***

Au vu du coût élevé estimé pour la création de deux bâtiments judiciaires mais aussi des inconvénients importants qu'il présente, le Conseil d'Etat a enfin été amené à étudier la possibilité de construire un nouveau bâtiment judiciaire unique.

L'entrée en vigueur prochaine du plan spécial Le Corbusier à la Chaux-de-Fonds a offert l'opportunité de développer ce scénario d'implantation totalement nouveau avec comme objectif de créer un hôtel judiciaire regroupant l'ensemble des autorités (hormis le Tribunal cantonal), ceci en un seul bâtiment au centre de l'une des villes du canton.

La construction d'un nouveau bâtiment permet non seulement une meilleure adéquation des locaux avec un programme des besoins en surfaces, mais également une maîtrise des coûts et des délais de réalisation rapides puisque les terrains à disposition dans le cadre du plan spécial Le Corbusier seront déjà totalement équipés en 2010 pour accueillir des projets immobiliers. Le coût de la construction proprement dite du bâtiment avoisine les 15 millions de francs. Le délai de réalisation se situe donc a priori entre 2013 et 2014.

Le concept d'un nouveau bâtiment central au cœur de la Chaux-de-Fonds a pour corollaire logique la création d'un tribunal unique de 1ère instance, au lieu de deux tribunaux régionaux, ainsi que d'une seule entité du ministère public.

Les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à envisager cette variante sont les suivantes:

- meilleure adéquation du programme des locaux (construction sur mesure) et, partant, maîtrise des coûts dans le cas d'une construction d'un bâtiment à neuf;
- délais de réalisation plus rapides que les autres scénarii d'implantation avec un impact important sur la durée de la phase transitoire;
- possibilité de concevoir à terme un "pôle judiciaire" global, permettant en particulier de développer des collaborations optimales notamment entre les autorités judiciaires - dont le tribunal des mesures de contrainte-, la police et la prison préventive, située également à La Chaux-de-Fonds;
- possibilité de concevoir en parallèle d'autres implantations d'entités administratives avec des effets d'échelle ou de synergies possibles;
- adéquation avec le projet d'agglomération du Conseil d'Etat;
- économies d'échelle (en personnel et en infrastructures) liées à la concentration des autorités en un seul lieu;
- plus grande souplesse et efficacité dans la gestion du personnel (permanences, remplacements, etc.).

Cette variante représente aussi pour le Conseil d'Etat et le Grand Conseil une belle opportunité de concrétiser sa politique d'agglomération du Réseau urbain neuchâtelois et de démontrer sa volonté de dépasser les clivages "Haut-Bas" par un projet novateur et visionnaire et tout à fait en phase avec son ambition de doter le canton d'un Transrun.

Comme déjà évoqué, le Tribunal cantonal reste en ses locaux de la rue du Pommier 1 à Neuchâtel, avec une extension prévue à tout ou partie des locaux occupés actuellement par le ministère public dans l'immeuble contigu situé à la rue du Pommier 3.

### ***Scénario retenu: création d'un bâtiment judiciaire unique***

Au vu des éléments développés ci-dessus et après avoir examiné attentivement les scénarii d'implantation, le Conseil d'Etat a opté pour la création d'un bâtiment judiciaire unique à La Chaux-de-Fonds.

Ce scénario est en effet le plus en adéquation avec l'ensemble des besoins définis pour la nouvelle organisation judiciaire, comme cela est explicité ci-dessus. Il offre en particulier l'avantage de pouvoir être réalisé dans des délais relativement courts et à un coût bien inférieur à la variante privilégiée au départ, à savoir la création de deux bâtiments judiciaires. Il s'inscrit également parfaitement dans la politique d'agglomération voulue par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

## **8. MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Afin de permettre au pouvoir judiciaire d'être prêt au premier janvier 2011, la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) prévoit la mise en place d'une Commission administrative du pouvoir judiciaire provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle aura pour mission de prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à la mise en place des nouvelles autorités judiciaires. Elle sera chargée notamment de fournir un appui au Conseil de la magistrature, à la commission judiciaire du Grand Conseil, d'édicter les règlements provisoires relatifs à l'activité des nouveaux tribunaux, d'organiser le transfert des dossiers, d'affecter le personnel judiciaire aux nouvelles autorités, d'élaborer le budget 2011 des autorités judiciaires et de préparer à l'attention de la commission administrative des propositions d'outils d'analyse et de pilotage. A cette fin, les 3 membres du pouvoir judiciaire qui composeront cette commission provisoire pourront être déchargés d'une partie de leurs tâches durant l'année 2010.

Comme on l'a vu ci-dessus, la réorganisation aura aussi des conséquences importantes au niveau logistique et opérationnel et exigera un surcroît de travail considérable de la part de plusieurs services de l'Etat, notamment des services centraux. Il suffit de penser ici aux travaux d'envergure à réaliser pour accueillir les nouvelles autorités judiciaires, en particulier les autorités de première instance et le ministère public. Les premières études effectuées sur les scénarios envisagés jusqu'ici doivent encore être affinées pour faire l'objet, vraisemblablement durant l'année 2010, d'une demande de crédit d'investissement. Dans la mesure où ces travaux ne pourront pas être achevés d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle la nouvelle organisation judiciaire doit impérativement entrer en vigueur, il s'agira aussi de trouver des solutions transitoires pour les nouvelles autorités judiciaires tout en maintenant si possible les autorités judiciaires dans leurs locaux actuels.

En parallèle, tout le fonctionnement administratif des tribunaux et des greffes devra être revu non seulement en fonction des nouvelles exigences fédérales, mais aussi en fonction des nouvelles structures qui seront créées; non sans incidences majeures en matière financière, de personnel, de locaux et d'informatique.

C'est pourquoi, en plus de cette commission administrative des autorités judiciaires provisoire, le Conseil d'Etat a décidé d'engager un chef de projet chargé de coordonner les différentes étapes et effectuer toute une série de tâches dans le cadre de la réorganisation, compte tenu également des exigences financières (demande de crédit d'investissement notamment) et administratives à respecter. Engagé au 1<sup>er</sup> mai 2009 pour un peu moins de deux ans, il a pour mission de coordonner tous les volets du projet, tant en ce qui concerne les questions d'infrastructures, de logistique, d'informatique ainsi que de coordination entre les autorités judiciaires et les autres services de l'Etat. Il est également chargé d'en assurer la cohérence et de le faire avancer dans les délais impartis.

### **TITRE VI: LA LOI SUR LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DES AUTORITES JUDICIAIRES (LMSA)**

L'actuelle OJN traite non seulement de l'organisation de nos autorités judiciaires mais également de toutes les questions plus particulièrement liées au statut des magistrats, soit celles portant notamment sur leurs devoirs, sur leur traitement ainsi que sur la procédure de mobilité récemment introduite au sein de la magistrature. A cet égard, on rappellera que les nouvelles dispositions de l'OJN à ce propos ont été adoptées le 30 janvier 2007 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La surveillance administrative et disciplinaire des magistrats fait en revanche l'objet d'une loi distincte, soit la loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), qui a elle aussi été adoptée et est entrée en vigueur aux mêmes dates.

Enfin, outre quelques arrêtés épars, dont en particulier celui du 9 juillet 1980 concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, on trouve également dans notre législation, la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et la loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990 (ci-après: la loi sur la prévoyance)

Partageant l'opinion de la Commission Organisation Judiciaire sur ce point, le Conseil d'Etat a tenu à concentrer le contenu du projet OJN sur l'organisation même des autorités judiciaires. Partant, en parallèle à ce projet, a été élaborée une loi exclusivement consacrée à la magistrature et à toutes les questions la concernant (projet LMSA). Le Conseil d'Etat est en effet lui aussi d'avis que le morcellement des dispositions applicable en la matière n'est plus souhaitable, de sorte qu'il propose leur regroupement dans ce même projet de loi.

Une exception subsiste toutefois, soit la loi sur la prévoyance dont les dispositions (sauf l'article 6) n'ont pas été reprises dans le projet LMSA. En effet, la retraite des magistrats de l'ordre judiciaire a fait l'objet d'un postulat déposé le 31 octobre 2006. Ce postulat ayant été accepté, le Conseil d'Etat souhaite y donner rapidement suite et élaborer un nouveau concept de prévoyance pour les magistrats en adéquation avec la nouvelle loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008. C'est la raison pour laquelle la loi sur la prévoyance n'est pas reprise en l'état et reste applicable dans l'intervalle.

Cela étant, il faut souligner que, quelques dispositions isolées mises à part, le projet LMSA consiste en une reprise des dispositions actuellement en vigueur, et plus particulièrement celles de l'OJN et de la LCM. Le statut des magistrats tel que nous le connaissons aujourd'hui ne subit donc aucun véritable changement, ce d'autant plus que les modifications dont il a fait l'objet ne sont entrées en vigueur que très récemment.

Par voie de conséquence, le projet de loi qui vous est soumis n'appelle pas de plus amples commentaires. Mais quelques précisions restent néanmoins nécessaires, elles seront apportées dans le commentaire des articles de la loi, dans la partie spéciale du présent rapport.

## **TITRE VII: LES LOIS D'INTRODUCTION DES CODES DE PROCEDURE CIVILE (LI-CPC) ET PENALE SUISSES (LI-CPP)**

### **1. LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUISSE (LI-CPC)**

La Confédération a fixé le droit procédural civil dans ses moindres détails en énumérant de manière exhaustive les domaines dans lesquels les cantons peuvent encore légiférer.

Il s'agit pour l'essentiel de trois domaines:

- 1) l'organisation des tribunaux (art. 3 CPC),
- 2) la compétence matérielle et fonctionnelle (art. 4 CPC),

3) le tarif des frais (art. 96 CPC).

L'unification des règles de procédure sur le plan suisse implique l'abrogation de l'ensemble des règles de procédure civile cantonale contentieuse. La juridiction gracieuse, dans la mesure où elle n'est pas attribuée par la loi au pouvoir judiciaire, reste en principe du ressort des cantons. Ces règles cantonales se trouvant actuellement dans le titre VII CPCN (scellés et inventaire, dévolution des successions, enchères publiques, visas et légalisations, consignation), le Conseil d'Etat propose de les insérer dans d'autres lois spéciales ou des lois ad hoc plutôt que dans la présente loi.

## **2. LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LI-CPP)**

Le droit de la procédure pénale est lui aussi réglementé dans tous ses détails à travers le nouveau code. A l'instar du CPC, le CPP énumère également de façon exhaustive les domaines dans lesquels les cantons conservent la compétence de légiférer. Cette compétence est plus large en procédure pénale que dans la procédure civile.

L'un des domaines essentiels laissés à la libre disposition des cantons est celui de l'organisation et de la désignation des autorités judiciaires, sujets bien évidemment repris dans le projet OJN. Il ne faut cependant pas perdre de vue que même libres d'organiser leurs autorités pénales, les cantons se voient malgré tout imposer, par le CPP, la création de certaines de ces autorités. On pense par exemple au Tribunal des mesures de contrainte ainsi qu'à la Cour d'appel pénale.

Un autre des grands domaines laissés à la compétence des cantons est celui de l'organisation des autorités en matière de contravention. Ce domaine n'a cependant pas été repris dans le projet LI-CPP ici présenté puisque, suite à la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a finalement pris le parti de maintenir le système actuellement en vigueur dans notre canton, ce qui ne nécessite pas de modifications législatives autres que celles figurant déjà dans le projet OJN.

Quant aux compétences législatives des cantons en matière de procédure pénale matérielle, elles sont nombreuses mais restent très spécifiques et ponctuelles. Elles sont reprises dans tous leurs détails dans le projet de la LI-CPP qui vous est soumis.

## **TITRE VIII: LA LOI SUR L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES POUR LES PERSONNES ADULTES (LPMPA)**

Comme précédemment indiqué, l'adaptation de la législation cantonale aux nouvelles dispositions du CP s'est déroulée en plusieurs étapes, dont la première a été réalisée au travers des modifications adoptées le 31 octobre 2006 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour mémoire, ont alors été instituées les commission de dangerosité d'une part et d'application des mesures d'autre part, cette dernière ayant elle-même remplacé l'ancienne commission de libération. Pour répondre rapidement aux exigences fédérales, a par ailleurs été adopté, en date du 22 décembre 2006, l'Arrêté réglant l'organisation et les compétences des autorités administratives chargées de l'application et l'exécution des sanctions pénales des personnes adultes (ci-après : l'Arrêté sur les compétences) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. C'est ensuite lors d'une nouvelle étape de modifications législatives, soit le 3 octobre 2007, que la loi sur l'exécution des peines privatives de

liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA) a été adoptée pour entrer en vigueur le 1er janvier 2008.

Si la législation cantonale avait alors été adaptée au nouveau catalogue des sanctions du CP, il avait en revanche été renoncé à modifier, à cette époque-là déjà, les compétences des autorités de poursuite pénale, de jugement, et d'exécution des sanctions pénales, ceci dans la perspective de la réforme globale de l'organisation judiciaire à venir. Dans cette même perspective, l'Arrêté sur les compétences avait donc été maintenu et partant, ni la liste des autorités concernées ni le catalogue de leurs compétences respectives intégrées à LPMA.

Dans la mesure où elles touchent de façon directe le système de l'exécution des sanctions pénales également, la disparition prochaine du CPPN, la dissolution de la CAM intervenue au début de l'année 2009 et plus particulièrement encore la nouvelle procédure pénale fédérale conduisent, en toute logique, à la révision de l'actuelle LPMA. Cependant, sachant que cette loi répond déjà en très grande partie aux exigences fédérales, les adaptations à y apporter sont avant tout d'ordre structurel.

En effet, c'est désormais l'occasion de réunir en un seul texte législatif toute la matière, soit également l'entier du chapitre concernant les autorités concernées et leurs compétences respectives qui figurent actuellement dans le CPPN et l'Arrêté sur les compétences. Partant, la nouvelle LPMPA dont le projet vous est ici proposé constitue essentiellement une synthèse entre cet arrêté, le livre cinquième du CPPN et l'actuelle LPMA, dont la teneur elle-même reste ainsi pratiquement inchangée.

Pour cette même raison, on renonce ici à l'exposé du contenu détaillé de cette loi qui ne serait, de fait, qu'un rappel du contenu du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.042 du 22 août 2007, auquel il est renvoyé<sup>29</sup>.

## **B. PARTIE SPECIALE**

### **TITRE I: L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE**

#### **1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

##### **Article 1**

La loi vise aussi bien l'organisation que l'administration des autorités judiciaires, objet que cette disposition regroupe sous le sens élargi du terme "organisation".

##### **Article 3**

La publicité des débats et prononcés de jugements étant désormais principalement réglée par l'article 54 du CPC d'une part, et par les articles 69 à 72 du CPP d'autre part, ainsi que par les articles 55 et 56 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, cette disposition rappelle le principe par renvoi aux codes ainsi qu'aux autres lois comportant des dispositions semblables.

---

<sup>29</sup> rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.042 du 22 août 2007  
[http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2007\\_10\\_files/07042.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2007_10_files/07042.pdf)

## **Article 5, alinéa 2**

Cette disposition fait une distinction entre la notion de "greffier d'audience" et la fonction - à caractère administratif - de greffier au sein d'un tribunal. Autrement dit, si le déroulement des audiences implique nécessairement la présence d'un greffier, le cercle des personnes pouvant intervenir à ce titre n'est en revanche pas limité au seul personnel administratif. Toute personne (exemples: greffier rédacteur, stagiaire) désignée comme tel par le tribunal peut donc agir en qualité de greffier au sens de cette disposition.

## **Article 12, alinéa 1**

L'organisation des Autorités régionales de conciliation en matière de bail à loyer et de bail à ferme est actuellement réglée par la loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993.

En vertu de l'article 200, alinéa 1, CPC, la chambre de conciliation remplacera à l'avenir lesdites autorités. Aussi, toutes les questions relatives à l'organisation de la chambre de conciliation dans les litiges relevant du droit du bail, telles que la désignation des représentants bailleurs et locataires ou la prise en compte de catégories différentes de bailleurs, font désormais l'objet de dispositions particulières dans la LI-CPC.

L'article 200, alinéa 2, CPC prévoyant également une représentation paritaire dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité (LEg), du 24 mars 1995, il en ira de même dans la LI-CPC.

## **Article 12, alinéa 2**

Les litiges en matière du droit du travail dont la valeur litigieuse se situe entre 8.000 et 40.000 francs sont actuellement du ressort du Tribunal des Prud'hommes, siégeant avec une représentation paritaire des employeurs et employés (cette représentation n'étant en revanche pas prévue pour les litiges de moins de 8.000 francs). La procédure prévoit en outre une tentative préalable de conciliation. Le Tribunal des Prud'hommes qui disparaît est repris par le Tribunal civil. Par cette disposition, la tentative de conciliation en présence de représentants paritaires est cependant sauvegardée au sein de la chambre de conciliation.

Les questions relatives à l'organisation de la chambre de conciliation dans les affaires relevant du droit travail font elles aussi l'objet de dispositions particulières dans la LI-CPC, tout comme pour les litiges relevant du droit du bail.

## **Article 13**

Conformément aux articles 5, lettre *b*, et 6 de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un avocat inscrit au rôle officiel du barreau neuchâtelois, et d'un représentant de l'administration cantonale. L'autorité de surveillance veille au respect par les avocats des dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA) du 23 juin 2000 et de la LAv. De plus, les contestations relatives aux honoraires et débours de l'avocat peuvent lui être soumises en vue d'une tentative de conciliation (art. 40 à 47 LAv). Mais à l'heure actuelle, cette tentative n'est que facultative.

Une procédure de conciliation est désormais prévue de façon générale par le CPC (art. 202 à 212). Toutefois, dans les litiges relatifs aux relations entre les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients, l'intervention de l'autorité de surveillance en tant qu'autorité de conciliation est ici maintenue. Premièrement, il est préférable que la surveillance sur les avocats inscrits aux registres officiels selon l'article 28 LAV soit exercée par leurs pairs, ce qui ne se vérifie en revanche pas pour les autres avocats non inscrits qui devront passer par la chambre de conciliation elle-même. La solution retenue permet par ailleurs d'éviter une double conciliation, soit celle qui pourrait être tentée une première fois par l'autorité de surveillance et qui, faute d'accord, devrait être obligatoirement tentée une seconde fois par la chambre de conciliation. On précisera cependant que, pour demeurer conforme au CPC, cette solution implique de rendre obligatoire la conciliation prévue aux articles 40 et suivants de la LAV.

#### **Article 14**

Les tâches de la chambre de conciliation sont évoquées à l'article 201 CPC. Quant aux tâches tirées d'autres lois, l'on peut, à titre d'exemple, citer l'article 54, alinéa 4, de la loi sur le logement (LOG), du 21 mars 2003.

#### **Article 15, alinéa 2**

Selon les circonstances de l'affaire (nature du litige, relations de confiance entre juge et parties dans le cadre des audiences), les parties pourraient trouver intérêt à l'intervention du juge de la conciliation pour la suite de la procédure également.

Avec ce second alinéa, elles conservent la faculté de solliciter une telle intervention, ce qui ne lie cependant pas le juge.

#### **Article 16, alinéa 1**

Les affaires civiles contentieuses seront toutes, sans distinction de valeur litigieuse, de la compétence du tribunal civil. Une réserve doit néanmoins être faite pour les "compétences attribuées à une autre autorité". Il s'agit des affaires dont l'article 5 CPC dresse la liste et pour lesquelles les cantons doivent prévoir une instance unique.

Ces affaires continueront donc d'être de la compétence du Tribunal cantonal. L'on citera également le cas de l'action directe de l'article 8 CPC, à savoir les litiges patrimoniaux dont la valeur dépasserait 100.000 francs et que les parties pourraient, d'un commun accord, porter directement devant le Tribunal cantonal.

#### **Article 16, alinéa 2**

Les articles 1 à 5 de notre loi d'introduction au code civil suisse (LICC), du 22 mars 1910, établissent la liste et règlent les modalités des décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse dans notre canton, avec en outre la particularité de la procédure sommaire prévue dans ces cas selon les articles 5 LICC et 376 à 383 de notre actuel code de procédure civile. Au nombre des décisions en cause, on peut citer notamment le dépôt de testaments (art. 505 CC) ou l'apposition des scellés (art. 551 à 559 CC).

### **Article 16, alinéa 3**

Il s'agit là d'une compétence générale en matière civile, autrement dit pour des affaires relevant aussi bien de la première que de la seconde instance.

L'entraide judiciaire entre tribunaux suisses est réglée aux articles 194 à 196 CPC.

### **Article 16, alinéa 4**

En matière d'exécution, la Cour civile reste compétente pour les jugements qu'elle rend (art. 41 al. 2).

### **Article 17**

Sont ici visées les tâches énumérées à l'article 356, alinéa 2, CPC, soit notamment la nomination, la récusation, la destitution ou le remplacement d'un arbitre, ou encore la prorogation de la durée du mandat du tribunal arbitral.

### **Article 18, alinéa 1**

Anticipant l'entrée en vigueur de la révision du code civil suisse, il est proposé, dans le projet d'organisation judiciaire neuchâteloise de remplacer d'ores et déjà nos actuelles autorités tutélaires par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. L'entrée en vigueur de cette révision étant prévue pour l'année 2013, elle ne coïncidera pas avec l'entrée en vigueur des procédures civile et pénale suisses, respectivement de notre future OJN. L'intervention des assesseurs est ainsi maintenue afin d'assurer, dans l'intervalle, la transition entre la situation actuelle et celle qui découlera de la révision pour les autorités judiciaires.

### **Article 19 et 20**

Aux termes de l'article 440 nouveau du code civil suisse non encore entré en vigueur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité interdisciplinaire de trois membres au moins, désignée par les cantons.

L'exigence de la collégialité est toutefois limitée au domaine des mesures elles-mêmes, telles que l'instauration d'une curatelle, le placement à des fins d'aide ou de traitement, le prononcé de mesures de protection de l'enfant, ou encore le retrait de l'autorité parentale.

Pour les autres types de procédures où le pouvoir d'appréciation est moins important, soit par exemple les contestations entre un mineur et son curateur ou celles pouvant survenir dans le cadre de la fixation de la rémunération du curateur ou encore autour de la gestion des biens du pupille, les cantons peuvent en revanche, pour des raisons de flexibilité et de célérité, prévoir l'intervention d'un membre unique.

Le projet OJN reprend cette option dans ces deux dispositions. Tandis que l'article 19, alinéa 2, précise clairement la compétence exclusive de l'autorité collégiale en matière de mesures et d'approbation des rapports et comptes, l'article 20, de son côté, permet l'intervention du juge unique dans tous les autres cas, soit non seulement pour mener l'instruction ou ordonner les mesures provisoires, avis aux débiteurs et les sûretés, mais également pour traiter les autres causes qui sont donc regroupées à l'alinéa 2 sous l'appellation large de "contestation".

Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que l'article 20 ne prévoit pas une intervention automatique du juge unique dans ces autres cas mais lui laisse la possibilité de le faire à chaque fois. Cette souplesse du choix laissé au juge d'intervenir seul ou de faire appel au collège vise une meilleure adéquation entre l'intervention de l'autorité et les spécificités du cas traité.

## **Article 21**

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), du 20 juin 2003, est entrée en vigueur au 1er janvier 2007. Mais tel n'est pas encore le cas de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) qui, adoptée le 20 mars 2009, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

A cette date, la PPMIn remplacera donc notre loi cantonale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LPMIn), du 31 octobre 2006.

Aux termes des articles 7 et 34 PPMIn, certaines des décisions de l'autorité tutélaire pénale soit, à l'avenir, du tribunal pénal des mineurs devront être prises en collège. Le cas échéant, interviendront aux côtés du juge des mineurs non pas deux autres magistrats mais deux assesseurs de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Cette option, prise pour des raisons d'économie de procédure et surtout du fait de la particularité du domaine, se justifie d'autant plus qu'il n'est pas rare de voir un même dossier occuper simultanément l'autorité tutélaire pénale et civile. Cette solution vient d'ailleurs renforcer la collaboration entre autorités civile et pénale des mineurs expressément prévue à l'article 20 DPMIn.

## **Article 23**

Cette disposition reprend non seulement les articles 4 et 9 LPMIn, aux termes desquels le président de l'autorité tutélaire est compétent en matière d'instruction, mais elle correspond également et surtout à l'article 6, alinéa 2, PPMIn selon lequel figure parmi les autorités de poursuite pénale au sens de la loi notamment l'autorité d'instruction proprement dite qui, selon le choix laissé aux cantons, peut être un juge des mineurs.

Il faut toutefois préciser qu'à l'avenir, la compétence du président sera plus large dans la mesure où il mènera lui-même toute l'instruction, alors qu'à l'heure actuelle, le ministère public intervient lui aussi partiellement dans ce cadre.

On ajoutera enfin que l'intervention du juge des mineurs en tant qu'autorité d'instruction impliquera pour notre canton de désigner en outre un ministère public des mineurs, car la nouvelle procédure exclut l'union personnelle entre l'autorité ou le magistrat chargé de l'instruction et l'autorité ou le magistrat en charge de la mise en accusation. L'article 33, alinéa 2, PPMIn prévoit ainsi que la mise en accusation relève de la compétence du ministère public des mineurs si l'instruction a été menée par un juge des mineurs.

## **Article 24**

Les articles 16 à 19, 23 alinéas 4 et 5, 24 alinéas 2 et 3, 28, 29 et 31 DPMIn fixent les compétences dévolues à l'autorité d'exécution pour les peines et mesures prononcées à l'encontre d'un mineur. Actuellement, selon l'article 6 LPMIn, le président de l'autorité tutélaire est cette "autorité d'exécution". De son côté, la PPMIn attribue à l'autorité d'instruction la compétence en matière d'exécution des peines et mesures de protection prononcées à l'encontre d'un mineur. Le projet OJN désignant le juge des mineurs en

tant qu'autorité d'instruction, celui-ci sera par conséquent également l'autorité d'exécution.

### **Article 26**

Par application de l'article 19, alinéa 2, CPP, la compétence du juge unique est ici élargie aux crimes et délits passibles d'une peine privative de liberté jusqu'à deux ans.

Le juge peut également ordonner des traitements institutionnels en cas d'addictions au sens de l'article 60 CP.

### **Article 27**

Les jugements visés par cette disposition sont non seulement ceux rendus par le tribunal de police lui-même mais également ceux rendus par la Cour pénale sur des jugements émanant du tribunal de police. Cette disposition s'étend en outre aux ordonnances pénales entrées en force. En revanche, demeurent réservées les compétences du président du tribunal criminel pour les jugements rendus par le tribunal criminel d'une part, et ceux rendus par la Cour pénale sur des jugements rendus par le tribunal criminel d'autre part.

Concernant les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement et que le CP attribue au juge, on peut, à titre d'exemple, citer les articles 64, 65 et 344 CP. Dans ces dispositions, la compétence est à chaque fois nommément attribuée au juge ayant prononcé la sanction.

### **Article 30, alinéa 1**

Cette disposition prévoit une attribution de compétence non pas au tribunal criminel dans son ensemble mais à son président seul, la réunion du collège n'étant pas justifiée pour la prises des décisions postérieures à l'entrée en force du jugement.

On peut, pour cette disposition également, citer les exemples des articles 64, 65 et 344 CP qui attribuent nommément la compétence au juge ayant prononcé la sanction.

### **Article 30, alinéa 2**

Les jugements visés par cet alinéa sont non seulement les jugements rendus par le tribunal criminel lui-même mais également ceux rendus par la Cour pénale sur des jugements rendus par le tribunal criminel.

On précise, pour ce second alinéa, que les compétences du président du tribunal criminel sont identiques à celles prévues à l'alinéa premier de cette même disposition.

### **Article 32, alinéa 2**

A l'heure actuelle, la compétence du tribunal des mesures de contrainte n'apparaît pas dans les lois pénales applicables aux mineurs (art. 5 et 6 DPMIn et art. 4 LPMin). Mais la future PPMIn y pourvoit en ses articles 7, et 26 à 29.

### **Article 32, alinéa 3**

Sont ici visées les mesures de contrainte prévues aux articles 73 à 82 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005.

### **Article 37, alinéa 2**

Pour une catégorie de décisions telles que des décisions sur des questions incidentes, des classements ou des décisions d'irrecevabilité, l'intervention d'un juge unique s'avère suffisante, ce qui est rendu possible par l'article 124, alinéa 2, CPC. Aux termes de cette disposition, la conduite du procès peut être déléguée à l'un des membres du tribunal.

### **Article 40, alinéa 1**

Les articles 308 à 318 CPC traitent de l'appel, et les articles 319 à 327 CPC du recours.

Pour ce qui est de la révision, elle fait l'objet des articles 328 à 333 CPC. A cet égard, on précisera qu'en procédure civile, contrairement au pénal, c'est non pas uniquement la Cour civile en tant que tribunal supérieur qui statue sur les demandes de révision mais "le tribunal qui a statué en dernière instance", qui peut donc tout aussi bien être celui de la première instance faute d'appel ou de recours interjeté par les parties.

### **Article 40, alinéa 2**

En application des articles 23 de l'actuelle OJN et notamment 12 et 15 de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996, la première Cour civile exerce déjà des compétences en matière de faillite et de concordat. Par ailleurs, la composition de la première Cour civile et celle de l'actuelle Autorité cantonale supérieure de surveillance des Offices des poursuites et des faillites est la même. Aussi, les membres de l'une et l'autre de ces sections du Tribunal cantonal ont acquis en la matière des connaissances et une expérience dont il faut pouvoir continuer à bénéficier à l'avenir. Dans ce but et tenant compte de l'unité de la matière, la future Cour civile reprendra donc également les compétences de l'actuelle Autorité cantonale supérieure de surveillance des Offices des poursuites et des faillites.

### **Article 41, alinéa 1**

Les affaires civiles contentieuses étant à l'avenir toutes, sans distinction de valeur litigieuse, de la compétence du tribunal civil, la Cour civile conserve néanmoins une compétence résiduelle découlant des articles 5 et 8 CPC. Cette disposition répond ainsi à la réserve formulée à l'article 16, alinéa 1, précédemment examiné.

### **Article 41, alinéa 2**

Sachant que le tribunal civil est le tribunal de l'exécution (art. 16 al. 4 projet OJN), la Cour civile demeure néanmoins compétente en la matière pour les jugements qu'elle a elle-même rendus.

### **Article 42**

Cette disposition reprend l'article 356, alinéa 1, CPC.

## **Article 43, alinéa 2**

La Cour statuera sur les recours non seulement en civil mais également en pénal, ce que l'Autorité tutélaire de surveillance fait déjà actuellement conformément à l'article 17, alinéa 3, LPMin.

Les articles 39 et 40 PPMIn traitent respectivement de la procédure de recours et de l'appel. Quant à la révision, elle est réglée par l'article 41 de cette loi.

## **Article 45**

Les articles 379 à 392 (dispositions générales) et 393 à 397 (recours) CPP traitent de la procédure de recours.

## **Article 46**

La juridiction d'appel fait l'objet des articles 398 à 402 CPP.

Les articles 410 à 415 CPP portent sur la procédure de révision qui, comme précédemment indiqué, diffère de la révision civile. En effet, il ressort des articles 411 à 413 CPP que seule la juridiction d'appel, autrement dit un tribunal supérieur, est compétente pour statuer sur une demande en révision. C'est à la Cour pénale qu'incombera donc cette tâche.

## **Article 47**

La Cour de droit public ne connaît pas uniquement des recours découlant du droit des assurances sociales, tel que celui prévu à l'article 73 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, en vertu duquel "les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif", mais également des "contestations" en la matière. Sont ici visées tous les cas d'actions directes fondées sur le droit administratif portant sur des prestations d'assurances sociales ainsi que les contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 58 let. e et f LPJA). Il s'agit notamment des contestations qui étaient mentionnées à l'article 108 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990, dont le contenu est repris à l'article 54 de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008. Ces contestations, relatives à l'application de cette loi, sont actuellement de la compétence du Tribunal administratif.

Il est rappelé que le droit des assurances sociales auquel renvoie cette disposition comprend la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), du 19 mars 1965, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982, la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), du 19 juin 1992, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG), du 25 septembre 1952, la loi fédérale sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam), du 24 mars 2006, la loi fédérale sur les allocations familiales dans

l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952, et enfin la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), du 17 décembre 1993.

La Cour de droit public est également compétente en matière d'assurance sociale cantonale. On pense plus particulièrement aux allocations pour la famille et les enfants, à l'aide sociale et à l'aide dans les situations de détresse selon l'article 12 Cst.

On rappellera qu'en lieu et place du Tribunal fiscal, c'est désormais aussi la Cour de droit public qui connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités fiscales.

De même, la Cour de droit public est dorénavant l'autorité de recours des avocates, avocats et du notariat.

### **Article 51**

Cette disposition fixe la composition du ministère public, sans toutefois priver le procureur général du choix de sa structure interne. Celui-ci a ainsi toute latitude pour, par exemple, désigner des procureurs adjoints s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement du ministère public.

### **Article 55, alinéa 4**

L'entrée en fonction de suppléants extraordinaires désignés pour des motifs d'urgence ne doit pas être entravée par une trop longue procédure d'assermentation. Pour cette raison le choix est laissé au bureau du Conseil de la magistrature d'y procéder lui-même ou de convoquer le plénum à cet effet.

### **Article 58**

Tandis que la nomination du personnel judiciaire est de la seule compétence de la CAAJ, le secrétaire général peut en revanche procéder lui-même à l'engagement provisoire (art. 78 al. 2 projet OJN).

### **Article 60**

A l'inverse des suppléants extraordinaires, l'entrée en fonction des greffiers rédacteurs n'emporte aucune urgence. Il n'y a donc pas lieu de renoncer à une assermentation devant le Conseil de la magistrature lui-même.

La mention du texte de l'assermentation des greffiers rédacteurs dans cette disposition est le pendant de l'article 6 LMSA qui comporte, de son côté, le texte de l'assermentation des magistrats.

### **Article 61, alinéa 4**

Les exemples de tâches attribuées par la loi aux greffiers rédacteurs se trouvent essentiellement dans les projets des lois d'introduction des codes de procédure civile et pénale.

Dans le domaine pénal plus particulièrement, on pense aux articles 8 et 24 du projet de la loi d'introduction du CPP. Aux termes de ces dispositions, "les greffiers rédacteurs des

tribunaux et du ministère public peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés"; de même, hormis les mesures de contrainte et les actes essentiels de l'instruction, "les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffiers rédacteurs du ministère public".

### **Article 63**

L'autonomie des autorités judiciaires en matière administrative et financière est une nouveauté. Elle permet d'assurer une plus grande indépendance dans les relations entre les autorités judiciaires et le Conseil d'Etat. Cette autonomie n'est pas totale mais est limitée dans la mesure où les autorités judiciaires doivent se soumettre et suivre les procédures imposées par le Conseil d'Etat à l'administration, en particulier en matière financière, de personnel, de locaux et d'informatique.

Cela a pour conséquence que les autorités judiciaires doivent utiliser, pour d'évidentes raisons d'économies d'échelle, les infrastructures et les services mis à disposition par les différentes entités de l'Etat pour organiser leur fonctionnement. On pense par exemple aux prestations offertes en matière de gestion des dossiers du personnel, de choix et d'équipement d'infrastructures informatiques et de locaux.

Les modalités des relations entre les autorités judiciaires et les différents services prestataires doivent faire l'objet de contrats de prestations définissant les conditions de cette collaboration.

### **Article 66**

En date du 1er janvier 2008, sont entrées en vigueur les modifications de notre actuel code de procédure pénale, au travers desquelles a notamment été institué le Collège des juges d'instruction.

Le CPP imposant un modèle de poursuite pénale sans juge d'instruction, ce collège disparaîtra donc avec la suppression de cette fonction. Le système du collège est néanmoins repris ici mais de façon très ponctuelle, soit uniquement pour les propositions à formuler par les procureurs quant à leurs attributions respectives.

### **Article 67**

Les fonctions de la CAAJ comprennent notamment la coordination de leur activité judiciaire et administrative, la gestion de leur personnel judiciaire ainsi que la gestion de l'activité de celui-ci, l'organisation de leurs greffes, la coordination de l'usage des moyens administratifs et financiers.

### **Article 69**

Sur la suggestion de la magistrature elle-même, cette règle d'incompatibilité a été introduite afin de clarifier davantage encore les rôles respectifs de la CAAJ et du Conseil de la magistrature et d'éviter au mieux toute interférence dans leurs interventions.

### **Article 71**

La formulation de cette disposition est reprise du règlement du Tribunal fédéral qui connaît une règle de décharge semblable.

## **Article 76**

Le projet de la CEP de 2002 prévoyait qu'une délégation du pouvoir judiciaire devait prendre part aux séances de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil au même titre que le Conseil d'Etat, ceci pour les objets concernant la justice. Cette façon de procéder est ici reprise. Toutefois, en lieu et place d'une délégation, la présence du président de la CAAJ, accompagné du secrétaire général apparaît comme suffisant.

La commission de gestion et des finances ne peut exclure ces derniers de ses séances, si bien qu'ils y sont automatiquement convoqués à chaque fois que des sujets intéressant la justice doivent y être traités.

## **Article 78, alinéa 1**

Le rôle du secrétaire général ne doit être confondu avec celui des greffiers dont les missions relèvent avant tout de l'organisation et de la gestion de l'activité juridictionnelle des tribunaux auxquels ils sont rattachés.

## **Article 78, alinéa 2**

On rappellera que si le secrétaire général procède à l'engagement provisoire du personnel judiciaire, la nomination de ce personnel est en revanche de la seule compétence de la CAAJ (art. 58 projet OJN).

## **Article 78, alinéa 3**

Le secrétaire général des autorités judiciaires conduit le personnel judiciaire qui s'entend de toutes les personnes citées à l'article 57 projet OJN, autrement dit les greffiers rédacteurs, les greffiers et le personnel administratif.

## **Article 79**

La participation du secrétaire général aux séances de la CAAJ se fait de plein droit et ne saurait être empêchée.

## **Article 80, alinéa 2**

La seule règle d'organisation imposée à la conférence judiciaire est celle de sa présidence par le président de la commission administrative des autorités judiciaires, conformément à l'article 73, alinéa 2, du projet OJN.

## **Article 84**

La solution retenue vise à faciliter la transmission des causes entre les anciennes et les nouvelles autorités judiciaires. C'est dans ce but que l'article précise la catégorie de dossiers à attribuer au juge instructeur par la mention "et dans lesquelles l'instruction a été clôturée ».

L'exigence de la double instance est ici respectée dans la mesure où le juge chargé de l'instruction rendra seul un jugement qui, à l'instar des décisions du tribunal civil, pourra lui aussi faire l'objet d'appel devant la nouvelle Cour civile.

#### **Article 89**

Le passage de la fonction de juge d'instruction à celle de procureur ne peut à l'évidence pas constituer un motif de récusation au sens de l'article 56 lettre b CPP. En effet, le juge d'instruction devenant procureur n'agit pas à un autre titre dans la même cause mais ne fait que poursuivre la fonction qui était, de fait, déjà la sienne, à savoir précisément l'instruction de la cause.

#### **Article 92 à 97**

Afin de permettre aux nouvelles autorités judiciaires d'être fonctionnelles le plus rapidement possible dès leur constitution, il est impératif d'anticiper toutes les mesures à prendre dans ce cadre. Ces dispositions prévoient donc toutes les modalités nécessaires en ce sens, dont l'institution d'une CAAJ provisoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 déjà.

#### **Article 93, alinéa 2**

Cette disposition vise à éviter toute vacance de pouvoir entre les organes de gestion provisoires et ceux qui seront constitués de façon définitive à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

#### **Article 94, alinéa 2, litt. b**

Pour tenir compte notamment des délais de congé auxquels les futurs candidats à la magistrature seraient eux-mêmes soumis, les nouveaux juges doivent être élus au mois de juin 2010 au plus tard, ceci pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette élection doit être organisée de concert entre la CAAJ provisoire et la commission judiciaire du Grand Conseil, en conformité avec la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

#### **Article 95**

Cette disposition répond à la nécessité d'ouvrir le plus largement possible le bassin de recrutement des futures juges. De plus, il est indispensable, dans le cadre de la nouvelle organisation judiciaire cantonale également, de favoriser l'accès des femmes aux postes de juges et de procureurs.

#### **Article 98**

A la suggestion de la magistrature, cette disposition prévoit une compétence résiduelle en faveur du Conseil d'Etat pour parer à toute lacune de la loi susceptible d'entraver la mise en application des nouveaux codes de procédure et de toute la législation en lien à notre organisation judiciaire.

## **Article 100**

Vu la nouveauté des structures qui nous sont imposées par la législation fédérale, il est aujourd'hui difficile d'affirmer avec certitude que l'organisation judiciaire proposée offre toutes les garanties d'efficacité escomptées. Mais la mise en application de la loi et l'expérience pratique du système nous permettront de nous en convaincre. C'est pour cette raison que la disposition en cause consacre le principe du réexamen des structures mises en place dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'OJN, ceci par le biais d'un rapport à établir à l'intention du Grand Conseil.

## **Article 102**

Vu la nouveauté des structures imposées par la législation fédérale, il est aujourd'hui difficile d'affirmer avec certitude que l'organisation judiciaire proposée offre toutes les garanties d'efficacité escomptées. Mais la mise en application de la loi et l'expérience pratique du système nous permettront de nous en convaincre. C'est pour cette raison que la disposition en cause consacre le principe du réexamen des structures mises en place dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'OJN, ceci par le biais d'un rapport à établir à l'intention du Grand Conseil.

## **2. INCIDENCES FINANCIERES**

### **2.1. Incidence sur les coûts du personnel**

Sous chiffre 6.4 du Titre V de la partie générale du présent rapport figure le tableau résumant notamment les dotations actuelles des autorités judiciaires de notre canton et celles proposées pour l'avenir. Ce tableau est repris ci-dessous. Les seuls coûts supplémentaires reportés sont ceux du secrétariat général du pouvoir judiciaire. Au surplus un transfert de charges salariales entre le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance apparaît dans le tableau des nouveaux effectifs. Il s'agit de l'attribution d'un magistrat supplémentaire au Tribunal d'instance en provenance du Tribunal cantonal.

Les coûts salariaux correspondant aux effectifs actuels sont ceux figurant au budget de l'Etat pour l'année 2009. Le calcul du transfert de charges susmentionné s'est fait sur la base d'un salaire annuel moyen de magistrat comprenant le salaire de base additionné aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers, soit 222.000 francs.

**Coûts en personnel des autorités judiciaires**

	Coûts salariaux selon les effectifs actuels (Fr.-)			Coûts salariaux selon les effectifs proposés par le Conseil d'Etat (Fr.-)			Total des écarts (Fr.-)
	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire	Magistrats et suppléants	Greffiers rédacteurs	Personnel judiciaire	
Tribunal cantonal	2'805'155.-	874'756.-	1'595'469.-	2'583'155.-	874'756.-	1'595'469.-	<b>- 222'000.-</b>
Tribunal d'instance	3'371'332.-	0.-	4'118'113.-	3'593'332.-	0.-	4'118'113.-	<b>+ 222'000.-</b>
Ministère public	1'739'243.-	192'468.-	1'599'194.-	1'739'243.-	192'468.-	1'599'194.-	<b>0.-</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7'915'730.-</b>	<b>1'067'224.-</b>	<b>7'312'776.-</b>	<b>7'915'730.-</b>	<b>1'067'224.-</b>	<b>7'312'776.-</b>	<b>0.-</b>
Secrétaire général et collab. adm.						265'000.-	<b>265'000.-</b>
<b>TOTAL FINAL</b>				<b>7'915'730.-</b>	<b>1'067'224.-</b>	<b>7'577'776.-</b>	<b>265'000.-</b>



## 2.2. Demande de crédit d'engagement

La phase d'analyse et d'identification des besoins en locaux des différentes autorités judiciaires pour la nouvelle organisation, a été réalisée dans le cours du premier semestre 2009, sous l'égide de la CLA.

Sur cette base, différents scénarii d'implantation des autorités judiciaires ont été formulés et comparés avant d'aboutir à la décision par le Conseil d'Etat de maintenir le Tribunal cantonal dans sa localisation actuelle et de proposer de nouveaux locaux pour les autorités de première instance ainsi que le ministère public.

Le Conseil d'Etat entend présenter au Grand Conseil à sa session d'automne 2010 une demande de crédit d'investissement global pour :

- la réalisation immobilière et logistique de la nouvelle organisation judiciaire;
- le financement de la phase transitoire, avant réalisation complète des nouvelles infrastructures immobilières.

A cet effet, un certain nombre d'études préliminaires doivent être menées. Le Grand Conseil est donc sollicité pour l'octroi d'un crédit d'engagement qui vise quatre objectifs:

1. assurer le financement des études subséquentes, qui démarreront dès la fin 2009, et l'encadrement du projet qui a été financé jusqu'à ce jour par le Fonds de réforme des structures de l'Etat (FRSE);
2. assurer le financement des études et de l'adaptation des outils informatiques métier aux processus issus des nouveaux codes de procédure pénale et civile;
3. assurer *durant la phase transitoire*, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à la réalisation complète des nouvelles infrastructures, des locaux administratifs provisoires aux entités qui devraient accueillir de nouveaux collaborateurs ou revoir leur mode d'organisation au 1.1.2011 (en l'occurrence: aménagement de places de travail liées au transfert);
4. assurer le financement d'un crédit d'études de la réalisation immobilière de la nouvelle organisation judiciaire.

**Les besoins en financement liés aux différentes études et à l'aménagement de places de travail provisoires ont été chiffrés ainsi:**

1. Etudes subséquentes et encadrement du projet .....	Fr. 380.000.-
2. Etudes et adaptation des outils informatiques métier .....	Fr. 180.000.-
3. Locaux administratifs provisoires .....	Fr. 100.000.-
4. Crédit d'études (Nouveau bâtiment à La Chaux-de-Fonds).....	Fr. 1'000'000.-
Dont:	
a. Concours d'architecture (Fr. 550'000.-)	
b. 1 <sup>ère</sup> Phase de projet (Fr. 450'000.-)	

**Crédit d'engagement total..... Fr. 1.660.000.-**

Les coûts prévus au titre d'études subséquentes et encadrement recouvrent le salaire d'un chef de projet engagé à hauteur de 70 % jusqu'au printemps 2011 afin de soutenir la mise en œuvre du projet, le renfort prévu au niveau de la magistrature permettant de décharger durant l'année 2010 les 3 magistrats composant la Commission administrative

des autorités judiciaires ainsi que quelques études annexes qui pourraient s'avérer nécessaire.

Le crédit d'études (d'un montant de Fr. 1'000'000.-) couvrira l'organisation complète du concours d'architecture (concours de projets à un degré) ainsi que la première étape de planification de l'ouvrage en étroite collaboration avec le lauréat du concours. Cette première étape aboutira à la concrétisation formelle du projet et à l'établissement d'un devis détaillé pour la réalisation.

La phase concours est chiffrée à Fr. 550'000.- et comprend l'ensemble des frais de préparation du concours (définition détaillée du programme global des locaux et des installations techniques en fonction de l'ensemble des besoins recensés), l'organisation et la gestion du concours, la rémunération du jury et des concurrents primés, les frais divers de secrétariat, la location de salles, ainsi que les honoraires relatifs à la rémunération du lauréat pour la réalisation du projet et sa planification financière exacte. La phase du projet se monte à Fr. 450'000.- (correspondant à environ 30% des prestations selon règlement SIA 102).

Sur la base des premières estimations, il est attendu que le montant global d'investissement pour la réalisation immobilière, logistique et informatique de la nouvelle organisation judiciaire soit de l'ordre de 20 millions de francs.

Il convient de relever que ce chiffre de 20 millions de francs tient également compte d'une réserve d'usage, avant planification financière exacte du ou des objets immobiliers à réaliser ou rénover, de plus ou moins 25%. La variation de plus ou moins 25% dépend notamment du niveau de finition (qualité des matériaux, etc.) qui sera choisi ainsi que des options qui seront prises au niveau des équipements de sécurité (vidéosurveillance, etc.). Il ne s'agit donc pas de considérer la réserve de 25% comme un facteur d'incertitude qui ne permet pas de se déterminer au niveau financier à ce stade d'évaluation.

Il s'agit encore de préciser que le fonctionnement de l'organisation judiciaire durant la phase transitoire (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à la réalisation complète des nouvelles infrastructures) n'a pas encore été analysé et qu'il est donc difficile de chiffrer précisément à ce stade les coûts immobiliers et logistiques qui seront occasionnés par l'aménagement de locaux et places de travail provisoires.

### **2.3. Synthèse des incidences financières**

Le tableau ci-après présente très schématiquement les incidences financières connues à ce jour de la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire. A l'exception des coûts liés à la demande de crédit d'engagement clairement définis, les chiffres présentés ne sont pas exhaustifs et comportent pour certaines rubriques des ordres de grandeur de montants plutôt que des montants précis. Il en va de même pour la ventilation des coûts en fonction des années (par exemple pour la construction des nouvelles infrastructures judiciaires).

A noter également qu'il s'agit de considérer globalement que la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire, en particulier la diminution drastique du nombre de bâtiments judiciaires, ne devrait pas entraîner de charges supplémentaires d'infrastructures.

Il n'est toutefois pas possible à ce stade de chiffrer et déterminer avec suffisamment d'exactitude les économies d'échelles en personnel et infrastructure qui pourront être réalisées grâce à la concentration des autorités judiciaires.

Compte d'investissement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Encadrement du projet	380000	30000	0	0	0	0	410000
Adaptations IT métier	180000	0	0	0	0	0	180000
Transferts	100000	0	0	0	0	0	100000
Frais d'études	1000000	0	0	0	0	0	1000000
Construction		7000000	6500000	6500000	0	0	20000000
<b>Total</b>	<b>1660000</b>	<b>7030000</b>	<b>6500000</b>	<b>6500000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21690000</b>
Compte de fonctionnement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Loyers <sup>1</sup>	442'000	442'000	442'000	442'000			
Frais d'entretien <sup>2</sup>	idem: économies d'échelle dès 2014						
Amortissements <sup>3</sup>		563'750	921250	1246250	1571250	1'006'000	
Augmentation salaires	66250	2686277	2686277	2686277	2686277	2686277	
<b>Total</b>	<b>508'250</b>	<b>3'692'027</b>	<b>4'049'527</b>	<b>4'374'527</b>	<b>4257527</b>	<b>3692277</b>	

A titre de comparaison, vous trouverez ci-après le tableau des coûts estimés à ce jour pour le scénario prévoyant la création de deux bâtiments judiciaires et qui n'a pas été retenu par le Conseil d'Etat.

Compte d'investissement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Encadrement du projet	380000	30000	0	0	0	0	410000
Adaptations IT métier	180000	0	0	0	0	0	180000
Transferts	100000	0	0	0	0	0	100000
Frais d'études	1100000	0	0	0	0	0	1100000
Construction		6000000	6000000	6000000	6000000	6000000	30000000
<b>Total</b>	<b>1760000</b>	<b>6030000</b>	<b>6000000</b>	<b>6000000</b>	<b>6000000</b>	<b>6000000</b>	<b>31790000</b>
Compte de fonctionnement	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Loyers <sup>1</sup>	442'000	442'000	442'000	442'000	442'000	442'000	
Frais d'entretien <sup>2</sup>	économies d'échelle dès 2016						
Amortissements <sup>3</sup>		588'750	896'250	1'196'250	1'496'250	1'206'000	
Augmentation salaires	66250	2686277	2686277	2686277	2686277	2686277	
<b>Total</b>	<b>508'250</b>	<b>3'717'027</b>	<b>4'024'527</b>	<b>4'324'527</b>	<b>4'624'527</b>	<b>3'892'277</b>	

1 2 3

<sup>1</sup> Le crédit d'engagement est amorti à raison de 20% par an; le crédits d'investissement est amorti à raison de 5% par an

<sup>2</sup> Non chiffrables en l'état

<sup>3</sup> Économies de loyers dès 2016

### **3. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL**

Les incidences de la nouvelle organisation judiciaire sur le personnel sont d'ordres divers.

L'un des effets les plus marquants sera bien sûr le regroupement des six tribunaux de districts en un seul tribunal de première instance et sur un site nouveau. Sachant que tous les sites actuels des tribunaux de districts seront alors fermés, cela impliquera pour l'entier du personnel les occupant un déplacement de leur lieu de travail. Un déplacement du lieu de travail interviendra également pour le personnel actuel du ministère public et des juges d'instruction, dont les sites de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds seront eux aussi fermés au profit d'un nouveau site.

Les codes de procédures vont naturellement modifier la nature même de l'activité des membres du personnel des autorités judiciaires, mais une fois encore, vu l'absence de pratique à ce stade, il reste très difficile d'imaginer dans quelle mesure exactement.

Le traitement et les conditions de travail du personnel demeurent en revanche inchangés.

Enfin, le personnel connaîtra une nouvelle organisation administrative interne au travers des nouveaux organes prévus à cet effet.

### **4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES**

Il va sans dire que le regroupement des tribunaux de première instance et du ministère public proposé par la nouvelle organisation judiciaire a pour conséquence la fermeture des tribunaux de districts d'une part, et des bureaux actuels du ministère public et de ceux des juges d'instruction d'autre part.

Mais quelle que soit la nouvelle répartition géographique des futures autorités judiciaires, elle ne devrait pas avoir d'incidences particulières pour les communes, dans la mesure où elles gardent l'obligation de fournir, au besoin, des salles d'audience ainsi que des locaux pour les ventes aux enchères (art. 82 projet OJN).

## **TITRE II: LA LOI SUR LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DES AUTORITES JUDICIAIRES (LMSA)**

### **1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

On rappelle que les dispositions de la LMSA sont pour la plus grande majorité de simples reprises des articles des lois actuellement en vigueur, soit en particulier ceux de l'OJN et de la LCM. Est également retranscrit dans la mesure nécessaire le contenu de l'arrêté du 9 juillet 1980 concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire.

Aussi, ne seront en principe commentées ci-dessous que les dispositions qui s'écartent du droit actuel ou le complète.

## **Article 1, alinéa 2**

Dans la mesure où la loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007 est intégralement incorporée au projet LMSA, ce premier article prévoit également comme objet de la loi la surveillance des autorités judiciaires et celle des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

## **Article 3**

Cette disposition est une reprise de l'actuel article 25a, alinéa 1, OJN, lequel fait lui-même partie des dispositions qui ont été modifiées le 30 janvier 2007 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 25a OJN n'ont en revanche pas été repris vu que la nouvelle organisation judiciaire verra disparaître les charges et autorités visées par ces alinéas.

## **Article 7**

Cette disposition a la même teneur que la première partie de l'article 25, alinéa 2, OJN. La seconde partie n'est en revanche pas reprise puisqu'elle concerne le président du Tribunal cantonal et le président du Collège des juges d'instruction, charges qui n'existeront plus dans la nouvelle organisation judiciaire.

## **Article 10**

Dans cette disposition est repris et quelque peu précisé le contenu de l'article 28 OJN.

Il y est en particulier prévu, à l'alinéa 2, une incompatibilité nouvelle tirée de la LTF qui en prévoit une semblable pour le Tribunal fédéral, soit l'interdiction pour des époux ou membres d'une même famille non seulement de siéger ensemble mais également de travailler au sein d'un même tribunal.

## **Article 11**

En reprenant les termes de l'article 3 OJN, cette disposition y intègre en outre la notion d'indépendance du juge qui figurait jusqu'ici à l'article premier OJN.

## **Article 13**

L'article 31a OJN, dont la teneur date du 30 janvier 2007, est repris par cette disposition. Une modification y est toutefois apportée. C'est non plus le Tribunal cantonal mais la commission administrative des autorités judiciaires qui est désormais l'autorité compétente pour la levée du secret de fonction.

Un alinéa 2 vient en outre compléter cette disposition en apportant une plus grande précision sur les conditions de la levée du secret, disposition dont la formulation est tirée des articles 17 et 23 LPJA.

## **Article 19**

L'article 26d OJN prévoit l'application, à titre supplétif, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995. Aucune des dispositions de cette loi n'est en revanche reprise en tant que telle dans l'OJN.

Dans la mesure où une loi spécifique est désormais consacrée à la magistrature, le simple renvoi à la LSt fait place à une reprise expresse des dispositions de cette loi touchant les membres de la magistrature également. Il s'agit en particulier de toutes dispositions relatives aux différentes allocations et primes versées aux titulaires de fonctions publiques et qui sont également servies aux magistrats. Les articles 56 à 59 LSt sont ainsi retranscrits dans les articles 20 à 23 projet LMSA.

Constituant une disposition nouvelle, cet article 19 LMSA vient donc compléter le sujet par la précision des compétences du Conseil d'Etat dans les modalités de paiement et fixation des traitements en cas d'empêchement tel que la maladie ou l'accident ainsi qu'en cas de décès de l'un des membres de la magistrature. Cette disposition est elle-même le pendant de l'article 55 LSt.

## **Article 20**

Comme indiqué ci-dessus, cette disposition reprend le contenu de l'article 56 LSt.

## **Article 21**

Cette disposition est le pendant de l'article 57 LSt.

## **Article 22**

L'article 58 LSt traite de l'allocation complémentaire. Son contenu est repris par cette disposition.

### **Article 22, alinéa 5**

La loi sur les allocations familiales du 24 mars 1997 ayant été abrogée, c'est l'article 3 alinéa 1 de la loi fédérale sur les allocations familiales qui trouve désormais application dans le cadre de cette disposition, complété par ailleurs par la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008. L'article 58 alinéa 4 de la LSt quant à lui renvoie à cet article 3 alinéa 1 de la loi fédérale.

## **Article 23**

Portant sur la prime de fidélité, c'est l'article 59 LSt qui est retranscrit dans cette disposition.

### **Article 23, alinéa 3**

La prime de fidélité pouvant être partiellement ou totalement convertie en jours de vacances supplémentaires, l'absence du magistrat concerné peut, cas échéant, être accompagnée d'une suppléance dont le coût ne devrait pas dépasser le montant de cette prime.

#### **Article 24**

La consultation de la commission administrative des autorités judiciaires par le Conseil d'Etat telle que prévue dans cette disposition est une nouveauté directement liée à la future structure administrative des autorités judiciaires de notre canton.

#### **Articles 25 et 26**

Ces dispositions viennent remplacer les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 juillet 1980 concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire.

#### **Article 27**

Cette disposition est une nouveauté au regard de l'arrêté cité ci-dessus.

#### **Article 28**

Il s'agit uniquement là d'une reprise de la teneur de l'article 6 de la loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990.

#### **Article 29**

Jusqu'ici, le versement de l'indemnité en cas de non-réélection était tout à fait indépendant du comportement du magistrat bénéficiaire. Or, une telle approche peut déboucher sur des situations d'une inéquité certaine, soit en particulier lorsque, simultanément à sa non réélection, ce magistrat fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits d'une gravité telle que sa destitution soit concrètement envisageable. Afin d'éviter dans toute la mesure du possible ce type de cas, ils sont donc désormais expressément visés par cette nouvelle disposition.

#### **Article 30**

L'article 34 OJN prévoit actuellement que le Conseil d'Etat est compétent pour régler l'assurance des magistrats. Cet article est dès lors remplacé par cette disposition qui est le corollaire de l'article 63 LSt.

#### **Article 31**

La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité, LResp), du 26 juin 1989, règle notamment la responsabilité des agents envers la collectivité publique pour les dommages qu'ils lui causent dans l'exercice de leurs fonctions. "L'agent", au sens de l'article premier, alinéa 3, de cette loi, est toute personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public.

Dans la mesure où les membres de la magistrature entrent eux aussi dans une telle catégorie, il est nécessaire, pour davantage de clarté encore, de prévoir désormais un renvoi exprès à la LResp. Il ne s'agit toutefois pas d'une innovation puisque cette loi est à l'heure actuelle déjà pleinement applicable.

### **Articles 32 et 33**

Ces dispositions ne font que reprendre le contenu de l'arrêté du 9 juillet 1980 concernant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire.

### **Article 34**

Actuellement, pour toutes les questions en lien au statut des magistrats et à leur traitement, la LSt s'applique à titre supplétif selon le renvoi général prévu par l'article 26d OJN.

La volonté étant de concentrer à l'avenir toute la matière dans une seule loi, toutes les dispositions de la LSt concernant les magistrats ont été retranscrites dans le projet LMSA.

Mais l'art. 26d étant lui aussi voué à disparaître avec le restant de OJN, la mention du droit supplétif et partant, de l'application de la LSt à ce titre doit être maintenue, ce à quoi pourvoit cette disposition.

### **Article 41**

Les congés de longue durée n'étant pas comparables aux situations de vacances ou d'empêchements, il est préférable, pour davantage de clarté et une meilleure lisibilité de la loi, de les traiter de façon distincte sous un chapitre nouveau, respectivement une disposition nouvelle qui reprend néanmoins en grande partie le contenu de l'article 32, alinéa 2, OJN.

Cette modification structurelle mise à part, la nouveauté de cette disposition réside surtout dans la compétence attribuée non plus au Conseil d'Etat comme c'est actuellement le cas ni même à la future commission administrative des autorités judiciaires mais au Conseil de la magistrature d'accorder ce type de congés. Il est en effet là aussi préférable, pour une gestion plus efficace, qu'une seule et même autorité dispose simultanément de la compétence d'accorder ce type de congés d'une part et de nommer des suppléants pour remplacer les magistrats absents d'autre part.

Quant à la définition de congé de longue durée, elle correspond à celle ressortant de la LSt ainsi que des articles 29 à 31 du Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005. Aux termes de cette réglementation, au-delà d'une durée d'un mois, le congé est considéré être de longue durée.

Il découle de ce qui précède que l'octroi de tout congé de plus d'un mois est de la compétence du Conseil de la magistrature, alors que la gestion de tous autres les congés d'une durée inférieure relève de la commission administrative des autorités judiciaires.

### **Article 43**

Cette disposition est une nouveauté, aucune autre en ce sens ne figurant dans la législation actuelle.

Par ailleurs, la fixation du traitement par le Conseil de la magistrature telle que prévue est une nouveauté qui trouve sa raison d'être dans la nouvelle structure de gestion administrative et financière du pouvoir judiciaire.

#### **Article 44**

L'article 26e OJN porte sur les indemnités dues aux suppléants extraordinaires, mais il ne traite pas des cas d'activité à temps partiel, respectivement à un taux inférieur à 50%.

De plus, cette disposition prévoit elle aussi l'intervention du Conseil de la magistrature pour arrêter les indemnités en cause, ce que l'autonomie des futures autorités judiciaires justifie une fois de plus.

#### **Articles 47 à 78**

La loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, est entièrement incorporée dans ces dispositions, sans modification de sa substance.

#### **Article 54**

Le commentaire de cette disposition est identique à celui formulé ci-dessus pour les articles 43 et 44 concernant la fixation de traitements ou d'indemnités par le Conseil de la magistrature au regard de la nouvelle autonomie du pouvoir judiciaire.

#### **Article 69**

La seule modification apportée aux dispositions actuelles de la LCM se trouve dans cet article 69 projet LMSA. Il faut toutefois préciser qu'il ne s'agit pas d'une modification de contenu mais plutôt structurelle.

Tandis que l'alinéa 1 de cette disposition reprend l'article 23 LCM, ses alinéas 2 et 4 sont repris du texte de l'article 40 OJN. L'alinéa 3, pour sa part, constitue une nouveauté.

#### **Article 73**

Cette disposition nouvelle répond à une interrogation soulevée par le passé et qui a du reste resurgi dans le cadre de la procédure de consultation, à savoir la question du caractère judiciaire du Conseil de la magistrature.

Au vu de la récente évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, sans voie de recours contre les décisions d'une telle entité, l'accès à un juge pourrait ne pas être garanti comme il le faudrait. Pour prévenir un tel constat, cette disposition instaure la possibilité d'interjeter recours contre les décisions du Conseil de la magistrature auprès d'un tribunal ad hoc, composé des trois juges les plus anciens en fonction, avec bien entendu l'application de toutes les règles de récusation que cela suppose. Le siège de ce tribunal est situé à Neuchâtel au siège du Tribunal cantonal.

Par le choix de cette solution, il est renoncé à intégrer cette instance à l'organisation judiciaire en tant que telle. La raison en est l'intervention supposée très ponctuelle du tribunal ad hoc.

#### **Article 79**

On rappelle que l'entrée en vigueur de la LMSA doit coïncider avec celle de la nouvelle loi d'organisation judiciaire. Lorsque, tout comme la LCM, l'actuelle OJN sera abrogée,

ses dispositions relatives au statut des magistrats devront être simultanément remplacées par la nouvelle loi sur la magistrature.

## **2. INCIDENCES DE LA LOI**

La LMSA n'a elle-même pas d'incidence financière particulière. Elle n'a pas d'incidence non plus sur le personnel judiciaire ou sur les communes.

### **TITRE III: LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUISSE (LI-CPC)**

#### **1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

Seuls les articles requérant des précisions sont commentés ci-après.

##### **Article premier**

Certaines règles du CPC sont rédigées en termes généraux et nécessitent la mise en œuvre de normes d'application cantonales. Ce sont ces normes qui figurent dans le présent projet de loi.

##### **Article 2**

Le projet OJN a pour objet l'organisation des tribunaux et la réglementation de la compétence matérielle qui s'y rattache. Par conséquent, l'article 2 se limite à un renvoi au projet OJN.

##### **Article 3**

La compétence matérielle et fonctionnelle étant inséparablement liée à l'organisation judiciaire, l'article 3 renvoie au projet OJN.

Ainsi:

- La Cour civile est l'instance cantonale unique prévue à l'article 5 CPC (art. 41 projet OJN).
- Le Tribunal civil s'occupe des litiges commerciaux au sens de l'article 6 CPC (art. 16, al. 1, projet OJN).
- La Cour civile est l'autorité compétente pour connaître les actions directes prévues à l'article 8 CPC (art. 41 projet OJN).
- Le Tribunal civil est compétent pour connaître des affaires relevant de la juridiction gracieuse (art. 19 CPC et 16, al. 2, projet OJN).
- Le Tribunal civil du dernier domicile du défunt est l'autorité compétente pour prendre les mesures en rapport avec la dévolution (art. 28 CPC et art. 16 projet OJN).

- Conformément à l'article 356 CPC, le Tribunal civil est compétent pour traiter les différents problèmes susceptibles de survenir dans le déroulement d'une procédure arbitrale (art. 17 projet OJN), tandis que la Cour civile est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage (art. 42 projet OJN).

En ce qui concerne la compétence des autorités judiciaires en raison du lieu, les articles 9 à 46 CPC reprennent et complètent la loi fédérale sur les fors. Dès lors, aucune disposition sur les fors ne figure dans le projet.

### **Articles 4 à 9**

Les articles 47 CPC et suivants règlent la récusation de manière exhaustive. Ils énoncent les motifs de récusation ainsi que les cas de participation à une procédure qui ne constituent pas à eux seuls un tel motif. Les partenaires enregistrés au sens de la loi cantonale sur le partenariat tombent sous les motifs de récusation énumérés par l'article 47, alinéa 1 CPC, que ce soit sous la lettre c (mènent de fait une vie de couple) ou la lettre f (prévenu de toute autre manière).

La procédure est également réglementée. Les cantons sont simplement tenus de désigner un tribunal compétent pour statuer sur les demandes de récusation et les contestations d'un motif de récusation. Les articles 4 à 9 du projet désignent dès lors les autorités compétentes.

On précise que ces règles sur la récusation ont été revues suite à la consultation en raison d'un problème de recours horizontal mis en évidence par les autorités judiciaires dans les cas de récusation de l'ensemble d'une section du Tribunal d'instance ou de l'une des Cours du Tribunal cantonal. Dans la nouvelle version de ces articles, et en particulier les articles 5 et 7, ce problème est donc résolu par l'intervention d'une cour de trois membres (trois membres du Tribunal cantonal en cas de récusation de l'ensemble des membres de l'une de ses cours), constituée par la commission administrative des autorités judiciaires pour traiter les demandes de récusation en cause.

Enfin, l'article 10 projet OJN prévoit qu'en cas de récusation chaque juge a pour suppléant les autres juges du Tribunal d'instance. Pour le Tribunal cantonal, les juges des cours ont pour suppléant les membres des autres cours ainsi que les juges du Tribunal d'instance (art. 39 projet OJN). Pour le surplus, les tribunaux s'organisent d'eux-mêmes.

### **Article 10**

A l'exception des procédures relevant du droit de la famille qui ne sont pas publiques et des cas où le huis-clos peut être ordonné en raison de l'intérêt public ou d'un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure, le CPC prévoit que les débats sont publics et que les décisions doivent être rendues accessibles au public. En revanche, il laisse le droit cantonal déterminer si la délibération du jugement a lieu en public (art. 54 CPC).

Actuellement, le tribunal délibère en public lorsque la contestation civile est régie par la procédure écrite (art. 333 CPCN). Les audiences sont fixées par les sections selon les besoins (art. 34 Règlement du Tribunal cantonal). La fréquentation est inégale. Ainsi, même si la publicité des délibérations présente un certain intérêt pour décider de l'opportunité ou non d'introduire un recours, il est proposé d'y renoncer en raison de la nouvelle organisation judiciaire. En effet, s'agissant d'un juge unique, la délibération n'apporte pas d'indication supplémentaire par rapport à ce qui figure dans le jugement.

## **Article 11**

En vertu de l'article 96 CPC, il convient de régler le calcul des frais, et le présent article attribue au Grand Conseil la compétence de fixer les frais par voie de décret.

De par notre constitution (art. 83 Cst NE), il appartient au Grand Conseil de régler l'organisation judiciaire. La fixation du tarif des frais fait partie de cette organisation. Il incombe ainsi au Grand Conseil de le fixer. L'accès à la justice en dépend.

Au niveau de la terminologie, les frais comprennent désormais les frais judiciaires et les dépens.

Les émoluments des tribunaux et des autorités de conciliation doivent être fixés de manière forfaitaire (art. 95, al. 2, let. a et b, CPC). Ils couvrent en principe toutes les prestations fournies telles que les frais du greffe, les photocopies et les timbres.

Le CPC prévoit expressément certaines dispenses de frais judiciaires. Ainsi, les procès concernant les litiges relatifs à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (LEg), à la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés, au contrat de travail ou à la location de services lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, à la loi sur la participation du 17 décembre 1993 et aux assurances complémentaires à l'assurance maladie selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (art. 113 et 114 CPC).

Pour les litiges en matière de baux à loyer ou à ferme, seule la procédure de conciliation est dispensée de frais judiciaires, mais pas la procédure au fond (art. 113, al. 2, let. c, CPC).

Les cantons sont libres de prévoir la gratuité pour d'autres procédures (art. 116 CPC). Il n'est pas envisagé d'octroyer des dispenses de frais judiciaires plus larges que celles prévues par le droit fédéral. Les exceptions cantonales figurent dans la liste des dispenses énumérées dans le CPC et le cas échéant les lois spéciales indiquent la dispense.

Enfin, le Conseil d'Etat ne souhaite pas utiliser la compétence laissée aux cantons et étendre la gratuité de la médiation à d'autres affaires (art. 218, al. 3, CPC).

## **Articles 12 à 23**

Une autre des innovations du CPC réside dans la question de l'assistance judiciaire qui est désormais entièrement réglée par le code lui-même en ses articles 117 à 123. Ces dispositions viennent ainsi remplacer de façon exhaustive toutes celles actuellement contenues dans la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006, concernant les procès civils.

Partant, en matière civile, ne subsistent de la LAPCA, elle-même d'ailleurs abrogée, que quelques modalités d'exécution en lien aux dispositions fédérales sur l'assistance, matière dont le siège est non plus dans une loi spécifique mais bien dans la loi d'introduction du CPC.

Les articles 12 à 23 traitent donc de ces points.

## **Article 12**

Reprenant le contenu de l'article 14 LAPCA, cette disposition rappelle la compétence du juge unique pour instruire et trancher les requêtes d'assistance judiciaire déposées auprès d'une autorité collégiale telle que les Cours du Tribunal cantonal ou, par exemple, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour la première instance. Il en est de même du retrait de l'assistance judiciaire dans ces mêmes cas.

A l'heure actuelle, les demandes d'assistance sont déjà tranchées à juge unique.

## **Article 13**

Cet article est une reprise intégrale de l'article 16 LAPCA qui attribue un devoir d'information au bénéficiaire de l'assistance, obligation implicitement contenue dans les dispositions du CPC. A mesure qu'il en précise l'exécution, cet article n'est pas en contradiction avec le caractère exhaustif de la norme fédérale.

## **Article 14**

Le droit fédéral ne règle pas la responsabilité du conseil juridique commis d'office, ce qui, au vu de l'importance de cette question, justifie la présence de cette disposition dans le projet LI-CPC.

Sa teneur correspond à celle des articles 25 et 26 LAPCA.

## **Articles 16 à 19**

Il s'agit là d'une reprise des articles 32 à 36 LAPCA, à l'exception de l'article 35 dont l'objet est déjà réglé au travers de l'article 117 CPC.

C'est une fois encore l'absence de réglementation fédérale en la matière qui rend indispensable la retranscription des normes cantonales y relatives.

## **Article 17**

Actuellement, en plus du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le département compétent peut lui aussi formuler ses observations quant aux prétentions en rémunération du conseil juridique commis d'office.

La pratique a toutefois démontré l'impossibilité pour le département d'agir raisonnablement en ce sens. La fixation des honoraires demeurant de la compétence de l'autorité judiciaire saisie de la cause, l'examen de l'administration ne peut, pour des raisons évidentes, que se limiter à l'étude de la décision rendue et non s'étendre à l'intégralité du dossier. Dans ces conditions une juste appréciation de l'adéquation des mémoires d'honoraires par l'administration reste illusoire.

Pour toutes ces raisons, la possibilité d'intervention du département dans ce cadre a été supprimée de texte de la disposition ici proposée.

## **Article 18**

Rien ne s'oppose à ce qu'un juge, membre d'une autorité collégiale, décide seul de l'octroi ou du retrait de l'assistance judiciaire, sachant que sa décision se fonde essentiellement sur un calcul mathématique, basé sur des éléments et des chiffres objectifs ressortant des pièces du dossier. La rémunération du conseil juridique à l'issue de la procédure comporte en revanche une part d'appréciation plus grande, si bien qu'elle mérite le regard du collègue dans son ensemble comme le prévoit cette disposition.

## **Article 19**

L'expérience vécue, en particulier dans de grands procès ayant récemment occupé notre canton, a largement prouvé la nécessité de cette obligation faite au conseil juridique commis d'office de demander, chaque semestre au mois, le versement d'acomptes en proportion de l'activité qu'il a déployée et qu'il doit justifier en conséquence.

Sachant toutes les conséquences budgétaires qu'elle peut entraîner pour l'administration, la violation de cette obligation doit être sanctionnée dans une juste mesure par une diminution du montant des honoraires du conseil juridique concerné. Le pourcentage de cette diminution est laissé à la libre appréciation des autorités judiciaires.

## **Articles 20 à 23**

Ces dispositions reprennent en l'adaptant le contenu des articles 37 à 43 de la LAPCA, excepté l'article 40 (prescription de la créance de l'Etat) qui est quant à lui remplacé par l'article 123 CPC.

En matière d'octroi ou de retrait de l'assistance judiciaire, ainsi qu'en matière de rémunération du conseil juridique, les voies de droit sont elles aussi directement réglées par le CPC (art. 121, et 319 ss).

Or, dans ce cadre, contrairement à ce que stipule actuellement l'article 42 LAPCA, il n'est pas reconnue de qualité pour recourir à l'Etat.

De plus, en matière de remboursement, il n'y a pas lieu à décision administrative ni, par voie de conséquence, à des voies de droit y consécutives.

## **Article 20**

Cette disposition est une reprise des articles 37 et 38, alinéa 2, LAPCA.

## **Article 21**

L'on retrouve dans cette disposition la teneur de l'article 38 alinéa 1 LAPCA, mais qui a toutefois été partiellement revue, respectivement précisée dans le but d'être au plus proche de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de remboursement de l'assistance judiciaire.

## **Article 23**

Cet article retranscrit le contenu de l'article 39 LAPCA.

## **Article 24**

La langue de la procédure est le français, seule langue officielle du canton (art. 4 Cst NE).

## **Article 25**

Le CPC impose désormais que l'essentiel des dépositions soit consigné au procès-verbal pour toutes les procédures, de même que les questions complémentaires des parties qui ont été rejetées (art. 176 CPC) ainsi que leurs allégués qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits (art. 235, al. 2, CPC). Si le tribunal requiert l'interrogatoire des parties, les déclarations de ces dernières devront également être verbalisées (art. 193 CPC). La généralisation de la verbalisation des déclarations des témoins risque d'augmenter sensiblement la durée des audiences.

Toutefois, la teneur flexible de ces dispositions permet aux autorités judiciaires de déterminer la forme en laquelle les dépositions sont consignées. Les autorités judiciaires veilleront ainsi à tirer un profit maximal de l'utilisation des moyens techniques actuellement à disposition. D'ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation judiciaire cantonale, les services de l'administration chargés de la réalisation technique des infrastructures nécessaires examineront eux aussi tous les moyens à disposition pour simplifier et alléger la tâche des autorités judiciaires.

## **Article 26 à 35**

Pour toutes les questions d'ordre procédural dont celles en matière de droit du bail plus particulièrement, le CO prévoit dorénavant un renvoi général aux dispositions du CPC. C'est la raison pour laquelle toutes les modalités liées à la représentation paritaire dans le cadre de la conciliation en matière de bail trouvent également ancrage dans la loi d'introduction du CPC.

Pour ce qui est du droit du travail, toutes les dispositions cantonales de procédure en matière de prud'hommes sont aussi remplacées par le CPC. Dès lors, le siège de la matière pour la représentation paritaire au sein de la Chambre de conciliation à ce titre est également la LI-CPC.

Enfin, il en est de même en matière d'égalité, puisque le code traite une fois de plus lui-même toutes les questions procédurales liées à ce domaine.

Ces trois domaines sont donc repris au travers des articles 26 à 35, répartis en quatre sections, à savoir une première section de dispositions générales applicables à toutes les catégories de représentants paritaires et les trois autres sections spécifiques à chacune de ces catégories.

## **Article 26**

Pour ce qui est des conditions à la nomination des représentants paritaires, elles sont quelque peu simplifiées.

Tout d'abord, concernant la période de domiciliation nécessaire dans le canton, il n'est guère justifié d'aller au-delà de celle prévue par l'article 3 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, pour la qualité d'électeur au niveau communal, à savoir une année.

En outre, la limite d'âge à septante ans prévue jusqu'ici ne trouve pas de justification non plus. Bien au contraire, rien n'explique que les autorités se privent de la candidature de personnes susceptibles de disposer aussi bien d'une longue et solide expérience que d'une plus grande disponibilité. Aussi, dans le texte proposé, cette limite d'âge a été abandonnée.

### **Article 27**

Après réflexion, il est renoncé à légiférer sur la procédure disciplinaire à laquelle les représentants paritaires pourraient être soumis.

De fait, si une difficulté survient, le juge évitera tout simplement de convoquer le représentant visé, qui continue néanmoins à conserver sa fonction jusqu'au terme de la période de nomination.

### **Article 28**

Tandis que la formule de serment des magistrats (art. 6 projet LMSA) est identique à celle des députés du Grand Conseil (art. 43 OGC), la formule de serment des représentants correspond pour sa part à celle prévue pour le personnel judiciaire, soit principalement les greffiers rédacteurs (art. 60 projet OJN).

### **Article 33**

La teneur de cette disposition est tirée de l'article 3 de l'actuelle loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993.

### **Article 34**

Les chiffres figurant dans cette disposition ont été choisis afin de pouvoir répondre aux exigences de possibles récusations. Ils paraissent être le minimum possible pour permettre aux représentants de fonctionner normalement, sans avoir à recourir à des suppléances.

### **Article 38**

Un grand travail législatif est nécessaire pour mettre à jour la législation cantonale. En effet, si les principales règles de procédure et de compétence figurent dans le code de procédure civile (CPCN) et dans les lois d'introduction du code civil suisse (LICC) et du code des obligations (LICO), des dispositions éparses se retrouvent dans l'ensemble de notre législation. L'entrée en vigueur du CPC est donc l'occasion de procéder à un sérieux toilettage de la législation neuchâteloise en matière de procédure civile. Parfois, la modification consistera en un simple renvoi aux nouvelles dispositions du CPC en lieu et place du CPCN, parfois la quasi-intégralité du texte devra être revue, voire abrogée, parfois enfin, seules quelques dispositions seront modifiées.

Ces modifications sont énumérées dans l'annexe à la présente loi, les règlements n'étant pas mentionnés car relevant de la compétence du Conseil d'Etat.

## **2. INCIDENCES DE LA LOI**

La LI-CPC n'a pas d'incidence financière particulière. Elle n'a aucune incidence non plus sur le personnel judiciaire ou sur les communes.

### **TITRE IV: LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LI-CPP)**

#### **1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS**

Seuls les articles requérant des précisions sont commentés ci-après.

##### **Article premier**

La désignation et l'organisation des autorités judiciaires sont réglées dans le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire (ci-après: projet OJN). A titre d'exemple, la définition des autorités judiciaires figure à l'article 5 du projet OJN.

##### **Article 2**

Le terme de "droit pénal cantonal" englobe non seulement les dispositions de notre code pénal neuchâtelois (ci-après: CPN) qui sera amené à disparaître, mais également les dispositions de droit pénal communal qui pourraient figurer dans divers règlements communaux.

##### **Article 3 (art. 7 al. 2 CPP)**

La question de l'immunité des membres du Grand Conseil (ci-après: GC), du Conseil d'Etat (ci-après: CE) et des autorités judiciaires est réglée dans les lois spéciales que sont la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993 (OGC, RSN 151.10), la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983 (LCE, RSN 152.100) et le projet de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA). L'OGC et la LCE sont modifiées (voir annexe de la présente loi). En effet, au vu du principe du caractère impératif de la poursuite pénale figurant dans le CPP, il ne sera plus possible, comme c'est encore le cas actuellement, de subordonner la poursuite pénale à l'encontre du CE ou l'un de ses membres à l'autorisation du GC (art. 51 LCE, voir également art. 4 OGC).

Les autorités judiciaires quant à elles ne bénéficient pas d'immunité particulière.

##### **Articles 4 à 6**

Toutes les amendes d'ordre (ci-après: AO) sont des contraventions, mais toutes les contraventions ne sont pas des AO. Il existe ainsi trois catégories de contraventions. Les deux premières sont des AO dites "tarifées" que l'on retrouve:

- dans l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO, RS 741.031)

- dans la liste établie par le procureur général (arrêté concernant les infractions soumises à transaction, du 1<sup>er</sup> février 2008, RSN 322.00)

La troisième catégorie concerne les contraventions dites "non-tarifées". Cela comprend toutes les dispositions pénales que l'on trouve dans les lois cantonales et fédérales spéciales. (ex: loi sur la faune, loi sur l'emploi, loi sur les denrées alimentaires).

S'agissant des AO dites "tarifées" qui se trouvent dans l'annexe 1 de l'OAO, la loi fédérale prévoit une procédure préalable simplifiée avant de passer à la procédure pénale ordinaire (ex: en cas de paiement dans les 30 jours d'une amende de parcage ou d'un excès de vitesse sans conséquence sur le plan administratif, la procédure pénale se clôt de manière anonyme). Cette procédure est inexistante pour les autres contraventions (liste établie par le procureur et toutes les autres contraventions dites "non-tarifées"). Le CE prendra un arrêté d'introduction de la loi fédérale sur les AO (AI-LAO) qui donnera la compétence aux agents de la police neuchâteloise (les membres de la police, ainsi que les assistants et assistantes de sécurité publique) de réprimer les AO prévues dans la LAO. Il vous propose, pour le surplus, de maintenir le système actuellement en vigueur pour la poursuite des contraventions dites non-tarifées, autrement dit la compétence du MP en la matière, souhait clairement exprimé dans le cadre de la procédure de consultation.

#### **Article 4**

Cet article prévoit une délégation de compétence en faveur du CE qui sera chargé de désigner le service administratif compétent afin de poursuivre la procédure pénale ordinaire lorsque la procédure préalable simplifiée n'a pas abouti. Actuellement, il s'agit du service de la justice qui est désigné par l'arrêté désignant le service de l'administration cantonale compétent pour décerner les mandats de répression, du 13 août 2008 (RSN 322.001).

Cet arrêté devra être modifié par le CE à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 5**

La procédure applicable est décrite aux articles 352ss CPP.

#### **Article 6**

S'agissant de la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale, dites contraventions "non-tarifées", le MP reste compétent.

Rappelons que ce choix n'est pas laissé à l'autorité lorsqu'il s'agit des contraventions dites "tarifées" se trouvant dans l'annexe 1 de l'OAO.

Il convient en outre de préciser, concernant les contraventions figurant dans la liste établie par le procureur général, que le CPP ne permet plus leur tarification au travers d'une telle liste. Telle pourra en revanche être le cas par le biais d'une directive interne au MP.

Enfin, pour ce qui est du second alinéa de cette disposition, aux termes duquel les compétences de certaines autorités ou fonctions administratives demeurent réservées, il vise quelques rares cas existants, comme par exemple l'article 21 de la loi d'application

de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 28 juin 1995 (RSN 806.0).

### **Articles 7 et 8**

Ce domaine est déjà largement réglé par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS 351.1) et son ordonnance (RS 351.11), ainsi que par le Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 5 novembre 1992 (RSN 354.5).

Les articles de ce chapitre 3 complètent donc, pour les infractions prévues par le droit cantonal, les dispositions déjà existantes aux niveaux cantonal et fédéral. D'autre part, il n'est pas nécessaire de se poser la question de l'entraide judiciaire intracantonale puisque nous ne disposons que d'un procureur général dans notre canton. S'il devait y avoir un conflit, il serait tranché par l'autorité de recours du canton (art. 48 CPP).

### **Article 9**

Cet article n'est qu'un rappel du principe figurant déjà dans l'article 4 de notre constitution cantonale (Cst. NE, RSN 101).

### **Article 10**

Cette question est déjà réglée au niveau cantonal dans la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE) du 28 juin 2006 (RSN 150.50), plus particulièrement aux articles 10 et 15ss LTAE.

Dans le cadre de la consultation, le souhait a néanmoins été émis de faire usage de la possibilité laissée aux cantons par l'article 72 CPP d'édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs. Cette disposition répond donc à ce souhait.

### **Article 11**

Cet article n'est qu'un rappel du principe figurant déjà dans la loi sur la publication des actes officiels (RSN 150.20).

### **Article 12**

Cette disposition est une reprise de l'article 66 CPPN.

### **Article 13, alinéa 1**

Cette disposition est nouvelle et ancre dans la loi la possibilité pour l'Etat d'être reconnu en qualité de partie dans un procès pénal avec tous les droits rattachés à cette qualité. Par le passé, la qualité de partie n'était pas – ou très difficilement – reconnue à l'Etat, faute de base légale, alors même qu'il pouvait être directement impliqué dans le cadre de sa responsabilité pour des sommes pouvant aller jusqu'à 1 million de francs et plus (ex: l'affaire Cenoçak). L'Etat doit ainsi pouvoir être chargé de sauvegarder les intérêts publics dans le cadre d'un procès pénal sans qu'il doive commencer par justifier de sa qualité de partie.

En revanche, suite aux résultats de la consultation sur ce point, il est renoncé à reconnaître, dans tous les cas, la qualité de partie aux départements, à la chancellerie ainsi qu'à divers services de l'administration.

Quant aux structures paraétatiques telles que des fondations ou des corporations de droit public, elles ont la personnalité juridique et donc aussi l'exercice des droits civils, ce qui leur permet d'ester en justice et partant, de se constituer partie civile également (cf. art. 106 CPP).

### **Article 13, alinéa 2**

Ce second alinéa de l'article 13 reprend les termes de l'article 48, alinéa 3 CPPN.

### **Article 14**

Tout comme le CPC en matière civile, le CPP règle désormais lui aussi en très grande partie la question de l'assistance judiciaire, remplaçant ainsi les dispositions de la LAPCA en la matière. Ce sont donc les modalités d'exécution du droit fédéral qui sont inscrites dans le projet LI-CPP.

L'une desdites modalités figure dans cet article qui est la reprise intégrale de l'article 16 LAPCA attribuant un devoir d'information au bénéficiaire de l'assistance. Cette obligation est implicitement contenue dans les dispositions du CPP. A mesure qu'il en précise l'exécution, cet article n'est donc pas en contradiction avec le caractère exhaustif de la norme fédérale.

### **Article 15**

Le droit fédéral ne règle pas la responsabilité civile du défenseur d'office ni celle du conseil juridique gratuit, ce qui, au vu de l'importance de cette question, justifie la présence de cette disposition dans la présente loi.

Sa teneur correspond à celle des articles 25 et 26 LAPCA.

### **Article 16**

Cette disposition précise l'application des articles 135 et 138 CPP relatifs à l'indemnisation du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit ; et le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (rapport 05.092; p. 1160) de préciser au sujet de l'art. 135 (art. 133 du projet CPP) que cette disposition *« établit quelques règles concernant l'indemnisation du défenseur d'office. Celle-ci se détermine selon le tarif des honoraires d'avocats applicables au for du procès. Ainsi donc, selon le canton concerné, le défenseur d'office touchera soit les mêmes honoraires qu'un défenseur librement choisi, soit des honoraires réduits, applicables au défenseur commis d'office »*.

### **Articles 17 à 20**

Il s'agit là d'une reprise des articles 32 à 36 LAPCA.

C'est une fois encore l'absence de réglementation fédérale en la matière qui rend indispensable la retranscription des normes cantonales y relatives.

### **Article 18**

Actuellement, en plus du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le département compétent peut lui aussi formuler ses observations quant aux prétentions en rémunération du conseil juridique commis d'office.

La pratique a toutefois démontré l'impossibilité pour le département d'agir en ce sens faute de moyens effectifs. La fixation des honoraires demeurant de la compétence de l'autorité judiciaire saisie de la cause, l'examen de l'administration ne peut, pour des raisons évidentes, que se limiter à l'étude de la décision rendue et non s'étendre à l'intégralité du dossier. Dans ces conditions une juste appréciation de l'adéquation des mémoires d'honoraires reste illusoire.

Pour toutes ces raisons, la possibilité d'intervention du département dans ce cadre a tout bonnement été supprimée de texte de la disposition ici proposée.

### **Article 19**

Cette disposition trouve son pendant dans l'article 18 projet LI-CPC.

Le système n'est toutefois pas totalement identique ou comparable à celui applicable en procédure civile puisque dans le cadre pénal, en cas d'acquittement du prévenu indigent, celui-ci a droit à une indemnité selon l'article 429 CPP, indemnité qui couvre en principe les honoraires dus à l'avocat.

### **Article 20**

L'expérience vécue, en particulier dans de grands procès ayant récemment occupé notre canton, a largement prouvé la nécessité de cette obligation faite au conseil juridique commis d'office de demander, chaque semestre au mois, le versement d'acomptes en proportion de l'activité qu'il a déployée et qu'il doit justifier en conséquence.

Sachant toutes les conséquences budgétaires qu'elle peut entraîner pour l'administration, la violation de cette obligation doit être sanctionnée dans une juste mesure par une diminution du montant des honoraires du conseil juridique concerné. Le pourcentage de cette diminution est laissé à la libre appréciation des autorités judiciaires.

### **Articles 21 à 23**

Ces dispositions reprennent en l'adaptant le contenu des articles 37 à 43 de la LAPCA, excepté l'article 40 (prescription de la créance de l'Etat) qui est quant à lui remplacé par l'article 135 CPP.

En matière d'octroi ou de retrait de l'assistance judiciaire, ainsi qu'en matière de rémunération du conseil juridique, les voies de droit sont elles aussi directement réglées par le CPP (art. 135).

Or, dans ce cadre, contrairement à ce que stipule actuellement l'article 42 LAPCA, il n'est pas reconnue de qualité pour recourir à l'Etat.

De plus, en matière de remboursement, il n'y a pas lieu à décision administrative ni, par voie de conséquence, à des voies de droit y consécutives.

#### **Article 21**

On constate ici aussi une différence de régime entre la procédure civile et pénale pour ce qui est du remboursement de l'assistance judiciaire. En effet, selon les règles du CPP, tout éventuel remboursement suppose tout d'abord une condamnation (art. 135, 138, 429 CPP). Pour cette même raison, un remboursement anticipé tel que le prévoit l'article 20 LI-CPC ne peut être envisagé ici.

Ce point mis à part, cette disposition correspond, pour le surplus, à l'article 21 LI-CPC et prévoit une façon de procéder tout à fait identique à celle applicable en procédure civile.

#### **Article 23**

La convention passée entre le département et le bénéficiaire de l'assistance au sujet du remboursement des avances effectuées à ce titre doit elle-même faire mention des conséquences d'un non-respect (solde exigible et intérêts moratoires). Il n'est dès lors pas besoin d'introduire une mention particulière à ce propos dans la présente loi.

#### **Article 24**

La délégation des tâches d'audition contenue dans cet article est valable tant pour entendre les parties que pour auditionner les témoins.

#### **Article 25**

Le terme de "police judiciaire" utilisé dans notre canton et ressortant notamment des articles 92 et suivants CPPN est conservé, respectivement repris dans la loi sur la police. Les activités de la police (figurant actuellement dans les articles 92 ss CPPN), sont dorénavant réglées par le CPP (art. 15, al. 1 CPP). Contrairement à l'article 16 mentionné ci-dessus, la police peut procéder à l'audition de toutes les personnes nécessaires à l'avancement de l'enquête, sauf les témoins.

Elle ne peut entendre ces derniers que sur délégation du MP (art. 179, al. 2, CPP réservant l'art. 142, al. 2, CPP). La notion de "personnes appelées à donner des renseignements" est définie aux articles 178 ss CPP.

#### **Article 26**

Le terme "en dehors de la procédure" n'est pas clairement défini, mais sera repris ici puisqu'il s'agit du terme consacré par le droit fédéral. Cet article s'applique aux personnes qui ne bénéficiaient d'aucune protection pendant la procédure, en y incluant les proches.

#### **Article 27**

Le but de cet article est de donner la possibilité à une autorité d'établir une liste d'experts par domaine auxquels il pourra être fait appel si nécessaire. Les domaines peuvent être très vastes (par exemple: psychiatrie, expertise comptable, architecture, ingénierie, etc.).

Cette compétence a été donnée à une autorité nouvellement constituée par l'article 67 du projet OJN.

Cette liste n'est toutefois pas contraignante, de sorte que d'autres experts peuvent également être sollicités selon les besoins de l'affaire.

### **Article 28**

Cet article reprend les articles 97ss du CPPN actuel et désigne les membres du corps de police compétents dans notre canton pour effectuer de telles mesures. Les décisions du Tribunal des mesures de contrainte sont susceptibles de recours (art. 393 CPP). Quant à la question du profil ADN traitée actuellement par l'article 98b CPPN, elle est dorénavant réglée par l'article 255 CPP.

### **Article 29**

Cette possibilité est nouvelle et la compétence en est donnée à la direction de la procédure. A titre d'exemple, le canton de Vaud n'a pas limité le montant vers le haut, alors que le canton de Berne a limité la récompense à 10.000 francs. Au-delà, le montant sera soumis à autorisation.

Le CE a choisi une voie médiane et propose la limitation du montant à 15.000 francs. Si la direction de la procédure souhaite accorder un montant supérieur, il lui faudra l'autorisation de la commission administrative des autorités judiciaires (nouvelle autorité, cf. art. 67 du projet OJN). Quoi qu'il en soit, les décisions prises par la direction de la procédure dans ce domaine ne sont pas susceptibles de recours (al. 2).

Le CE estime important que la direction de la procédure au sens de l'article 61 CPP, (soit notamment, selon les cas, le ministère public, l'autorité compétente en matière de contravention, le président du tribunal dans une procédure devant une autorité collégiale, ou encore le juge s'agissant des procédures tranchées à juge unique) puisse à tout stade de la procédure, et non seulement au stade de l'instruction, ordonner des recherches à l'encontre de personnes dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure et partant, faire participer le public aux dites recherches. Il ne s'agit donc pas d'une compétence reconnue exclusivement au MP ou au procureur général.

### **Article 30**

Il s'agit uniquement d'une délégation de compétence.

### **Article 31**

Cette question est réglée par l'article 63a de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

Les professionnels de la santé au sens de cette disposition sont les personnes désignées par l'article 53, alinéa 2, lettres a et b de la LS.

### **Article 32**

L'article 302, alinéa 1, CPP mentionne les "autorités pénales", tandis que son alinéa 2 mentionne "d'autres autorités". Notre article 22 LSt (RSN 152.510) prévoit les cas de

dénonciation pour les titulaires de la fonction publique uniquement (la dénonciation se fait par la voie hiérarchique). Cela ne comprend pas tous les membres d'autres autorités, soit par exemple les membres du GC. Le but du présent article est donc de compléter notre article 22 LSt afin d'englober les membres "d'autres autorités" comme le veut le CPP.

### **Article 33**

Il s'agit d'un nouveau système (voir également projet OJN). Un procureur pourra déléguer la compétence à ses collaborateurs d'instruire certains actes non-essentiels. Tous les actes essentiels, tels que les mesures de contrainte, devront être instruits par un procureur uniquement (al.2).

Il faut noter que la présente loi dispose déjà d'un article 24 qui traite des auditions par les collaborateurs, mais cela ne touche que la question des auditions des parties et des témoins. Le présent article englobe tous les actes d'instructions.

### **Article 34**

Cette disposition pose le principe légal de la qualité pour recourir du MP.

### **Article 35**

Actuellement, cette question est réglée dans l'arrêté concernant le tarif des frais de procédure, du 10 août 1983 (RSN 164.11).

Le Conseil d'Etat propose de modifier le système actuel et de le calquer sur celui retenu dans la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC). Il appartiendra dorénavant au Grand Conseil de fixer le tarif des frais de procédure et non plus au Conseil d'Etat.

### **Article 36**

Cette notion de publication officielle est déjà réglée en partie par l'article 88 CPP qui correspond à l'article 11 de la présente loi. La différence entre les deux articles réside dans le fait que l'article 444 CPP (art. 36 LI-CPP) désigne l'autorité qui décide de faire une publication officielle, tandis que l'article 88 CPP (art. 11 LI-CPP) mentionne l'endroit où l'on trouve les publications officielles.

## **2. TABLEAU SYNOPTIQUE CPP - LI-CPP**

Pour aider à la compréhension des dispositions de procédure pénale, un tableau synoptique est joint au présent rapport (annexe II).

La première colonne reprend les articles figurant dans le code de procédure pénale suisse et déléguant une compétence aux cantons.

La deuxième colonne, lorsqu'elle comporte un commentaire, vous explique pourquoi la compétence déléguée par le législateur fédéral n'a pas été utilisée par notre canton et de quelle manière ou à quel endroit cette question est réglementée dans notre législation cantonale.

La troisième colonne contient les articles de la LI-CPP correspondant aux articles du CPP lorsqu'il a été nécessaire de légiférer en la matière avec les commentaires y relatifs.

### **3. INCIDENCES DE LA LOI**

La LI-CPP n'a pas d'incidence financière particulière. Elle n'a aucune incidence non plus sur le personnel judiciaire ou sur les communes.

## **TITRE V: LA LOI SUR L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES POUR LES PERSONNES ADULTES (LPMPA)**

### **1. GENERALITES**

La décision de proposer l'entière révision de la LPMA est motivée principalement par des raisons d'ordre structurel. Le projet réunit désormais en un seul texte législatif toute la matière, à savoir l'Arrêté sur les compétences et le livre cinquième du CPPN. L'introduction dans la loi de deux nouveaux chapitres, Autorités compétentes et Compétences, conduit à une nouvelle numérotation de l'ensemble des articles et ainsi à la révision de la loi entière.

La nouvelle LPMPA constitue ainsi une synthèse de ces deux textes et l'actuelle LPMA dont la teneur elle-même reste pratiquement inchangée. Pour ces raisons, le commentaire des dispositions de la LPMPA vous est présenté sous la forme d'un tableau comparatif permettant une meilleure visibilité des changements proposés. La première colonne reprend l'actuelle LPMA et la deuxième colonne le projet de loi LPMPA tel qui vous est proposé aujourd'hui.

Pour les détails, il est renvoyé au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 07.042 du 22 août 2007 relatif à l'actuelle LPMA<sup>30</sup>. Les remarques suivantes donnent toutefois quelques précisions d'ordre général sur les modifications apportées au texte.

Alors que l'actuelle LPMA définit de manière détaillée le déroulement concret de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les adultes, à savoir l'organisation de la vie quotidienne dans les établissements, la LPMPA aura pour objet l'application et l'exécution de toutes les peines et des mesures pour les personnes adultes (art. 1er). Elle opérera une distinction entre l'application et l'exécution des sanctions pénales (art. 4). Pour rappel, l'exécution des sanctions pénales - par opposition à l'application - comprend l'ensemble des décisions relatives au déroulement concret de la sanction ainsi qu'aux contraintes qu'elle nécessite. En matière de peines privatives de liberté, l'exécution s'effectue dans les établissements. Les autorités d'exécution sont donc chargées de la mise en œuvre concrète des sanctions pénales au sein des établissements. Les autres décisions sont du ressort des autorités d'application, qui statuent notamment sur le début de l'exécution, le placement, le régime d'exécution et ses allègements, la désignation du thérapeute lorsqu'une mesure a été prononcée et la libération conditionnelle. Cette distinction implique diverses modifications d'ordre formel dans l'actuelle LPMA.

---

<sup>30</sup> [http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc\\_1414/ODJ\\_1702/GC\\_2007\\_10\\_files/07042.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/Autorites/gc_1414/ODJ_1702/GC_2007_10_files/07042.pdf)

Encore, cette révision sera l'occasion de résoudre un certain nombre de problèmes que les autorités judiciaires rencontrent dans l'application des mesures liées aux addictions (60 et 63 CP). Conformément au droit fédéral, le Conseil d'Etat entend désormais confier à l'autorité administrative toutes les compétences pour les décisions d'application et d'exécution relatives aux traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des personnes souffrant d'une addiction. Cette nouvelle répartition des compétences répondra ainsi au souci constant d'améliorer les compétences des autorités administratives chargées de l'application des sanctions pénales. Avec la dissolution de la CAM en janvier 2009, le service pénitentiaire assure l'exécution des toutes les mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires à l'exception des addictions. Le juge demeure en effet compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux traitements institutionnels et ambulatoires des addictions qui ne sont pas attribué au service pénitentiaire (art. 280 CPPN). Or, la gestion et l'exécution de ces dernières mesures nécessitent des connaissances du réseau sanitaire, social et sécuritaire et, en cas de crises, une vive réactivité de l'autorité d'application (décision de transfert, mandats d'arrêts, etc.) que les autorités judiciaires ne sont que partiellement en mesure d'assumer. Ces compétences font toutefois partie de celles du service pénitentiaire. L'évaluation des personnes souffrant d'addictions sera ainsi confiée au même titre que les autres mesures au service pénitentiaire.

De plus, le service pénitentiaire assurera l'application des mesures ambulatoires en collaboration avec le service de probation, déjà chargé à l'heure actuelle, par une assistance continue, de l'encadrement psychosocial des personnes inscrites dans un processus pénal et de la mise en œuvre des règles de conduite imposées à des condamnés en milieu ouvert. Le service de probation agira ainsi en qualité d'autorité d'exécution pour la mise en œuvre concrète des mesures ambulatoires des addictions, le service pénitentiaire demeurant autorité d'application. En d'autres termes, le service pénitentiaire deviendra compétent pour rendre les décisions relatives à l'application et l'exécution des traitements thérapeutiques institutionnels et ambulatoires des addictions assurant ainsi aux personnes faisant l'objet de telles mesures une prise en charge et un suivi adapté à leurs situations tout en répondant aux exigences sécuritaires nécessaires en la matière.

Un tableau comparatif entre la LPMA actuelle et le projet LPMPA est joint au présent rapport (annexe III).

## **2. INCIDENCES DE LA LOI**

La LPMPA n'a pas d'incidence financière particulière. Elle n'a aucune incidence non plus sur le personnel judiciaire ou sur les communes.

## **TITRE VI: VOTE DU GRAND CONSEIL**

En application des articles 57, alinéa 2, Cst. NE et 4, alinéa 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980, les lois et décrets qui entraînent des dépenses nouvelles renouvelables supérieures à 500'000 francs par année doivent être votés à la majorité de trois cinquième des membres du Grand Conseil. Les modalités du vote en matière de dépenses nouvelles dépendent de leur montant net, autrement dit des dépenses brutes diminuées des recettes qui y sont directement liées.

Le projet de la loi d'organisation judiciaire qui vous est soumis entraînera des dépenses nouvelles renouvelables estimées à tout le moins à 931'000 francs par année correspondant au coût du poste de secrétaire général des autorités judiciaires et de son collaborateur administratif ainsi qu'à celui de trois nouveaux postes de magistrats qui remplaceront de fait les suppléants actuels dont l'activité équivaut en totalité à 3 EPT également. Il est aujourd'hui impossible, faute de pratique, d'estimer le montant des recettes que les autorités judiciaires pourront récolter à l'avenir, notamment sous forme d'émoluments. Malgré cette incertitude, on peut aisément supposer, au vu des chiffres connus ce jour, que le montant net des dépenses nouvelles sera en tout état de cause supérieur à 500'000 francs par année.

Par conséquent, ledit projet doit être soumis au vote à la majorité qualifiée de trois cinquième des membres du Grand Conseil.

## **TITRE VII: MOTIONS ET POSTULATS**

Les motions et postulats énumérés ci-dessous sont devenus sans objet, la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et les projets de loi présentés dans ce cadre y apportant les réponses nécessaires. Par conséquent, il est proposé de procéder à leur classement :

- **00.124** Motion Jean-Marie Haefliger, du 22 mars 2000, "Justice des mineurs: structure centralisée ou par districts?"
- **00.129** Postulat du groupe libéral-PPN, du 19 juin 2000, "Vacances judiciaires et fériés en procédure pénale"
- **06.165** Postulat du groupe socialiste, du 31 octobre 2006, "Tornade pénale"
- **07.193** Postulat du groupe socialiste, du 6 novembre 2007, "Amélioration du fonctionnement du Tribunal cantonal"

## **TITRE VIII: CONCLUSIONS**

Le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise est issu d'un long processus de réflexions et d'analyses particulièrement approfondies au sujet des autorités judiciaires de notre canton et de leur adaptation aux exigences du droit fédéral, analyses qui ont par ailleurs été menées sous l'angle juridictionnel et structurel.

Mais ce projet procède également d'une réflexion plus large sur le sens et la direction à donner à l'activité quotidienne des tribunaux.

La nouvelle organisation judiciaire pose ainsi les premières pierres de la justice neuchâteloise de demain, qui se veut non seulement en parfaite conformité avec la législation fédérale mais qui tient également à se faire plus proche du justiciable ou plus accessible, plus efficiente et plus efficace, et aussi plus cohérente encore qu'elle ne l'a été jusqu'ici.

La nouvelle organisation judiciaire est encore et surtout le fruit d'une riche et fructueuse collaboration entre les trois pouvoirs, dont le Conseil d'Etat souhaite qu'elle puisse trouver écho dans l'adoption des cinq projets de lois qui vous sont présentés.

Neuchâtel, le 31 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

---

## **Loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le rapport 09.038 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 31 août 2009;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décède:*

*I*

La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) est adoptée conformément au texte de l'annexe 1.

La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 2.

La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) est adoptée conformément au texte de l'annexe 3.

La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) est adoptée conformément au texte de l'annexe 4.

La loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) est adoptée conformément au texte de l'annexe 5.

La loi d'introduction du code des obligations (LI-CO) est adoptée conformément au texte de l'annexe 6.

*II*

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe 7.

*III*

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>3</sup>Les articles 92 à 98 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du ..., entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>4</sup>L'annexe 7, chiffre 16, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>5</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*                      *Les secrétaires,*

---

## Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 29 et 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décrète:*

### *TITRE PREMIER*

#### **Généralités**

Objet de la loi	<b>Article premier</b> La présente loi règle l'organisation des autorités judiciaires.
Garanties de procédure judiciaire	<b>Art. 2</b> Toute personne dont la cause doit être traitée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.
Publicité	<b>Art. 3</b> La publicité des audiences et du prononcé des jugements est réglée par la loi, en particulier les codes de procédure.
Conflits de compétences avec le pouvoir exécutif	<b>Art. 4</b> Les conflits de compétences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sont régis par la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

### *TITRE II*

#### **Autorités judiciaires**

Composition	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les autorités judiciaires sont: a) le Tribunal d'instance; b) le Tribunal cantonal; c) le ministère public.  <sup>2</sup> En audience, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire siègent accompagnés d'une greffière ou d'un greffier.
-------------	---

## CHAPITRE PREMIER Le Tribunal d'instance

### *Section 1: Généralités*

Statut	<b>Art. 6</b> Le Tribunal d'instance est l'autorité judiciaire cantonale de première instance.
Sections	<b>Art. 7</b> Le Tribunal d'instance est composé des sections suivantes: a) la chambre de conciliation; b) le tribunal civil; c) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire); d) le tribunal pénal des mineurs; e) le tribunal de police; f) le tribunal criminel; g) le tribunal des mesures de contrainte.
Siège et ressort	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le ressort du Tribunal d'instance s'étend à l'ensemble du territoire cantonal. <sup>2</sup> Son siège est à La Chaux-de-Fonds. <sup>3</sup> Il peut tenir audience en tout autre lieu.
Effectif	<b>Art. 9</b> Le Tribunal d'instance est doté de seize postes et demi de juges.
Suppléance	<b>Art. 10</b> Chaque juge a pour suppléantes et suppléants les autres juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

### *Section 2: Chambre de conciliation*

Composition 1. Principe	<b>Art. 11</b> La Chambre de conciliation siège à juge unique.
2. Exceptions	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, la Chambre de conciliation se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des locataires et d'une représentante ou d'un représentant des bailleurs. <sup>2</sup> Dans les litiges en matière de droit du travail ainsi que dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, elle se compose d'une juge ou d'un juge, qui la préside, d'une représentante ou d'un représentant des employeurs et d'une représentante ou d'un représentant des employés.
Litiges entre avocats et clients	<b>Art. 13</b> Dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates ou les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients, l'autorité de surveillance des avocates et des avocats exerce les tâches de la Chambre de conciliation.
Tâches	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> La Chambre de conciliation tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle. <sup>2</sup> Elle assume les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et par d'autres lois.

### *Section 3: Tribunal civil*

- Composition **Art. 15** <sup>1</sup>Le Tribunal civil siège à juge unique.  
<sup>2</sup>Sauf demande conjointe des parties, ce juge ne peut être celui de la conciliation.
- Compétences  
1. En première instance **Art. 16** <sup>1</sup>Le Tribunal civil est compétent pour trancher toutes les affaires civiles contentieuses, sous réserve des compétences qui sont attribuées à une autre autorité.  
<sup>2</sup>Il est compétent pour prendre toutes décisions judiciaires relevant de la juridiction gracieuse et du droit de la poursuite pour dettes et la faillite.  
<sup>3</sup>Il est compétent pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire entre tribunaux suisses ainsi qu'en matière internationale.  
<sup>4</sup>Il est le tribunal de l'exécution, sous réserve des compétences de la Cour civile.  
<sup>5</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, du 10 décembre 1907, la loi d'introduction au code civil suisse, du 22 mars 1910 et par d'autres lois.
2. En instance unique **Art. 17** Le Tribunal civil est compétent pour prendre, en matière arbitrale, toutes mesures qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

### *Section 4: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire)*

- Composition **Art. 18** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siège dans la composition d'une juge ou d'un juge, qui la préside, et de deux assesseurs.  
<sup>2</sup>Dans les cas prévus par la loi, elle siège à juge unique.
- Compétences  
1. Autorité plénière **Art. 19** <sup>1</sup>L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte a les compétences qui lui sont attribuées par le code civil suisse, par la loi d'introduction au code civil suisse et par d'autres lois.  
<sup>2</sup>Elle est seule compétente pour instaurer, modifier ou lever une mesure de protection, ainsi que pour approuver les rapports et les comptes.
2. Juge unique **Art. 20** <sup>1</sup>Le juge unique peut ordonner les mesures provisoires, y compris celles de l'article 281 du code civil suisse, les avis aux débiteurs (art. 291), les sûretés (art. 292) et procéder à l'instruction de toute cause.  
<sup>2</sup>Il peut trancher toute autre contestation que la loi attribue à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sans égard à la valeur litigieuse, et modifier les jugements qu'il a rendus.

### *Section 5: Tribunal pénal des mineurs*

- Composition **Art. 21** <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique ou avec l'assistance de deux assesseurs de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.  
<sup>2</sup>Lorsque le Tribunal pénal des mineurs siège à juge unique, il a le statut de juge des mineurs au sens de la législation fédérale.

Compétences  
1. Générales **Art. 22** <sup>1</sup>Le Tribunal pénal des mineurs a les compétences qui lui sont conférées par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.

2. Instruction **Art. 23** Le juge des mineurs est l'autorité d'instruction.

3. Exécution des peines et mesures **Art. 24** Le juge des mineurs est compétent pour l'exécution des peines et des mesures.

### *Section 6: Tribunal de police*

Composition **Art. 25** Le Tribunal de police siège à juge unique.

Compétences  
1. Générales **Art. 26** <sup>1</sup>Le Tribunal de police connaît en première instance de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'autres autorités.

<sup>2</sup>Il connaît notamment:

a) des contraventions;

b) des crimes et des délits, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive du Tribunal criminel.

<sup>3</sup>Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois.

2. Application des peines et mesures **Art. 27** <sup>1</sup>Le Tribunal de police est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements et des ordonnances pénales attribuées au juge par le code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et par d'autres lois.

<sup>2</sup>Sont réservées les compétences du président du Tribunal criminel.

### *Section 7: Tribunal criminel*

Composition **Art. 28** Le Tribunal criminel siège dans la composition de trois juges.

Compétences  
1. Générales **Art. 29** <sup>1</sup>Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59, alinéa 3 du code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

<sup>2</sup>Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi.

2. Application des peines et mesures **Art. 30** <sup>1</sup>Le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par le Tribunal criminel et qui sont attribuées au juge par le code pénal suisse et par d'autres lois.

<sup>2</sup>Dans les mêmes conditions, le président du Tribunal criminel est compétent pour prendre toutes les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements rendus par la Cour pénale et qui portent sur les jugements rendus par le Tribunal criminel.

## *Section 8: Tribunal des mesures de contrainte*

Composition	<b>Art. 31</b> Le Tribunal des mesures de contrainte siège à juge unique.
Compétences	<b>Art. 32</b> <sup>1</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour: a) ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; b) ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte. <sup>2</sup> Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, par les lois régissant la condition pénale des mineurs et la procédure pénale applicable aux mineurs, et par d'autres lois. <sup>3</sup> Il exerce les compétences attribuées à l'autorité judiciaire par la législation sur les étrangers.

## CHAPITRE 2

### **Le Tribunal cantonal**

#### *Section 1: Généralités*

Statut	<b>Art. 33</b> Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire cantonale supérieure.
Structure	<b>Art. 34</b> Le Tribunal cantonal est composé des cours suivantes: a) la Cour civile; b) la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte; c) l'Autorité de recours en matière pénale; d) la Cour pénale; e) la Cour de droit public.
Siège et ressort	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> Le ressort du Tribunal cantonal s'étend au canton. <sup>2</sup> Son siège est à Neuchâtel. <sup>3</sup> Il peut tenir audience en tout autre lieu.
Constitution des cours	<b>Art. 36</b> Le Tribunal cantonal constitue ses cours.
Composition	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Les cours statuent à trois juges. <sup>2</sup> La loi peut en disposer autrement.
Effectif	<b>Art. 38</b> Le Tribunal cantonal est doté de onze postes et demi de juges.
Suppléance	<b>Art. 39</b> Les juges des cours du Tribunal cantonal ont pour suppléantes ou suppléants les membres des autres cours ainsi que les juges du Tribunal d'instance en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.
	<i>Section 2: Cour civile</i>
Instance de recours	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> La Cour civile est la juridiction d'appel et l'instance de recours en matière civile.

<sup>2</sup>Elle est l'autorité supérieure de surveillance ainsi que l'autorité d'appel et de recours au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Instance cantonale unique **Art. 41** <sup>1</sup>La Cour civile connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le CPC ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique.  
<sup>2</sup>Elle est le tribunal de l'exécution pour les jugements qu'elle rend.

En matière arbitrale **Art. 42** <sup>1</sup>La Cour civile est l'instance de recours et de révision en matière d'arbitrage.  
<sup>2</sup>Elle est compétente pour recevoir la sentence arbitrale en dépôt et attester son caractère exécutoire.

### *Section 3: Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte*

Instance de recours **Art. 43** <sup>1</sup>La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.  
<sup>2</sup>Elle est l'instance de recours et la juridiction d'appel en matière de droit pénal des mineurs.

Autorité de surveillance **Art. 44** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité de surveillance au sens de la troisième partie du deuxième livre du code civil suisse.

### *Section 4: Autorité de recours en matière pénale*

Instance de recours **Art. 45** <sup>1</sup>L'Autorité de recours en matière pénale est l'instance de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel.  
<sup>2</sup>Elle statue sur les recours formés contre les décisions rendues par les autorités judiciaires en matière d'exécution des jugements.

### *Section 5: Cour pénale*

Juridiction d'appel **Art. 46** <sup>1</sup>La Cour pénale est la juridiction qui statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par le Tribunal d'instance et sur les demandes de révision.  
<sup>2</sup>Elle statue sur les appels formés contre les jugements rendus sur les conclusions civiles.

### *Section 6: Cour de droit public*

Compétences  
1. Générales **Art. 47** <sup>1</sup>La Cour de droit public est compétente pour connaître des recours et des contestations fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.  
<sup>2</sup>Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.

2. En matière arbitrale **Art. 48** Un membre de la Cour de droit public désigné par celle-ci assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.

## CHAPITRE 3

### Le ministère public

Ressort	<b>Art. 49</b> Le ressort du ministère public s'étend au canton.
Siège	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Le ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds. <sup>2</sup> Il peut siéger en tout autre lieu.
Composition et effectif	<b>Art. 51</b> Le ministère public comprend un procureur général et des procureurs représentant au total huit postes.
Compétences	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> Les attributions du ministère public sont régies par le CPP. <sup>2</sup> Le ministère public exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par d'autres lois. <sup>3</sup> Le procureur général définit la politique criminelle du canton.
Suppléance	<b>Art. 53</b> Le procureur général et les procureurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

### TITRE III

### Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Magistrats	<b>Art. 54</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont les juges du Tribunal d'instance et du Tribunal cantonal, le procureur général et les procureurs ainsi que les suppléants extraordinaires.
Suppléants extraordinaires	<b>Art. 55</b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil de la magistrature désigne dans les cas d'urgence et pour une durée limitée un ou des suppléants extraordinaires lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et ses suppléants sont empêchés, absents ou récusés. <sup>2</sup> Le Conseil de la magistrature peut également désigner un ou des suppléants extraordinaires lorsque l'administration de la justice l'exige. <sup>3</sup> Cette désignation fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle. <sup>4</sup> Lors de leur entrée en fonction, les suppléants et les suppléantes extraordinaires prêtent serment devant le Conseil de la magistrature ou son bureau.
Port de la robe	<b>Art. 56</b> Lors des audiences de débats des cours du Tribunal cantonal et du Tribunal criminel, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire portent la robe.

## TITRE IV

### Personnel judiciaire

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Composition	<b>Art. 57</b> Le personnel judiciaire est composé: a) de greffières et de greffiers rédacteurs; b) de greffières et de greffiers ainsi que du personnel administratif.
Nomination	<b>Art. 58</b> La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après: la commission administrative) nomme le personnel judiciaire.
Statut	<b>Art. 59</b> Le personnel judiciaire est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.

#### CHAPITRE 2

##### Greffières et greffiers rédacteurs

Assermentation	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Lors de leur entrée en fonction, les greffières et les greffiers rédacteurs prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature: "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction." <sup>2</sup> A l'appel de son nom, chaque greffière et greffier rédacteur lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
Tâches	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Les greffières et les greffiers rédacteurs participent à l'instruction et au jugement des affaires. <sup>2</sup> Ils élaborent des rapports sous la responsabilité et la direction d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et rédigent les jugements et décisions dans les dossiers qui leur sont confiés. <sup>3</sup> Ils sont entendus avec voix consultative lorsque leur projet donne lieu à discussion. <sup>4</sup> Ils remplissent les autres tâches qui leur sont attribuées par la loi et le règlement.

#### CHAPITRE 3

##### Greffières, greffiers et personnel administratif

Composition et tâches	<b>Art. 62</b> <sup>1</sup> Le personnel nécessaire à la bonne marche des autorités judiciaires se compose des greffières et des greffiers ainsi que du personnel administratif. <sup>2</sup> Leurs tâches et leurs compétences sont fixées dans le règlement.
-----------------------	---

## TITRE V

### Organisation et administration

#### CHAPITRE PREMIER

##### Principe

Autonomie administrative et financière

**Art. 63** <sup>1</sup>Dans les limites de la présente loi, les autorités judiciaires sont autonomes en matière administrative et financière.

<sup>2</sup>Elles sont soumises aux procédures applicables aux entités de l'Etat, notamment en matière financière, de personnel, de locaux et d'informatique.

<sup>3</sup>Sous réserve de besoins particuliers, elles font appel dans le cadre de leur gestion aux infrastructures mises à disposition des entités de l'Etat, sur la base de contrats de prestations.

<sup>4</sup>Les différends en matière administrative et financière entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

#### CHAPITRE 2

##### Tribunaux

Organisation

**Art. 64** Chaque tribunal s'organise lui-même pour former ses sections et fixer les attributions respectives des juges.

#### CHAPITRE 3

##### Ministère public

Procureur général

**Art. 65** <sup>1</sup>Le procureur général dirige le ministère public.

<sup>2</sup>Il établit les règlements et les directives nécessaires à l'activité du ministère public.

Collège des procureurs

**Art. 66** <sup>1</sup>Les procureurs se réunissent en collège pour proposer leurs attributions respectives.

<sup>2</sup>Le collège est dirigé par le procureur général.

#### CHAPITRE 4

##### Commission administrative des autorités judiciaires

Fonction

**Art. 67** La commission administrative est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires.

Composition et désignation

**Art. 68** <sup>1</sup>La commission administrative est composée d'un juge du Tribunal cantonal, qui la préside, d'un représentant du Tribunal d'instance et d'un représentant du ministère public.

<sup>2</sup>Chaque membre dispose d'un suppléant.

<sup>3</sup>Le Tribunal cantonal et le Tribunal d'instance désignent leur représentant et son suppléant.

<sup>4</sup>Le collège des procureurs désigne le représentant du ministère public et son suppléant.

Incompatibilité	<b>Art. 69</b> Les membres de la commission administrative et leurs suppléants ne peuvent simultanément être membres ou suppléants du Conseil de la magistrature.
Durée	<b>Art. 70</b> <sup>1</sup> Les membres de la commission administrative et leurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans. <sup>2</sup> Leur mandat est reconductible deux fois.
Décharge	<b>Art. 71</b> Les membres de la commission administrative sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans une mesure suffisante.
Compétences 1. De la commission	<b>Art. 72</b> <sup>1</sup> La commission administrative est notamment compétente pour: a) organiser les suppléances; b) assurer la gestion documentaire; c) informer le public sur les activités juridictionnelles et administratives de nature à l'intéresser; d) définir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature et avec l'appui du secrétaire général, les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique; e) publier la jurisprudence; f) répondre aux consultations fédérales et cantonales; g) édicter les règlements nécessaires à l'activité du Tribunal cantonal et du Tribunal d'instance; h) régler la tenue vestimentaire des magistrats, du personnel judiciaire et des mandataires aux audiences. <sup>2</sup> Elle prend toute autre mesure qui relève de la loi et qui n'est pas attribuée à une autre autorité.
2. Du président	<b>Art. 73</b> <sup>1</sup> Le président de la commission administrative représente les autorités judiciaires à l'égard des autres autorités et des tiers. <sup>2</sup> Il préside la conférence judiciaire.
Relations avec le Grand Conseil	<b>Art. 74</b> La commission administrative établit chaque année à l'intention du Grand Conseil un rapport sur l'activité des autorités judiciaires.
Budget et comptes	<b>Art. 75</b> <sup>1</sup> La commission administrative prépare, dans le cadre de celui de l'Etat, le projet de budget des autorités judiciaires. <sup>2</sup> Elle présente, dans le cadre de ceux de l'Etat, les comptes des autorités judiciaires. <sup>3</sup> Elle collabore de manière étroite avec le département en charge des finances. <sup>4</sup> Les divergences d'ordre financier entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires sont traitées par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

Relations avec la commission de gestion et des finances

**Art. 76** <sup>1</sup>Le président de la commission administrative, accompagné au besoin du secrétaire général, peut participer aux séances de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, lorsque celle-ci traite des affaires de la justice.

<sup>2</sup>Il peut y prendre la parole et y faire des propositions.

## CHAPITRE 5

### Secrétaire général des autorités judiciaires

Nomination et statut

**Art. 77** <sup>1</sup>Le secrétaire général est nommé par la commission administrative.

<sup>2</sup>Il est soumis à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et à sa réglementation d'exécution.

Compétences

**Art. 78** <sup>1</sup>Le secrétaire général dirige l'administration des autorités judiciaires et exécute les décisions de la commission administrative.

<sup>2</sup>Il procède à l'engagement provisoire du personnel judiciaire.

<sup>3</sup>Il conduit le personnel judiciaire.

<sup>4</sup>Il gère les finances des autorités judiciaires.

Voix consultative

**Art. 79** Le secrétaire général participe aux séances de la commission administrative avec voix consultative.

## CHAPITRE 6

### Conférence judiciaire

Conférence judiciaire

**Art. 80** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire se réunissent en conférence judiciaire pour:

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires;
- b) désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup>La conférence judiciaire se constitue et s'organise elle-même, sous réserve de l'article 73, alinéa 2.

## TITRE VI

### Locaux

Mise à disposition et aménagement

**Art. 81** L'Etat met à disposition et aménage les locaux nécessaires à l'administration de la justice, en collaboration avec la commission administrative.

Tâches des communes

**Art. 82** Toute commune est tenue de fournir, au besoin et à ses frais, une salle d'audience et un local pour les ventes aux enchères.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

Compétence des nouvelles autorités **Art. 83** Les causes pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi devant les anciennes autorités judiciaires sont attribuées aux nouvelles autorités judiciaires selon leurs compétences, sous réserve des dispositions qui suivent.

Causes pendantes devant les Cours civiles **Art. 84** <sup>1</sup>Les causes pendantes devant les Cours civiles du Tribunal cantonal à l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans lesquelles l'instruction a été clôturée, sont jugées par le juge chargé de son instruction, statuant seul.

<sup>2</sup>Ses jugements peuvent faire l'objet d'un appel devant la nouvelle Cour civile.

Ancienne organisation judiciaire **Art. 85** L'ancienne organisation judiciaire subsiste dans la mesure nécessaire à l'application du droit fédéral.

Bénéfice d'élection et traitement **Art. 86** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire en place à l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice de leur élection en tant que magistrats ou magistrats et de leur traitement.

Nouveau rattachement **Art. 87** Les présidentes et les présidents des tribunaux de district sont rattachés au Tribunal d'instance.

1. des présidentes et des présidents des tribunaux de district

2. des présidentes de l'autorité régionale de conciliation **Art. 88** Les présidentes de l'Autorité régionale de conciliation sont rattachées au Tribunal d'instance.

3. des juges d'instruction **Art. 89** Les juges d'instruction sont affectés au ministère public.

4. de la présidente du Tribunal fiscal **Art. 90** La présidente du Tribunal fiscal est affectée au Tribunal cantonal.

Lieux d'activité **Art. 91** <sup>1</sup>Jusqu'à leur déménagement dans les bâtiments qui leur sont destinés, le Tribunal d'instance et le ministère public exercent leurs activités dans les locaux qu'ils occupent à l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>La commission administrative provisoire ou la commission administrative peut renoncer de manière anticipée à utiliser une partie de ces locaux pour regrouper les activités du Tribunal d'instance et du ministère public dans les autres locaux.

#### CHAPITRE 2

##### Mise en place des nouvelles autorités judiciaires

Commission administrative provisoire  
1. Composition **Art. 92** La commission administrative provisoire se compose d'un juge du Tribunal cantonal désigné par ce dernier, d'un président de tribunal de district désigné par l'ensemble des présidents des tribunaux de district ainsi que du procureur général.

2. Entrée en fonction **Art. 93** <sup>1</sup>La commission administrative provisoire entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2010.  
<sup>2</sup>Elle subsiste jusqu'à son remplacement par la commission administrative nommée conformément à l'article 68, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2011.
3. Mission **Art. 94** <sup>1</sup>La commission administrative provisoire a comme mission de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles autorités judiciaires.  
<sup>2</sup>Elle est chargée notamment:
- a) de fournir l'appui nécessaire au Conseil de la magistrature dans l'organisation de la mobilité et du temps partiel dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire;
  - b) de fournir l'appui nécessaire à la commission judiciaire du Grand Conseil dans le cadre de l'élection des nouveaux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, de manière à ce que ces élections interviennent au plus tard lors de la session du Grand Conseil de juin 2010;
  - c) d'édicter les règlements provisoires relatifs à l'activité des nouveaux tribunaux;
  - d) de réunir les juges des nouveaux tribunaux afin que ceux-ci forment leurs sections et fixent leurs attributions respectives;
  - e) d'organiser le transfert des dossiers;
  - f) d'affecter le personnel judiciaire aux nouvelles autorités judiciaires et d'engager le personnel judiciaire supplémentaire;
  - g) de gérer l'utilisation des locaux;
  - h) d'élaborer le budget 2011 des autorités judiciaires;
  - i) de préparer à l'intention de la commission administrative des propositions d'outils d'analyse et de pilotage nécessaires à l'élaboration du rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire.
4. Mobilité et temps partiel **Art. 95** <sup>1</sup>Les nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont ouverts à la mobilité et au temps partiel.  
<sup>2</sup>Deux des nouveaux postes de membres de la magistrature de l'ordre judiciaire au moins doivent être occupés par des personnes exerçant leur fonction à temps partiel.
- Procureur général **Art. 96** Le procureur général réunit les nouveaux procureurs pour entendre leurs propositions quant à leurs attributions respectives.
- Secrétaire général **Art. 97** La commission administrative provisoire nomme le secrétaire général, qui entre en fonction dès le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### CHAPITRE 3

#### Conseil d'Etat

- Compétences réglementaires **Art. 98** Sur proposition de la commission administrative, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires au fonctionnement des tribunaux.

## TITRE VIII

### Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 99** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979;
- b) loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes (LJPH), du 23 mai 1951;
- c) loi portant révision de la loi sur la nomination et la juridiction des prud'hommes, du 21 décembre 1959;
- d) loi concernant le tarif des frais de justice, du 8 mars 1926.

Rapport

**Art. 100** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires établit à l'intention du Grand Conseil un rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire.

<sup>2</sup>A cet effet, et en collaboration avec le Conseil de la magistrature, la commission administrative met en place les outils d'analyse nécessaires dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup>Le rapport contient des conclusions et, le cas échéant, des propositions.

<sup>4</sup>Il porte sur une période de deux ans échéant le 31 décembre 2013. Il est remis au Grand Conseil jusqu'au 30 juin 2014.

---

## Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 46, 59, 83 et 84 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009;

*décrète:*

### *TITRE PREMIER*

#### **Objet et champ d'application**

Objet	<b>Article premier</b> <sup>1</sup> La présente loi règle le statut de la magistrature de l'ordre judiciaire, laquelle est formée des magistrates et des magistrats de l'ordre judiciaire.  <sup>2</sup> Elle organise la surveillance des autorités judiciaires et celle des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Champ d'application	<b>Art. 2</b> La présente loi s'applique à l'ensemble des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

### *TITRE II*

#### **Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire**

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Élection, assermentation, période de fonction**

Eligibilité	<b>Art. 3</b> Les Suisses et les Suissesses qui ont l'exercice des droits civils sont éligibles aux charges judiciaires.
Election	<b>Art. 4</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont élus par le Grand Conseil, conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.
Domicile des élus	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être domiciliés dans le canton.  <sup>2</sup> A défaut, ils perdent le bénéfice de leur élection.
Assermentation	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Lors de leur entrée en fonction, les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil:

"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."

<sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire lève la main et dit:

"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

Période de fonction

**Art. 7** La période de fonction des autorités judiciaires est de six ans. Elle commence le 1<sup>er</sup> septembre.

Démission

**Art. 8** <sup>1</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui entend démissionner en informe le Grand Conseil par écrit moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature en est informé par le bureau du Grand Conseil.

## CHAPITRE 2

### Incompatibilités

Incompatibilité de fonction

**Art. 9** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peuvent exercer, directement ou indirectement, à titre dépendant ou indépendant, aucune activité, même occasionnelle, qui soit incompatible avec l'exercice indépendant et irréprochable de leurs fonctions.

<sup>2</sup>Sont notamment incompatibles avec les fonctions de membre de la magistrature de l'ordre judiciaire:

- a) toute représentation devant les autorités judiciaires et administratives cantonales;
- b) toute représentation devant les autorités de recours pour les décisions rendues en dernière instance cantonale;
- c) la profession de notaire;
- d) les emplois et fonctions permanents au service des collectivités publiques et de leurs établissements du canton, à l'exception de l'enseignement.

Parenté, alliance et partenariat enregistré

**Art. 10** <sup>1</sup>Les époux, les personnes liées par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal, les personnes qui mènent de fait une vie de couple, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble.

<sup>2</sup>Ils ne peuvent pas non plus faire partie ensemble du même tribunal ou du ministère public.

## CHAPITRE 3

### Devoirs

Indépendance et impartialité

**Art. 11** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire doivent être indépendants.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de leur fonction, ils doivent se comporter de manière impartiale.

<sup>3</sup>Il leur est en particulier interdit de communiquer avec les parties, en dehors de l'audience, sur l'objet du procès.

<sup>4</sup>Cette règle n'est toutefois pas applicable aux tentatives de conciliation, aux communications écrites sauvegardant le caractère contradictoire de la

procédure, aux démarches exigées par le devoir d'office du juge et à la juridiction gracieuse.

Diligence et dignité **Art. 12** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire veillent à la bonne marche des autorités judiciaires dont ils ont la charge.

<sup>2</sup>Ils remplissent fidèlement et consciencieusement les devoirs de leur charge.

<sup>3</sup>Ils ne compromettent pas la dignité de la magistrature dans les rapports qu'ils entretiennent avec les justiciables, leurs collègues, ainsi que les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Secret de fonction **Art. 13** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup>La commission administrative des autorités judiciaires lève le secret de fonction, sur requête.

<sup>3</sup>Elle refuse de lever le secret de fonction si:

- a) un intérêt public important l'exige;
- b) des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, ou ceux d'une partie à n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice, exigent que le secret soit gardé;
- c) l'intérêt d'une enquête officielle en cours l'exige.

Surveillance disciplinaire **Art. 14** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumis à la surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature.

## CHAPITRE 4

### Traitement

Composition du traitement **Art. 15** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à un traitement comprenant:

- a) le traitement de base;
- b) l'allocation de renchérissement;
- c) diverses allocations prévues par la loi.

<sup>2</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui exerce à temps partiel reçoit un traitement réduit en proportion.

Montant du traitement **Art. 16** <sup>1</sup>L'échelle des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est fixée comme suit (traitement annuel de base au 1<sup>er</sup> janvier 2001, en francs, indice des prix à la consommation de référence 101,1 de novembre 2000, selon base 100 de mai 2000):

<i>Echelon</i>	<i>Traitement Fr.</i>
1 .....	143.020.–
2 .....	145.420.–
3 .....	147.720.–
4 .....	149.920.–
5 .....	152.020.–
6 .....	154.020.–
7 .....	155.920.–

8	.....	157.720.–
9	.....	159.420.–
10	.....	161.020.–
11	.....	162.520.–
12	.....	163.920.–
13	.....	165.220.–
14	.....	166.420.–
15	.....	167.520.–
16	.....	168.520.–
17	.....	169.460.–
18	.....	170.280.–
19	.....	170.980.–

<sup>2</sup>Les traitements annuels de base sont réadaptés lors du changement d'échelle de base de l'indice suisse des prix à la consommation.

Traitement initial **Art. 17** <sup>1</sup>La commission judiciaire arrête les principes présidant à la fixation du traitement initial.

<sup>2</sup>Après consultation du Conseil de la magistrature, elle fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de la personne concernée.

Évolution du traitement **Art. 18** <sup>1</sup>Le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire est augmenté d'un échelon par année.

<sup>2</sup>L'augmentation intervient à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup>Si l'élection est intervenue en cours d'année, le droit à l'augmentation n'est reconnu qu'à la personne entrée en fonction avant le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat peut décider que le traitement des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'est pas augmenté s'il arrête une mesure générale d'effet similaire pour les titulaires de fonctions publiques.

Autres dispositions **Art. 19** Le Conseil d'Etat détermine:

- a) les modalités de paiement du traitement et des allocations;
- b) le traitement auquel ont droit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour un autre motif;
- c) la mesure dans laquelle sont déduites du traitement les prestations versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire par l'assurance militaire ou par une assurance dont les primes ont été prises en charge, en totalité ou en partie, par l'Etat;
- d) le versement du traitement, au titre d'indemnité, aux survivants d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire décédé en activité.

Allocation de renchérissement **Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat verse annuellement aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire une allocation de renchérissement adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> janvier sur la base de cet indice au 30 novembre précédent.

<sup>2</sup>Lorsque la situation économique et la situation financière du canton l'exigent ou lorsque le taux d'inflation est élevé, le Conseil d'Etat peut, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, ne compenser que

partiellement le renchérissement pour une durée de deux ans au maximum.

Allocations familiales	<b>Art. 21</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit aux prestations prévues par la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales.
Allocation complémentaire	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui assument une obligation légale d'entretien pour leurs enfants ont droit à une allocation complémentaire par enfant dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. <sup>2</sup> Ce montant est réexaminé périodiquement. <sup>3</sup> Chaque enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation complémentaire. <sup>4</sup> L'allocation complémentaire est proportionnelle au temps de travail effectué par le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire concerné et est versée au prorata des jours de travail lorsque le début ou la cessation d'activité intervient au cours d'un mois. <sup>5</sup> L'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, est applicable par analogie.
Prime de fidélité	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit à une prime de fidélité après vingt et trente ans d'activité au sein de la magistrature neuchâteloise. <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la prime de fidélité et les modalités de son versement, après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires. <sup>3</sup> A la demande du membre de la magistrature de l'ordre judiciaire intéressé et pour autant que l'administration de la justice n'en soit pas entravée, la prime de fidélité peut être convertie, en tout ou en partie, en jours de vacances supplémentaires.
Consultation	<b>Art. 24</b> Le Conseil d'Etat consulte la commission administrative des autorités judiciaires avant d'arrêter les dispositions qui sont de sa compétence aux termes du présent chapitre.
Indemnités 1. Utilisation d'un véhicule privé	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent utiliser leur véhicule à moteur privé dans l'exercice de leur fonction. <sup>2</sup> Les dommages subis par ces véhicules lors d'accidents survenus dans l'exercice de la fonction sont couverts par l'assurance casco conclue par l'Etat.
2. Déplacements	<b>Art. 26</b> Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les frais de déplacement sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.
3. Téléphones mobiles	<b>Art. 27</b> Les indemnités versées aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'usage de téléphones mobiles privés dans l'exercice de leurs fonctions sont les mêmes que celles versées aux titulaires de fonctions publiques.
Indemnités en cas de non-réélection	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> En cas de non-réélection par le Grand Conseil, le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui ne remplit pas les conditions donnant droit au versement d'une pension de retraite, a droit à:

- a) une indemnité de base correspondant à un quart de son traitement annuel;
- b) une indemnité supplémentaire égale à un sixième de son traitement annuel par période complète de fonction.

<sup>2</sup>Le traitement annuel est celui défini à l'article 15.

Suppression de l'indemnité en cas de non-réélection

**Art. 29** <sup>1</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, au moment de sa non-réélection, fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits dont la nature ou la gravité est telle qu'une destitution était concrètement envisageable, n'a pas droit aux indemnités prévues à l'article 28.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat instruit le dossier et le constate.

<sup>3</sup>Les contestations sur le droit aux indemnités font l'objet d'une action de droit administratif.

## CHAPITRE 5

### Assurance

Assurance-accidents et maladie

**Art. 30** Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Responsabilité civile

**Art. 31** La responsabilité civile des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions est régie par la législation sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

## CHAPITRE 6

### Vacances et empêchements

Vacances

**Art. 32** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire ont droit par année civile aux vacances payées suivantes:

- a) jusqu'à 60 ans, 25 jours ouvrables;
- b) dès 60 ans, 30 jours ouvrables.

<sup>2</sup>La commission administrative des autorités judiciaires arrête les dispositions d'application du droit aux vacances.

Empêchements

**Art. 33** <sup>1</sup>Si un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire est empêché d'exercer sa fonction pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de protection civile ou pour toute autre cause, il est tenu d'en informer immédiatement la commission administrative des autorités judiciaires.

<sup>2</sup>Au surplus, lorsque son absence pour cause de maladie ou d'accident excède trois jours ouvrables consécutifs, il présente un certificat médical.

<sup>3</sup>En cas d'absence prolongée, il présente chaque mois un nouveau certificat médical. L'avis du médecin cantonal ou d'un médecin-conseil peut en tout temps être requis par le commission administrative des autorités judiciaires, aux frais de l'Etat.

<sup>4</sup>Le médecin cantonal et le médecin-conseil peuvent être récusés conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## CHAPITRE 7

### Droit supplétif

Loi sur le statut de la fonction publique **Art. 34** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 et sa réglementation d'exécution sont applicables à titre de droit supplétif pour les matières traitées aux chapitres 4 à 6.

### TITRE III

### Activité à temps partiel, mobilité et congés de longue durée

#### CHAPITRE PREMIER

#### Activité à temps partiel

Principe **Art. 35** <sup>1</sup>La fonction de magistrat et de magistrat peut être exercée à temps partiel.  
<sup>2</sup>Le taux d'activité ne peut être inférieur à 50%.  
<sup>3</sup>Chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire ne peut exercer qu'une fonction.  
<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature organise l'activité à temps partiel.

#### CHAPITRE 2

#### Mobilité

Principe **Art. 36** <sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire peuvent changer de poste au cours de la période judiciaire.  
<sup>2</sup>Tous les postes sont sujets à mobilité.

Poste initial **Art. 37** La candidate ou le candidat est élu comme membre de la magistrature de l'ordre judiciaire et occupe initialement le poste vacant.

Poste vacant  
1. Ouverture de la procédure de mobilité **Art. 38** <sup>1</sup>Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil de la magistrature peut ouvrir la procédure de mobilité.  
<sup>2</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire n'ont pas de droit individuel à l'ouverture de la procédure de mobilité.  
<sup>3</sup>Si la procédure de mobilité n'est pas ouverte, le poste vacant est soumis à élection judiciaire.

2. Procédure de mobilité **Art. 39** <sup>1</sup>Si la procédure de mobilité est ouverte, chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire peut se porter candidat.  
<sup>2</sup>Si un seul membre est candidat, le Conseil de la magistrature lui attribue le poste vacant.  
<sup>3</sup>Si plusieurs membres sont candidats, le Conseil de la magistrature attribue le poste vacant à celui qui a été élu en premier à la magistrature cantonale; en cas d'égalité, le sort décide.  
<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature peut en tout temps clore la procédure de mobilité, le poste vacant étant alors soumis à élection judiciaire.

Échange de postes

**Art. 40** <sup>1</sup>Lorsque deux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire souhaitent faire un échange de postes, ils doivent en informer le Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature peut accepter l'échange proposé et ouvrir ainsi la procédure de mobilité.

<sup>3</sup>Si l'échange proposé ne suscite aucune autre candidature, il est entériné par le Conseil de la magistrature.

<sup>4</sup>Dans le cas contraire, la procédure prend fin.

### CHAPITRE 3

#### Congés de longue durée

**Art. 41** Le Conseil de la magistrature peut accorder des congés de longue durée, avec ou sans traitement, aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui désirent suspendre leur activité pour accepter une mission d'intérêt général, pour parfaire leur formation professionnelle ou pour toute autre raison.

### TITRE IV

#### Magistrates et magistrats suppléants extraordinaires

Statut

**Art. 42** Les articles suivants sont applicables par analogie aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires:

- a) 6 (assermentation);
- b) 11 à 14 (devoirs);
- c) 25 à 27 (indemnités);
- d) 30 et 31 (assurance-accidents et maladie, responsabilité civile);
- e) 32 et 33 (vacances et empêchements);
- f) 41 (congés de longue durée).

Traitement

**Art. 43** <sup>1</sup>Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité de 50% ou supérieur ont droit à un traitement calculé de la même manière que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup>Le Conseil de la magistrature fixe le traitement.

<sup>3</sup>Les principes arrêtés par la commission judiciaire pour la fixation du traitement initial sont applicables.

Indemnités

**Art. 44** Le Conseil de la magistrature arrête les indemnités des magistrates et magistrats suppléants extraordinaires qui exercent leur fonction à un taux d'activité inférieur à 50%.

Domiciliation

**Art. 45** Les magistrates et les magistrats suppléants extraordinaires peuvent être domiciliés hors du canton.

Incompatibilité

**Art. 46** Les règles d'incompatibilité ne sont pas applicables aux magistrates et magistrats suppléants extraordinaires.

## TITRE V

### Conseil de la magistrature

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définition et mission

Définition **Art. 47** <sup>1</sup>Le Conseil de la magistrature (ci-après: le Conseil) est l'autorité de surveillance des autorités judiciaires et des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup>Dans l'exercice de sa tâche, il respecte le principe de l'indépendance de la justice.

Mission **Art. 48** <sup>1</sup>Le Conseil veille au bon fonctionnement de la justice.

<sup>2</sup>Dans l'exécution de sa mission, il assume:

- a) la surveillance administrative des autorités judiciaires;
- b) la surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>3</sup>Au surplus, il exerce les autres tâches que lui confère la loi.

#### CHAPITRE 2

##### Organisation

Composition et organisation **Art. 49** <sup>1</sup>Le Conseil se compose de sept membres.

<sup>2</sup>Il comprend:

- a) quatre membres de la magistrature de l'ordre judiciaire désignés par la conférence judiciaire, lesquels ne peuvent simultanément être membres ou suppléants de la commission administrative des autorités judiciaires;
- b) une avocate ou un avocat inscrit au registre cantonal des avocats et des avocates désigné par ses pairs;
- c) la présidente ou le président de la commission judiciaire du Grand Conseil ou un de ses membres qu'elle désigne;
- d) un membre désigné par le Conseil d'Etat qui ne peut être inscrit à un registre cantonal des avocats et des avocates.

<sup>3</sup>Chaque membre du Conseil a une suppléante ou un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

Désignation du membre avocat **Art. 50** Les modalités de la désignation de l'avocate ou de l'avocat sont réglées par l'autorité de surveillance des avocats et des avocates.

Bureau **Art. 51** <sup>1</sup>Le Conseil désigne son bureau, composé de sa présidente ou de son président, de sa vice-présidente ou de son vice-président ainsi que de sa secrétaire ou de son secrétaire.

<sup>2</sup>La présidente ou le président est choisi parmi les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Période de fonction **Art. 52** <sup>1</sup>Les membres du Conseil sont désignés pour la durée de la législature.

<sup>2</sup>Le mandat est reconductible une seule fois.

Organisation	<b>Art. 53</b> <sup>1</sup> Le Conseil s'organise lui-même. <sup>2</sup> Il définit son siège. <sup>3</sup> Il édicte son règlement organique.
Indemnisation	<b>Art. 54</b> <sup>1</sup> L'indemnisation des membres du Conseil est fixée par le Conseil lui-même. <sup>2</sup> Elle est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.
Secret de fonction	<b>Art. 55</b> Les membres du Conseil et ses auxiliaires sont soumis au secret de fonction.

### CHAPITRE 3 Compétences

#### *Section 1: Surveillance administrative des autorités judiciaires*

Portée de la surveillance	<b>Art. 56</b> La surveillance administrative porte sur le bon fonctionnement des autorités judiciaires.
Moyens	<b>Art. 57</b> <sup>1</sup> Le Conseil procède à des inspections régulières de toutes les autorités judiciaires et de leurs greffes. <sup>2</sup> Il peut en tout temps entendre les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire.
Information	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Le Conseil peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. <sup>2</sup> Le Conseil peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours ou classées et obtenir des autorités judiciaires tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Autres moyens	<b>Art. 59</b> <sup>1</sup> Le Conseil peut prendre toutes les autres mesures indispensables à l'accomplissement de sa mission. <sup>2</sup> Il peut requérir le concours du contrôle cantonal des finances (CCF) ou d'un organisme externe à l'Etat.

#### *Section 2: Surveillance disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire*

Autorité disciplinaire	<b>Art. 60</b> Le Conseil est l'autorité disciplinaire des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Portée de la surveillance	<b>Art. 61</b> Le Conseil veille notamment: a) à l'impartialité, au soin et à la diligence avec laquelle chaque membre de la magistrature de l'ordre judiciaire s'acquitte de sa tâche; b) aux rapports que les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire entretiennent avec les justiciables, leurs collègues et les personnes et autorités avec lesquelles ils sont appelés à collaborer.

Principe	<b>Art. 62</b> Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire qui, intentionnellement ou par négligence, violent les devoirs de leur fonction ou dont la conduite compromet la dignité de la magistrature, sont passibles de sanctions disciplinaires.
Sanctions	<p><b>Art. 63</b> <sup>1</sup>Le Conseil peut prononcer à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les sanctions suivantes:</p> <p>a) l'avertissement;</p> <p>b) le blâme;</p> <p>c) l'amende jusqu'à 5000 francs;</p> <p>d) la suspension, pour 2 mois au maximum avec ou sans privation de traitement;</p> <p>e) la destitution.</p> <p><sup>2</sup>L'amende peut être cumulée aux autres sanctions disciplinaires.</p>
Poursuites pénales	<p><b>Art. 64</b> <sup>1</sup>Le ministère public informe d'office le Conseil des poursuites pénales ouvertes contre un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire fait l'objet d'une poursuite pénale et que la nature ou la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le Conseil peut prononcer sa suspension provisoire avec ou sans privation de traitement.</p>
Prescription	<p><b>Art. 65</b> <sup>1</sup>La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où le Conseil a eu connaissance des faits incriminés et dans tous les cas par sept ans dès le jour où ils ont été commis.</p> <p><sup>2</sup>Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction du Conseil.</p> <p><sup>3</sup>Si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.</p>
<i>Section 3: Autres compétences</i>	
Mobilité et temps partiel	<b>Art. 66</b> Le Conseil organise l'activité à temps partiel et la mobilité des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Insuffisance des prestations	<b>Art. 67</b> Lorsque l'insuffisance des prestations le justifie, le Conseil peut refuser l'augmentation annuelle du traitement d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire.
Suspension provisoire	<b>Art. 68</b> Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, avec ou sans privation de traitement, d'un membre de la magistrature judiciaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la fonction dont il est revêtu, notamment en raison d'une procédure d'interdiction.
Faillite ou acte de défaut de biens	<p><b>Art. 69</b> <sup>1</sup>Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui tombe en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens est délivré est suspendu de plein droit.</p> <p><sup>2</sup>Il est déchu de plein droit de ses fonctions si, dans les trois mois à compter de la date de la suspension, la faillite n'est pas révoquée ou l'acte de défaut de biens n'est pas racheté ou annulé.</p>

<sup>3</sup>Les offices de poursuites informent le Conseil de la magistrature des actes de défaut de biens qu'ils délivrent à l'encontre des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

<sup>4</sup>Le Conseil de la magistrature constate la suspension ou la déchéance et fixe dans chaque cas la mesure dans laquelle le traitement continue à être versé entre la date de la suspension et celle de la déchéance.

## CHAPITRE 4

### Procédure

Saisine	<p><b>Art. 70</b> <sup>1</sup>Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation.</p> <p><sup>2</sup>L'auteur d'une dénonciation n'a pas qualité de partie mais est informé de la suite qui lui a été donnée.</p>
Mesures provisionnelles	<p><b>Art. 71</b> <sup>1</sup>Le Conseil prend toutes les mesures provisionnelles justifiées par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'urgence, sa présidente ou son président ou, à défaut, un autre membre du Conseil, est compétent pour le faire.</p>
Instruction et décision	<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup>Le Conseil instruit l'affaire et rend une décision.</p> <p><sup>2</sup>Il peut déléguer l'instruction du dossier à un ou plusieurs de ses membres.</p>
Voies de droit	<p><b>Art. 73</b> <sup>1</sup>Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction.</p> <p><sup>2</sup>Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.</p>
Procédure	<p><b>Art. 74</b> Pour le surplus, la procédure est réglée par la LPJA.</p>

## CHAPITRE 5

### Publicité et rapports

Publicité des séances	<p><b>Art. 75</b> Les séances du Conseil ne sont pas publiques.</p>
Publicité	<p><b>Art. 76</b> Le Conseil informe sur les objets qu'il traite, les décisions qu'il prend, de même que sur les intentions et projets de nature à intéresser le public.</p>
Rapport annuel d'activité	<p><b>Art. 77</b> <sup>1</sup>Le Conseil adresse chaque année un rapport au Grand Conseil.</p> <p><sup>2</sup>Le rapport traite en particulier de la célérité avec laquelle la justice est rendue et des besoins des autorités judiciaires.</p>
Rapport en vue des réélections	<p><b>Art. 78</b> <sup>1</sup>Six mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil adresse à la commission judiciaire un rapport en vue des réélections.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil peut y contester la réélection d'un magistrat.</p>

## *TITRE VI*

### **Disposition finale**

Abrogation du droit en vigueur **Art. 79** La loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007, est abrogée.



---

## Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
Vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,  
*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER Généralités

Champ  
d'application

**Article premier** La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

Organisation des  
tribunaux et des  
autorités de  
conciliation (art. 3  
CPC)

**Art. 2** L'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du ...

### CHAPITRE 2 Compétence à raison de la matière et de la fonction

Compétence à  
raison de la  
matière et de la  
fonction (art. 4  
CPC)

**Art. 3** Les compétences matérielles et fonctionnelles des autorités judiciaires civiles sont réglées dans l'OJN.

### CHAPITRE 3 Récusation (art. 47 à 51 CPC)

Tribunal d'instance  
1. Juges

**Art. 4** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la section concernée du Tribunal d'instance.

<sup>2</sup>Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

<sup>3</sup>Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est transmise à un autre membre du même tribunal, qui statue et désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.

2. Sections

**Art. 5** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres pour statuer sur la demande de récusation d'une section du Tribunal d'instance dans son ensemble.

<sup>2</sup>Si cette cour admet la demande, elle désigne ou constitue l'autorité judiciaire qui remplace la section récusée.

Tribunal cantonal  
1. Juges

**Art. 6** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une juge ou d'un juge en fait la demande à la cour concernée du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Si la juge ou le juge admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

<sup>3</sup>Si l'intéressé conteste la demande, celle-ci est tranchée par la cour, qui désigne le cas échéant celui ou celle qui le remplace.

2. Cours

**Art. 7** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires constitue une cour de trois membres du Tribunal cantonal pour statuer sur la demande de récusation concernant la Cour civile dans son ensemble ou la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte dans son ensemble.

<sup>2</sup>Si cette cour admet la demande, elle désigne l'autorité judiciaire qui remplace la cour récusée.

Personnel  
judiciaire

**Art. 8** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'un membre du personnel judiciaire en fait la demande à la juge ou au juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause.

<sup>2</sup>Si le membre du personnel judiciaire admet le bien-fondé de la demande, il se récuse.

<sup>3</sup>Si le membre du personnel judiciaire conteste la demande, la juge ou le juge chargé de la conciliation ou de l'instruction de la cause statue et désigne le cas échéant la personne qui le remplace.

Représentants  
siégeant à la  
Chambre de  
conciliation

**Art. 9** <sup>1</sup>La partie qui entend obtenir la récusation d'une représentante ou d'un représentant siégeant en Chambre de conciliation en fait la demande à la juge ou au juge qui la préside.

<sup>2</sup>Si la représentante ou le représentant admet le bien-fondé de la demande, elle ou il se récuse.

<sup>3</sup>Si la représentante ou le représentant conteste la demande, la juge ou le juge qui préside la Chambre de conciliation statue et désigne le cas échéant sa remplaçante ou son remplaçant.

## CHAPITRE 4

### Principes de procédure

Principe de  
publicité (art. 54  
CPC)

**Art. 10** Les délibérations de jugements ne sont pas publiques.

## CHAPITRE 5

### Frais

Frais (art. 96 CPC)

**Art. 11** Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 6

### Assistance judiciaire

Compétence (art.  
119 et 120 CPC)

**Art. 12** <sup>1</sup>Les requêtes d'assistance judiciaire sont instruites et tranchées par la présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, lorsqu'elles sont adressées à une section du Tribunal d'instance siégeant en collège ou à une cour du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>La présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, est également compétent en matière de retrait de l'assistance judiciaire.

<sup>3</sup>Les décisions sont communiquées au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département).

Information subséquente (art. 120 CPC)

**Art. 13** Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu de communiquer immédiatement à l'autorité saisie toute modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance ainsi que la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance.

Responsabilité civile (art. 117 à 123 CPC)

**Art. 14** <sup>1</sup>Le conseil juridique commis d'office est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice du mandat d'assistance, intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup>La responsabilité civile du conseil juridique est soumise aux dispositions du code des obligations.

<sup>3</sup>L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le conseil juridique.

Rémunération équitable (art. 122 CPC)

**Art. 15** <sup>1</sup>Le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.

Rémunération  
1. Informations complémentaires

**Art. 16** <sup>1</sup>A la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.

<sup>2</sup>Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

<sup>3</sup>L'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.

2. Observations

**Art. 17** L'autorité saisie donne connaissance au bénéficiaire de l'assistance judiciaire et au département des prétentions en rémunération formulées par le conseil juridique commis d'office, en leur impartissant un délai pour faire part de leurs éventuelles observations.

3. Décision

**Art. 18** <sup>1</sup>L'autorité saisie fixe la rémunération du conseil juridique commis d'office dans une décision sommairement motivée.

<sup>2</sup>La décision est notifiée au conseil juridique commis d'office, au bénéficiaire de l'assistance judiciaire ainsi qu'au département.

4. Acomptes

**Art. 19** Le conseil juridique commis d'office demande à l'autorité saisie au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

Remboursement des prestations de l'Etat

1. Remboursement anticipé

**Art. 20** <sup>1</sup>Dès l'octroi de l'assistance, le département peut convenir avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat.

<sup>2</sup>Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance ainsi que de la situation personnelle et familiale du bénéficiaire.

2. Convention **Art. 21** <sup>1</sup>A la fin du procès, le département examine si le bénéficiaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par le canton et la rémunération versée au conseil juridique commis d'office.

<sup>2</sup>L'article 20, alinéa 2 est applicable.

<sup>3</sup>Lorsque le bénéficiaire est en mesure de le faire, le département convient avec lui du remboursement.

3. Retrait **Art. 22** Lorsque l'autorité saisie retire l'assistance judiciaire, le département en réclame immédiatement le remboursement.

4. Exécution forcée **Art. 23** <sup>1</sup>A défaut d'entente avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre l'assistance judiciaire par voie d'exécution forcée.

<sup>2</sup>Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais judiciaires, de même que la décision fixant la rémunération du conseil juridique commis d'office, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

## CHAPITRE 7

### Langue de la procédure

Langue de la procédure (art. 129 CPC)

**Art. 24** La procédure devant les tribunaux est conduite en langue française.

## CHAPITRE 8

### Procès-verbal

Procès-verbal (art. 176 et 193 CPC)

**Art. 25** <sup>1</sup>Les dépositions des témoins et des parties sont enregistrées sur un support technique approprié.

<sup>2</sup>Le contenu du procès-verbal est adapté en conséquence.

## CHAPITRE 9

### Représentantes et représentants siégeant à la Chambre de conciliation (art. 200 CPC)

#### *Section première: Généralités*

Conditions de nomination

**Art. 26** <sup>1</sup>Peuvent être nommées en qualité de représentantes ou de représentants siégeant à la Chambre de conciliation les personnes:

- a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;
- c) domiciliées dans le canton depuis au moins une année.

<sup>2</sup>Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de nomination.

Période de fonction

**Art. 27** Les représentantes et les représentants sont nommés pour la période de fonction des autorités judiciaires.

Assermentation	<p><b>Art. 28</b> <sup>1</sup>Lors de leur entrée en fonction, les représentantes et les représentants prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:</p> <p>"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."</p> <p><sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque représentante et représentant lève la main et dit:</p> <p>"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".</p>
Composition de la chambre de conciliation	<p><b>Art. 29</b> Le juge désigne les deux représentants appelés à siéger avec lui en Chambre de conciliation en fonction de la nature du litige.</p>
Indemnisation	<p><b>Art. 30</b> Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des représentantes et des représentants selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés en matière de droit du travail</i></p>
Nomination	<p><b>Art. 31</b> <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme 15 représentants des employeurs et 15 représentants des employés, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés.</p> <p><sup>2</sup>Il tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.</p>
Perte de la qualité d'employeur ou d'employé	<p><b>Art. 32</b> Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des bailleurs et des locataires</i></p>
Nomination	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme les représentantes et les représentants des bailleurs et des locataires, sur proposition des associations ou des groupements professionnels intéressés.</p> <p><sup>2</sup>Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différentes régions du canton.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4: Dispositions propres aux représentantes et aux représentants des employeurs et des employés des secteurs privé et public en matière d'égalité</i></p>
Nomination	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup>Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés des secteurs privé et public:</p> <p>a) six représentants des employeurs du secteur privé;  b) six représentants des employés du secteur privé;  c) six représentants des employeurs du secteur public;  d) six représentants des employés du secteur public.</p> <p><sup>2</sup>Chaque représentation est composée de femmes et d'hommes à part égale.</p>

Perte de la qualité d'employeur ou d'employé **Art. 35** Les représentantes et les représentants qui cessent d'être employeurs ou employés sont réputés démissionnaires.

## CHAPITRE 10

### Exécution des décisions (art. 343 CPC)

Obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer **Art. 36** <sup>1</sup>La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de la police neuchâteloise.

1. Assistance de la police neuchâteloise <sup>2</sup>La réquisition est adressée par écrit au commandant de la police neuchâteloise. Elle indique notamment la nature du jugement à exécuter, la personne contre laquelle l'exécution est requise et le lieu où elle doit s'opérer, ainsi que les circonstances qui rendent nécessaires l'assistance de la force publique.

<sup>3</sup>Le commandant de la police neuchâteloise informe le Conseil d'Etat des réquisitions reçues.

2. Modalités **Art. 37** Les modalités de l'exécution sont arrêtées, sous l'autorité du tribunal, par la personne chargée de l'exécution, en collaboration avec la police neuchâteloise et, le cas échéant, les services cantonaux concernés ainsi que l'autorité communale compétente.

## CHAPITRE 11

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur **Art. 38** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) code de procédure civile neuchâtelois (CPCN), du 30 septembre 1991;
- b) loi d'introduction de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LILFus), du 28 mars 2006;
- c) loi sur l'arbitrage (LIA), du 5 octobre 1970;
- d) décret au sujet de l'adhésion au concordat supprimant l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 19 novembre 1903;
- e) décret portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 8 décembre 1975;
- f) loi portant adhésion au concordat intercantonal sur l'exécution des jugements civils, du 20 octobre 1980;
- g) décret portant adhésion au concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 13 octobre 1975.

---

## Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application et principes généraux

Champ  
d'application:  
1. Général

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'exécution du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

<sup>2</sup>L'organisation des autorités judiciaires est réglée dans la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du

2. Droit pénal  
cantonal

**Art. 2** Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la présente loi régissent les procédures relevant du droit pénal cantonal.

Immunité (art. 7  
al.2 CPP)

**Art. 3** L'immunité des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est réglée dans les lois relatives à leur organisation et leur statut.

### CHAPITRE 2

#### Autorités pénales administratives en matière de contraventions (art. 17 CPP)

##### *Section 1: Contraventions - Amendes d'ordre*

Désignation et  
compétence

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration (ci-après: le service) chargé de réprimer les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière prévues dans la loi sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970, et ses dispositions d'exécution, lorsque la contravention n'a pas pu être réprimée par la procédure relative aux amendes d'ordre.

<sup>2</sup>Le service intervient sur dénonciation des organes de police compétents au sens de la LAO.

Ordonnance  
pénale

**Art. 5** Le service décerne une ordonnance pénale administrative condamnant le prévenu à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

## Section 2: Contraventions à la législation fédérale et cantonale – Ordonnances pénales

Désignation **Art. 6** <sup>1</sup>Le ministère public est l'autorité compétente pour la poursuite des contraventions à la législation fédérale et cantonale.  
<sup>2</sup>Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi.

### CHAPITRE 3

#### Entraide judiciaire

Entraide judiciaire intercantonale: droit pénal cantonal (art. 43 à 53 CPP) **Art. 7** <sup>1</sup>Le ministère public est compétent pour se saisir des demandes d'entraide émanant d'autres cantons dans des affaires pénales relevant du droit cantonal.  
<sup>2</sup>Cette entraide n'est accordée que sous réserve de réciprocité.  
<sup>3</sup>Les frais de la procédure sont mis à la charge du canton requérant.  
<sup>4</sup>Pour le surplus, les dispositions du CPP relatives à l'entraide judiciaire nationale (art. 43 à 53 CPP) ainsi qu'aux règles générales de procédure sont applicables par analogie.

Délégation **Art. 8** Le ministère public peut déléguer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire aux greffières ou aux greffiers rédacteurs ainsi qu'à la police.

### CHAPITRE 4

#### Règles générales de procédure

Langue de procédure (art. 67 al.1 CPP) **Art. 9** La procédure devant les autorités pénales est conduite en langue française.

Chronique judiciaire (art. 72 CPP) **Art. 10** La commission administrative des autorités judiciaires est compétente pour édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs.

Publication officielle (art. 88 al.1 CPP) **Art. 11** La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: la Feuille officielle).

Consultation des dossiers en dehors de la procédure **Art. 12** <sup>1</sup>La consultation du dossier d'une procédure pénale définitivement terminée doit, si le dossier n'a pas encore été versé aux archives de l'Etat, faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée au ministère public.  
<sup>2</sup>Pour le surplus, la procédure est régie par la législation en matière de transparence des activités étatiques et de protection des données.

### CHAPITRE 5

#### Parties et autres participants à la procédure

Qualité de partie (art. 104 al.2 CPP) **Art. 13** <sup>1</sup>L'autorité ou le pouvoir exécutif des collectivités publiques a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute affaire où la responsabilité de dite collectivité publique ou de ses agents est en cause.

<sup>2</sup>Le ministère public peut se faire représenter, durant l'enquête de police, à l'instruction ainsi que devant les tribunaux, par un membre de l'administration

cantonale qu'il désigne, lorsqu'il appartient à celle-ci de veiller à l'application de la législation spéciale fédérale ou cantonale.

## CHAPITRE 6

### Défenseur d'office

Information subséquente (art. 134 et 137 CPP)

**Art. 14** Le bénéficiaire de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit est tenu de communiquer immédiatement à la direction de la procédure toute modification des faits sur lesquels repose la désignation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que la survenance de tout autre fait relatif à cette désignation.

Responsabilité civile (art. 127 à 138 CPP)

**Art. 15** <sup>1</sup>Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son mandat, intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup>La responsabilité civile du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit est soumise aux dispositions du code des obligations.

<sup>3</sup>L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit.

Indemnisation (art. 135 et 138 CPP)

**Art. 16** <sup>1</sup>Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit a droit à une indemnité calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.

Rémunération  
1. Informations complémentaires

**Art. 17** <sup>1</sup>A la fin de la procédure, l'autorité compétente requiert du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération.

<sup>2</sup>Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé.

<sup>3</sup>L'autorité compétente informe le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause.

2. Observations

**Art. 18** L'autorité compétente donne connaissance au bénéficiaire et au département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) des prétentions en rémunération formulées par le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit, en leur impartissant un délai pour faire part de leurs éventuelles observations.

3. Décision

**Art. 19** <sup>1</sup>L'autorité compétente fixe la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans une décision sommairement motivée.

<sup>2</sup>La décision est notifiée au défenseur d'office ou au conseil juridique gratuit, ainsi qu'au bénéficiaire et au département.

4. Acomptes

**Art. 20** Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande à l'autorité compétente au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité.

- Remboursement des prestations de l'Etat (art. 135 CPP)  
1. Convention
- Art. 21** <sup>1</sup>A la fin de la procédure, le département examine si la situation financière du condamné lui permet de rembourser les frais d'honoraires.
- <sup>2</sup>Ce faisant, il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de la défense d'office ou du conseil juridique gratuit ainsi que de la situation personnelle et familiale du condamné.
- <sup>3</sup>Lorsque la situation financière le permet, le département convient avec le condamné du remboursement des frais d'honoraires.
2. Retrait
- Art. 22** Lorsque l'autorité compétente retire la défense d'office ou le conseil juridique gratuit, le département en réclame immédiatement le remboursement.
3. Exécution forcée
- Art. 23** <sup>1</sup>A défaut d'entente avec le condamné ou lorsque celui-ci ne se tient pas à l'arrangement convenu, le département recouvre les frais d'honoraires par voie d'exécution forcée.
- <sup>2</sup>Le dispositif du jugement ou de la décision fixant les frais d'honoraires, dûment attestés, valent titre exécutoire en faveur de l'Etat, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

## CHAPITRE 7

### Moyens de preuve

- Auditions par les collaborateurs (art. 142 al.1 CPP)
- Art. 24** Les greffiers rédacteurs des tribunaux et du ministère public peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.
- Auditions par la police judiciaire (art. 142 al.2 CPP)
- Art. 25** Les officiers et agents de la police judiciaire peuvent procéder à l'audition des prévenus et des personnes appelées à donner des renseignements ainsi que, sur mandat du ministère public, à l'audition de témoins.
- Mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure (art. 156 CPP)
- Art. 26** <sup>1</sup>La direction de la procédure peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors de la procédure.
- <sup>2</sup>Pour bénéficier de cette protection, la personne ayant pris part à la procédure ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave.
- Experts (art. 183 al.2 CPP)
- Art. 27** <sup>1</sup>La commission administrative des autorités judiciaires peut établir une liste d'experts officiels auxquels les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux peuvent faire appel.
- <sup>2</sup>Cette liste n'est pas exhaustive.

## CHAPITRE 8

### Mesures de contrainte

- Compétences policières en matière de mesures de contrainte (art. 198 al. 2 CPP)
- Art. 28** <sup>1</sup>Lorsque la police est habilitée à ordonner ou à exécuter des mesures de contrainte, seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner:
- a) le lancement d'un avis de recherche (art. 210, al. 1, CPP);
- b) la visite domiciliaire (art. 213, al. 2, CPP);

- c) l'examen corporel (art. 241, al. 3, CPP);
- d) la perquisition (art. 241, al. 3, CPP);
- e) le prélèvement non invasif d'échantillons et l'établissement d'un profil d'ADN (art. 255, al. 2, CPP);
- f) la saisie de données signalétiques (art. 260, al. 2, CPP);
- g) l'observation secrète de personnes (art. 282, al. 1, CPP).

<sup>2</sup>Les autres mesures de contrainte que la police est habilitée à ordonner ou à exécuter peuvent l'être par tout membre de la police judiciaire.

Participation du public aux recherches des autorités pénales (art. 211 CPP)

**Art. 29** <sup>1</sup>La direction de la procédure peut décider d'octroyer une récompense aux particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

<sup>2</sup>Elle en fixe le montant définitivement.

<sup>3</sup>Elle ne peut toutefois octroyer une récompense supérieure à 15.000 francs sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la commission administrative des autorités judiciaires.

Procédure appliquée par la police (art. 219 al.5 CPP)

**Art. 30** Seuls les officiers de la police judiciaire sont compétents pour ordonner la prolongation de la garde au poste au-delà de trois heures.

Mort suspecte (art. 253 al.4 CPP)

**Art. 31** Les professionnels de la santé sont tenus d'annoncer immédiatement les cas de morts suspectes à la police judiciaire ou au ministère public.

## CHAPITRE 9

### Procédure préliminaire

Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

**Art. 32** <sup>1</sup>Toute autorité constituée et tout titulaire de fonction publique qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, est tenu d'en aviser sans délai le ministère public.

<sup>2</sup>Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique.

Conduite de l'instruction (art. 311 al.1 CPP)

**Art. 33** <sup>1</sup>Hormis les mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffiers rédacteurs du ministère public.

<sup>2</sup>Ils doivent cependant accomplir eux-mêmes les actes essentiels de l'instruction.

## CHAPITRE 10

### Voies de droit

Qualité pour recourir du Ministère public (art. 381 al.2 CPP)

**Art. 34** Le procureur général et le procureur qui a procédé en première instance ont qualité pour:

- a) former recours;
- b) former des appels;
- c) déposer des demandes de révision.

## CHAPITRE 11

### Frais

Calcul et émoluments (art. 424 CPP)

**Art. 35** <sup>1</sup>Le Grand Conseil fixe le tarif des frais de procédure et des émoluments, sur proposition du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Ce tarif est établi par décret.

## CHAPITRE 12

### Exécution des décisions pénales

Publications officielles (art. 444 CPP)

**Art. 36** Chaque autorité pénale se charge des publications que son activité nécessite dans la Feuille officielle.

## CHAPITRE 13

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 37** Les textes législatifs suivants sont abrogés:

- a) code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;
- b) loi portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 1<sup>er</sup> février 1994.

---

## Loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937;  
vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,  
*décète:*

### CHAPITRE PREMIER Généralités

Objet de la loi	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>La présente loi règle l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes.</p> <p><sup>2</sup>Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.</p>
Champ d'application	<p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Les dispositions de la présente loi relatives à l'application des sanctions sont applicables:</p> <p>a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâteloises;</p> <p>b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'application de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions avant et après jugement s'appliquent à toutes les personnes détenues ou en exécution ambulatoire d'une sanction pénale exécutée sur le territoire neuchâtelois.</p>
Exceptions	<p><b>Art. 3</b> Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.</p>
Application et exécution	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>L'application des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur mise en œuvre, leurs modalités essentielles et leur levée.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions d'application relèvent de l'autorité administrative compétente si elles ne sont pas expressément réservées au juge.</p> <p><sup>3</sup>L'exécution des sanctions pénales comprend les décisions relatives à leur déroulement concret et aux contraintes qu'elles nécessitent.</p>

Droit intercantonal **Art. 5** Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, est réservé.

## CHAPITRE 2

### Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux **Art. 6** <sup>1</sup>La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.

<sup>2</sup>Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'application et à l'exécution des peines et mesures.

Restrictions aux droits fondamentaux **Art. 7** <sup>1</sup>Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.

<sup>2</sup>Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

<sup>3</sup>Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs **Art. 8** <sup>1</sup>La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'application et d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

<sup>2</sup>La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75 al. 4 CP).

Droits de la victime **Art. 9** <sup>1</sup>Sur demande motivée, l'autorité compétente peut informer à l'avance la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions de la date et de la durée des allègements, de la date d'interruption de la détention, ainsi que de la libération conditionnelle ou définitive de la personne détenue.

<sup>2</sup>Elle est renseignée, par la même autorité, de l'évasion de la personne détenue et de ses suites.

Obligation de garder le secret  
1. Principe **Art. 10** Toute personne chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'autorité de probation sont soumises à l'obligation de garder le secret.

2. Communications **Art. 11** <sup>1</sup>Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'Etat fournissent aux autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<sup>2</sup>Les autorités d'application et d'exécution et l'autorité de probation sont tenues réciproquement de se communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<sup>3</sup>Les autorités compétentes communiquent aux offices de poursuites et faillites le lieu de séjour des personnes soumises à une sanction pénale.

## CHAPITRE 3

### Autorités compétentes

#### Section 1: Autorités d'application

Conseil d'Etat

**Art. 12** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de l'application et de l'exécution des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

- a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire;
- b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;
- c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons;
- d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions;
- e) nommer les membres de la commission de dangerosité;
- f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.

Département

**Art. 13** <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales sous réserves des compétences attribuées au juge.

<sup>2</sup>Le département est compétent pour prendre toute décision:

- a) en matière d'entraide intercantonale et internationale;
- b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.

<sup>3</sup>Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Service pénitentiaire

**Art. 14** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.

<sup>3</sup>Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).

<sup>4</sup>Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.

<sup>5</sup>Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.

Autorité judiciaire **Art. 15** <sup>1</sup>Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.

<sup>2</sup>Le juge qui connaît de la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a alinéa 1, 63a alinéa 3 et 89 alinéa 1 CP.

### *Section 2: Autorité de probation*

Autorité de probation **Art. 16** <sup>1</sup>L'autorité de probation garantit, durant l'exécution de la peine, l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP.

<sup>2</sup>Le service de probation est désigné en tant qu'autorité de probation et de contrôle du respect des règles de conduite.

En général **Art. 17** <sup>1</sup>Le service de probation assure, par une assistance continue, l'encadrement psycho-social des personnes inscrites dans un processus pénal, prévenues, détenues, libérées sous mandat, en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

<sup>2</sup>Il veille à prévenir la commission de nouvelles infractions.

<sup>3</sup>Il assure notamment l'exécution de toutes les mesures ambulatoires et en contrôle le respect. Il propose à l'autorité d'application un cadre de prise en charge et le thérapeute chargé du traitement.

<sup>4</sup>Il collabore avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les services spécialisés privés ou publics et établit les rapports nécessaires.

### *Section 3: Autorités d'exécution*

En général **Art. 18** <sup>1</sup>Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales.

<sup>2</sup>Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.

Etablissements de détention et établissements thérapeutiques **Art. 19** <sup>1</sup>Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées.

<sup>2</sup>Ils assurent la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.

### *Section 4: Commission de dangerosité*

Composition **Art. 20** <sup>1</sup>La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature.

<sup>2</sup>Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire

Compétences **Art. 21** <sup>1</sup>Dans les cas prévus aux articles 62d alinéa 2, 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité.

<sup>2</sup>Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues.

<sup>3</sup>Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité.

<sup>4</sup>Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.

Organisation et fonctionnement

**Art. 22** <sup>1</sup>La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.

<sup>2</sup>Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat fixe l'indemnisation des membres de la commission.

## CHAPITRE 4

### Compétences

#### *Section 1: Application des peines*

Peines pécuniaires et amendes

**Art. 23** <sup>1</sup>Le service désigné par le Conseil d'Etat pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

<sup>2</sup>Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

<sup>3</sup>Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.

Peines assorties du sursis partiel

**Art. 24** <sup>1</sup>Lorsqu'une peine prononcée à l'encontre d'une personne condamnée a été partiellement suspendue, le service pénitentiaire est en charge de:

- a) s'assurer de l'exécution de la partie de la peine non suspendue;
- b) décider de l'ajournement de la peine et l'assortir de directives.

<sup>2</sup>Lorsque des règles de conduite et/ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service de probation est en charge de:

- a) contrôler leur respect et signaler immédiatement au juge le non-respect;
- b) proposer au juge de prolonger le délai d'épreuve, de lever l'assistance de probation ou d'en ordonner une nouvelle, de modifier les règles de conduite imposées, de les révoquer ou d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);
- c) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5, CP).

<sup>3</sup>Le service de probation exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité judiciaire compétente un rapport écrit.

Peines en milieu ouvert

**Art. 25** Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP);
- b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);

c) proposer, aux termes d'un rapport écrit, à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).

**Art. 26** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine;
- b) ajourner l'exécution de la sanction pénale jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires;
- c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lit. a, ou en cas de fuite;
- d) rendre une décision de placement (art. 76 CP);
- e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP);
- f) arrêter la planification de l'exécution de la sanction pénale et imposer les règles de conduite nécessaires;
- g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6, CP), et les assortir de directives;
- h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP), ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP);
- i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime;
- j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 77a CP) ;
- k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss, 94 CP);
- l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP);
- m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP;
- n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP);
- o) imposer la mise en œuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour:

- a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP;
- b) proposer d'ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5, CP);
- c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).

<sup>3</sup>Le service pénitentiaire exerce les compétences décrites à l'alinéa 2 du présent article en adressant à l'autorité un rapport écrit.

<sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites arrêtées par le service pénitentiaire dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).

<sup>5</sup>Le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire lorsque la personne libérée s'est soustraite à l'assistance de probation et/ou au respect des règles de conduites.

## *Section 2: Application des mesures*

Traitement  
ambulatoire

**Art. 27** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent pour:

- a) désigner l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;
- b) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3, CP);
- c) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, CP);
- d) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1, CP);
- e) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2, CP);
- f) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- g) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

<sup>2</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre l'exécution du traitement ambulatoire et en contrôler son respect. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Traitement  
thérapeutique  
institutionnel

**Art. 28** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2, et 60, al. 3, CP) et l'autorité médicale ou thérapeutique en charge du traitement;
- b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4, et 60, al. 4, CP);
- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3, CP);
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 64, al. 4, CP);
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3, CP);
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP);
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4, CP);
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2, CP);
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis, CP);
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation et le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3, CP);
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90 al. 4 CP);
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);

m) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP).

<sup>2</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle et contrôler l'assistance de probation et les règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Internement

**Art. 29** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire est compétent notamment pour:

- a) désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé (art. 64, al. 4, CP);
- b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3, CP);
- c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires;
- d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4, CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 4, CP);
- e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP);
- f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4, CP) et imposer les règles de conduite nécessaires;
- h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP);
- i) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP);
- j) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3, et 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 3 et 4, CP);
- k) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5, CP);
- l) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al.5, CP).

<sup>2</sup>Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b, CP).

<sup>3</sup>Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a, CP)

<sup>4</sup>Le service de probation est compétent pour mettre en oeuvre la libération conditionnelle de l'internement et contrôler l'assistance de probation et des règles de conduites ordonnées. En cas de non-respect, le service de probation présente un rapport écrit au service pénitentiaire.

Mesures applicables aux jeunes adultes **Art. 30** Le service pénitentiaire est compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux mesures applicables aux jeunes adultes qui ne sont pas réservées au juge (art. 61 CP).

Autres mesures **Art. 31** <sup>1</sup>Dans le cas où le condamné fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5, CP)

<sup>2</sup>Le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).

<sup>3</sup>Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.

Confiscation et biens dévolus à l'Etat **Art. 32** Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'Etat en vertu de la loi.

### *Section 3: Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté*

Placement pour raisons médicales **Art. 33** Le service pénitentiaire est compétent pour placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2, CPP).

Détention pour motifs de sûreté **Art. 34** En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention du condamné pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).

## CHAPITRE 5

### **Exécution des peines privatives de liberté et des mesures**

#### *Section 1: Buts de l'exécution*

Buts **Art. 35** <sup>1</sup>L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.

<sup>2</sup>L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

<sup>3</sup>Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

#### *Section 2: Planification et plan d'exécution*

Planification de l'exécution **Art. 36** <sup>1</sup>L'autorité d'application est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.

<sup>2</sup>Elle veille en étroite collaboration avec les établissements et le service de probation à la mise en exécution des plans.

- Plan d'exécution **Art. 37** <sup>1</sup>Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.
- <sup>2</sup>Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
- <sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'exécution du plan.

### *Section 3: Régimes d'exécution*

- Principe **Art. 38** <sup>1</sup>Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).
- <sup>2</sup>En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).

- Régimes de détention particuliers  
1. Semi-détention **Art. 39** <sup>1</sup>Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).
- <sup>2</sup>La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).
- <sup>3</sup>L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe **Art. 40** <sup>1</sup>La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1, CP).
- <sup>2</sup>En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2, CP).
- <sup>3</sup>Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2, CP).

3. Travail externe et logement externe **Art. 41** <sup>1</sup>La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3, CP).
- <sup>2</sup>La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'application compétente ainsi qu'au service de probation (art. 77a, al. 3, CP).

### *Section 4: Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires*

- Principe **Art. 42** Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

- Devoir d'information **Art. 43** <sup>1</sup>Les thérapeutes désignés par l'autorité d'application compétente ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.

<sup>2</sup>Les thérapeutes informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.

### *Section 5: Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers*

Formes  
d'exécution  
dérogatoires

**Art. 44** <sup>1</sup>Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures:

- a) lorsque son état de santé l'exige;
- b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après;
- c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.

<sup>2</sup>La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'application compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).

<sup>3</sup>Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions  
particulières pour  
la détention de  
malades

**Art. 45** <sup>1</sup>Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.

<sup>2</sup>Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.

Dispositions  
particulières pour  
l'exécution des  
mesures

**Art. 46** <sup>1</sup>La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

<sup>2</sup>Les sanctions disciplinaires sont réservées.

<sup>3</sup>La personne placée, apte à travailler, peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

<sup>4</sup>Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

## CHAPITRE 6

### **Phases d'exécution et libération**

Transmission des  
jugements et des  
dossiers pénaux

**Art. 47** <sup>1</sup>Les jugements et les décisions relatives à l'application des sanctions sont transmis aux autorités d'application et de probation dans les dix jours suivant leur entrée en force.

<sup>2</sup>Sur demande, le dossier leur est remis.

Décision sur les  
régimes  
d'exécution  
particuliers  
Placement

**Art. 48** Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision après avoir entendu la personne concernée.

**Art. 49** <sup>1</sup>L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.

<sup>2</sup>Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup>L'autorité peut décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener notamment en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

<sup>4</sup>Elle peut requérir la force publique.

Exécution anticipée

**Art. 50** <sup>1</sup>Sur demande du prévenu, la direction de la procédure l'autorise à commencer l'exécution de la peine ou de la mesure de manière anticipée, si le stade de la procédure le permet.

<sup>2</sup>L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.

<sup>3</sup>La direction de la procédure désigne le type d'établissement et le régime d'exécution. Elle transmet ensuite le dossier au service pénitentiaire pour son application.

<sup>4</sup>Tout allègement doit être autorisé par le magistrat en charge de la cause.

<sup>5</sup>La part de la peine que le prévenu aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle il sera condamné.

Moment de l'exécution et ajournement

**Art. 51** <sup>1</sup>L'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement.

<sup>2</sup>L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois.

<sup>3</sup>La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

<sup>4</sup>L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Prescription de la peine

**Art. 52** <sup>1</sup>Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.

<sup>2</sup>La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.

<sup>3</sup>La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Transfert

**Art. 53** <sup>1</sup>L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

<sup>2</sup>Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de l'exécution

**Art. 54** <sup>1</sup>L'exécution d'une peine peut être interrompue pour des motifs graves.

<sup>2</sup>L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

<sup>3</sup>L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Interruption d'une mesure de placement **Art. 55** Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le juge décide du sort de la peine.

Libération **Art. 56** La personne détenue est libérée définitivement:  
a) lorsque la peine a été entièrement purgée;  
b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.

## CHAPITRE 7

### Conditions de détention

#### *Section 1: Conditions de détention en général et assistance*

Logement **Art. 57** La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.

Confiscation **Art. 58** <sup>1</sup>Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat en règle les modalités.

Alimentation, drogues et alcool **Art. 59** <sup>1</sup>Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.  
<sup>2</sup>L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.

Assistance médicale **Art. 60** <sup>1</sup>Le service médical de l'établissement veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue.  
<sup>2</sup>Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.

Assistance psychosociale **Art. 61** <sup>1</sup>Le service de probation assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, l'encadrement psychosocial de la personne détenue et prévenue.  
<sup>2</sup>Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements d'exécution de peine.  
<sup>3</sup>La personne détenue peut s'adresser à tout moment au service de probation.  
<sup>4</sup>Le service de probation apporte une aide directe ou en collaboration avec d'autres spécialistes.

Aumônerie **Art. 62** Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.

Travail **Art. 63** La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.

Formation et perfectionnement **Art. 64** Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.

Rémunération **Art. 65** <sup>1</sup>La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli.

<sup>2</sup>La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.

Assurances **Art. 66** La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.

### *Section 2: Contacts avec l'extérieur*

Principes **Art. 67** <sup>1</sup>La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement.

<sup>2</sup>Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.

<sup>3</sup>Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation du magistrat en charge de la cause.

<sup>4</sup>Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.

<sup>5</sup>Sont réservés les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.

Courrier **Art. 68** <sup>1</sup>La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.

<sup>2</sup>La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.

<sup>3</sup>La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.

<sup>4</sup>Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Téléphone **Art. 69** <sup>1</sup>La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.

<sup>2</sup>Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.

<sup>3</sup>Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Paquets **Art. 70** <sup>1</sup>Les paquets destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.

<sup>2</sup>Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des paquets sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

Journaux, revues, livres **Art. 71** La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Appareils multimédias et de communication **Art. 72** <sup>1</sup>La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.

<sup>2</sup>Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.

Visites  
1. Généralités **Art. 73** Les visites sont surveillées.

2. Personnes en détention provisoire **Art. 74** <sup>1</sup>Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord du magistrat en charge de la cause.

<sup>2</sup>Le magistrat en charge de la cause décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation.

<sup>3</sup>Les relations avec les avocats doivent être autorisées.

3. Avocats **Art. 75** <sup>1</sup>Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite.

<sup>2</sup>En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.

Mesures de contrôle  
1. Des personnes **Art. 76** <sup>1</sup>Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.

<sup>2</sup>Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.

<sup>3</sup>Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.

<sup>4</sup>Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 84.

2. Objets **Art. 77** Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.

3. Avocats **Art. 78** Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.

Allègements et congés **Art. 79** <sup>1</sup>Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84 al. 6 CP).

<sup>2</sup>Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté, ni à celles placées dans la section fermée des établissements.

<sup>3</sup>L'autorité d'application compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

## CHAPITRE 8

### Ordre et sécurité

Dispositions de sécurité générales	<p><b>Art. 80</b> <sup>1</sup>La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.</p> <p><sup>2</sup>Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.</p> <p><sup>3</sup>Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.</p> <p><sup>4</sup>Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.</p>
Armes	<p><b>Art. 81</b> <sup>1</sup>Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.</p> <p><sup>2</sup>En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.</p> <p><sup>3</sup>Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'Etat.</p>
Dépôt des documents d'identité	<p><b>Art. 82</b> <sup>1</sup>Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.</p> <p><sup>2</sup>Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.</p>
Mesures d'identification	<p><b>Art. 83</b> Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la prise d'empreintes digitales;</li><li>b) la prise de photographies;</li><li>c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.</li></ul>
Contrôles, fouilles	<p><b>Art. 84</b> <sup>1</sup>La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.</p> <p><sup>2</sup>La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).</p> <p><sup>3</sup>Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.</p> <p><sup>4</sup>Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.</p> <p><sup>5</sup>La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.</p>

Mesures de sûreté particulières **Art. 85** <sup>1</sup>La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières:

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient;
- c) le changement de cellule;
- d) l'emploi de menottes ou de liens;
- e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

<sup>3</sup>La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

<sup>4</sup>Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

<sup>5</sup>Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Surveillance électronique  
1. Des cellules **Art. 86** <sup>1</sup>Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une surveillance électronique.

<sup>2</sup>Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques.

<sup>3</sup>Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

2. Locaux communs **Art. 87** Les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.

3. Enregistrement **Art. 88** <sup>1</sup>Les informations enregistrées sont effacées après une durée maximale de 7 jours.

<sup>2</sup>Elles sont conservées en cas d'événements particuliers.

<sup>3</sup>Elles peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires.

<sup>4</sup>Au surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités.

## CHAPITRE 9

### Contrainte directe

Principe  
1. Dans le périmètre de l'établissement **Art. 89** <sup>1</sup>La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.

<sup>2</sup>Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

2. A l'extérieur du périmètre de l'établissement **Art. 90** <sup>1</sup>La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

<sup>2</sup>La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation  
forcée

**Art. 91** <sup>1</sup>En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

<sup>2</sup>La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

<sup>3</sup>Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

<sup>4</sup>L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

Traitement forcé

**Art. 92** <sup>1</sup>Le traitement forcé est autorisé uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut.

<sup>2</sup>Les dispositions concernant le traitement forcé de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995, s'appliquent à la personne détenue.

## CHAPITRE 10

### Discipline

Infractions  
disciplinaires

**Art. 93** <sup>1</sup>Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires:

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement;
- g) les abus dans le domaine des congés;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

<sup>3</sup>La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

<sup>4</sup>La poursuite pénale est réservée.

Sanctions  
disciplinaires

**Art. 94** <sup>1</sup>Les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement écrit;
- b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue;
- c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois;
- d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours;
- e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

<sup>2</sup>La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

<sup>3</sup>L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

<sup>4</sup>Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et  
destruction

**Art. 95** <sup>1</sup>Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

<sup>2</sup>Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

<sup>3</sup>Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

**Art. 96** <sup>1</sup>La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup>Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

**Art. 97** <sup>1</sup>La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

<sup>2</sup>L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

## CHAPITRE 11

### Frais d'exécution

Participation du  
condamné aux  
frais

**Art. 98** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

<sup>2</sup>Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

Prise en charge  
par la commune

**Art. 99** Sous réserve de dispositions contraires d'un concordat, le paiement des frais d'internement, de traitement ou d'hospitalisation des irresponsables ou des délinquants à responsabilité restreinte, d'exécution de mesures de sûreté, des mesures curatives ou éducatives prononcées contre les enfants et des adolescents, incombe à la commune chargée de l'assistance, lorsque ni eux-mêmes, ni le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le

partenariat, ni les autres personnes débitrices de la dette alimentaire, ne sont en mesure de les supporter, en tout ou en partie.

## CHAPITRE 12

### Procédure

Principe	<b>Art. 100</b> Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.
Droit d'être entendu	<b>Art. 101</b> <sup>1</sup> L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution ou l'application d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur. <sup>2</sup> Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue. <sup>3</sup> L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause. <sup>4</sup> Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.
Voies de droit	<b>Art. 102</b> <sup>1</sup> Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'application et d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA. <sup>2</sup> En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2, 396 et 397 CPP sont applicables par analogie. <sup>3</sup> Le Ministère public a qualité pour recourir.
Ordre donné oralement	<b>Art. 103</b> En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.
Décision disciplinaire	<b>Art. 104</b> <sup>1</sup> Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département. <sup>2</sup> Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul. <sup>3</sup> Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif. <sup>4</sup> Au surplus, la LPJA est applicable.
Frais	<b>Art. 105</b> <sup>1</sup> Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'application ou de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge du condamné. <sup>2</sup> Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge du condamné.

## CHAPITRE 13

### **Disposition finale**

Abrogation du droit en vigueur **Art. 106** La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007, est abrogée.

---

## Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le code civil (CC);

vu le code des obligations (CO);

vu l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF), du 9 mai 1990;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009;

*décète:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Objet

Objet **Article premier** La présente loi contient les dispositions nécessaires à l'introduction du code des obligations.

### CHAPITRE 2

#### Du bail à loyer

Consignation (art. 259g) **Art. 2** <sup>1</sup>La Banque cantonale neuchâteloise est désignée comme office de consignation.

<sup>2</sup>La consignation s'opère sans frais et sans intérêts.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe les formalités de la consignation.

Formules officielles (art. 266l, 269d, 270, al. 2) **Art. 3** Le département désigné par le Conseil d'Etat agréée les formules officielles.

Pénurie de logement (art. 270, al. 2) **Art. 4** Le Conseil d'Etat dresse la liste des communes où l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d est obligatoire.

Hausse échelonnée (art. 19, al. 2 OBLF) **Art. 5** Lorsqu'une hausse de loyer est fixée selon un échelonnement convenu, la copie de la convention est admise comme formule.

Communication des jugements (art. 23, al. 2 OBLF) **Art. 6** Les autorités judiciaires transmettent d'office au Département fédéral de l'économie copie des décisions portant sur des loyers contestés ou d'autres prétentions contestées du bailleur.

## CHAPITRE 3

### Du registre du commerce

Organisation (art. 927)

**Art. 7** <sup>1</sup>Le canton de Neuchâtel possède un registre du commerce pour l'ensemble du canton.

<sup>2</sup>Le registre du commerce est tenu par le préposé à l'office du registre du commerce.

<sup>3</sup>Le siège du registre du commerce est au lieu désigné par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup>L'autorité de surveillance est le département désigné par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE 4

### Disposition finale

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 8** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) loi d'introduction des titres huitième et huitième bis du code des obligations (bail à loyer et bail à ferme) (LICO), du 28 juin 1993;
- b) décret concernant l'entrée en vigueur du titre XX révisé du code des obligations (Du cautionnement), du 20 mars 1972;
- c) loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34), du 28 mars 2006.

I. L'acte législatif suivant est abrogé:

**Loi relative à la désignation des autorités investies du droit de porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien, du 24 mai 1956 (RSN 311.02)**

II. Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955 (RSN 131.0)**

*Titre, abréviation*

*Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 60, al. 1; art. 64a*

**2. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996 (RSN 132.02)**

*L'expression "président du tribunal de district" est remplacée par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 10, al. 1; art. 11, al. 1; art. 14; art. 16, al. 1; art. 17; art. 20, note marginale, al. 1; art. 24, al. 1*

*Le terme "juge" est remplacé par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 13, al. 1; art. 16, note marginale.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 19, al. 1; art. 20, al. 1 et 4.*

*Art. 4, note marginale, phrase introductive*

Tribunal civil

Le Tribunal civil dans le ressort duquel l'étranger a son lieu de séjour habituel ou, à défaut, le Tribunal civil dans le ressort duquel l'intéressé a été interpellé est compétent pour:

*Art. 5, note marginale, texte actuel*

Officiers de la police neuchâteloise

Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour rechercher des documents de voyage, des pièces d'identité, des objets dangereux, des drogues ou des valeurs patrimoniales de provenance douteuse, au sens de la législation fédérale en matière d'asile et d'étrangers

**3. Loi sur le contrôle des habitants (LCdH), du 3 février 1998 (RSN 132.0)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 37.*

*Art. 38, al. 3*

*<sup>3</sup>Abrogé*

**4. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 134, al. 2 et 3; art. 135, al. 3; art. 136, al. 2.*

*Art. 140*

*Abrogé*

*Art. 141*

*Abrogé*

*Art. 143*

*Abrogé*

*Art. 144*

*Abrogé*

**5. Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989 (RSN 150.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 21, alinéa 1.*

*Article premier, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Par "collectivité publique", on entend l'Etat, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les autorités judiciaires ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public cantonal, communal ou intercommunal.

<sup>3</sup>Par "agent", on entend tout membre des collectivités publiques au sens de l'alinéa précédent ainsi que toute autre personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public.

*Art. 21, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 27*

*Abrogé*

Art. 28

Abrogé

**6. Loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 41, al. 1 et 4.*

Art. 41, al. 2

<sup>2</sup>Le recours contre les décisions où la cour compétente du Tribunal cantonal est elle-même partie pour ses propres données est du ressort de la Cour civile du Tribunal cantonal.

**7. Loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004 (RSN 150.40)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 30, al 1 et 2.*

**8. Loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006 (RSN 150.40)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 32, al. 2; art. 36h, al. 1 et 4.*

Art. 36h, al. 2

<sup>2</sup>Le recours contre les décisions où la cour compétente du Tribunal cantonal est elle-même partie pour ses propres documents est du ressort de la Cour civile du Tribunal cantonal.

**9. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993 (RSN 151.10)**

Art. 2d, *texte actuel*

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration. Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 2e, *texte actuel*

Le Grand Conseil élit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Art. 5a, al. 1 et 2

<sup>1</sup>Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.

<sup>2</sup>En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le

Conseil d'Etat ou l'autorité judiciaire concernée et, au besoin, les deux.

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup>Sont obligatoirement renvoyés à la commission législative les objets ci-après lorsque le Grand Conseil décide de les soumettre à l'examen d'une commission:

- a) révision partielle de la Constitution;
- b) projets de lois dont l'adoption appelle une modification de la Constitution;
- c) lois, y compris leurs modifications, assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse; du code de procédure pénale suisse et du code de procédure civile;
- d) révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation judiciaire ainsi que de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires;
- e) toute modification de la loi d'organisation du Grand Conseil.

*Art. 21b, texte actuel*

Les tâches de la commission judiciaire sont définies par la loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004.

*Art. 28i, texte actuel*

Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

*Art. 28j*

Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et titulaires de fonctions publiques

<sup>1</sup>Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenus de donner avec véracité des renseignements sur les constatations qui se rapportent à leurs obligations et qu'ils ont faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service.

<sup>2</sup>Ils sont également tenus de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

<sup>3</sup>Ils sont déliés du secret de fonction à mesure qu'ils répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

*Art. 280, al. 2*

<sup>2</sup>L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, pénale, civile ou administrative.

*Titre avant l'art. 121*

*Section 2: Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire*

Généralités *Art. 121*  
Les articles 117 à 119 s'appliquent à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*Art. 122, note marginale*

Candidatures

*Art. 123, note marginale*

Présentation des candidats

Renvoi de l'élection *Art. 124*  
<sup>1</sup>Lorsqu'une candidate ou un candidat sans concurrent n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, elle ou il n'est pas élu.

<sup>2</sup>L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

<sup>3</sup>La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance.

*Art. 124a*

*Abrogé*

*Art. 125*

*Abrogé*

**10. Loi sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004 (RSN 151.110)**

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup>La commission peut obtenir du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

*Art. 10, texte actuel*

La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires avec le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires, ou avec une délégation de ceux-ci.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup>Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, des codes de procédure civile et pénale suisses et d'autres lois relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées.

Secret de fonction  
des membres de  
la magistrature de  
l'ordre judiciaire et  
du personnel  
judiciaire

*Art. 12*

Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

*Art. 18, al. 1, lettre a*

<sup>1</sup>En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:

a) de la commission administrative des autorités judiciaires;

*Art. 19, al. 2*

<sup>2</sup>Elle invite un ou plusieurs membres de la magistrature de l'ordre judiciaire à y participer.

*Art. 22*

*Abrogé*

*Art. 23*

*Abrogé*

*Art. 25*

*Abrogé*

*Art. 27, al. 1*

<sup>1</sup>La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou la commission administrative des autorités judiciaires.

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup>Elle organise avec la commission administrative des autorités judiciaires des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil.

**11. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 (RSN 152.100)**

*Art. 35, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Les décisions des départements peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>L'article 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est réservé.

## 12. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130)

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 10, al. 3; art. 28, al. 2; art. 30, al. 1; titre précédant l'article 49; art. 49, al. 1; art. 50.*

*Article premier, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>La notification peut avoir lieu par voie édictale, aux conditions et suivant les formes prévues par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.

*Art. 11, note marginale*

B. Récusation

I. D'office

*Art. 12, note marginale, al. 3, 4 (nouveau)*

II. Sur requête  
1. En général

<sup>3</sup>Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision se prononcent sur la demande de récusation.

<sup>4</sup>Si elles admettent le bien-fondé de la demande, elles se récusent.

*Art. 12a (nouveau)*

2. Tribunal cantonal

<sup>1</sup>Si la juge ou le juge conteste la demande de récusation, celle-ci est tranchée par la cour concernée du Tribunal cantonal, qui désigne le cas échéant la juge ou le juge qui le remplace.

<sup>2</sup>Si la demande de récusation vise la cour concernée dans son ensemble, celle-ci statue.

<sup>3</sup>Si la cour admet la demande, elle désigne ou constitue l'autorité judiciaire chargée de statuer.

*Art. 13, note marginale, al. 2 et 4*

C. Représentation des parties

<sup>2</sup>Elles peuvent se faire représenter dans la mesure où l'urgence ne l'exclut pas

<sup>4</sup>*Abrogé*

*Art. 20, note marginale et texte actuel*

E. Délais et restitution

Les dispositions du CPC relatives aux délais et à la restitution sont applicables par analogie.

*Art. 27, al. 2, lettre h*

<sup>2</sup>Il s'agit en particulier des décisions concernant:

*h)* le droit d'assistance en matière administrative.

*Art. 35, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup>... Il porte la signature du recourant ou de son représentant.

*Art. 46*

*Abrogé*

*Art. 47, al. 3*

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat fixe le tarif des frais judiciaires.

*Art. 48, al. 2*

<sup>2</sup>Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

*Art. 51*

B. Représentation <sup>1</sup>Lorsqu'une partie est représentée devant le Tribunal cantonal, le mandataire doit être choisi parmi les avocats inscrits à un registre cantonal ou au tableau public des avocats prévu à l'article 28, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002.

<sup>2</sup>Les dispositions du CPC concernant l'obligation de se faire représenter sont applicables par analogie.

*Art. 52, al. 1*

<sup>1</sup>Le président de la cour concernée du Tribunal cantonal peut écarter, sans échange d'écritures ni débat:

- a) un recours manifestement irrecevable;
- b) un recours dont la motivation est manifestement insuffisante;
- c) un recours procédurier ou abusif.

*Art. 53, al. 1 et 2, 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les règles générales de la présente loi sont applicables à l'administration des preuves devant la cour concernée du Tribunal cantonal. Les dispositions du CPC sont en outre applicables à titre supplétif.

<sup>2</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal peut déléguer l'administration des preuves à l'un de ses membres.

<sup>3</sup>Le juge chargé de l'administration des preuves statue comme juge unique en cas:

- a) d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais;
- b) de classement d'une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire.

*Art. 54, texte actuel*

La cour concernée du Tribunal cantonal ou le juge chargé de l'administration des preuves peut autoriser, pour autant que les circonstances le justifient, le dépôt, dans le délai qu'il fixe, de conclusions en cause.

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal peut ordonner, d'office ou sur demande des parties, des débats avec plaidoiries.

*Art. 56, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal statue sur la cause sans délibérations ni prononcé publics. Elle rend un jugement motivé et le notifie aux parties.

<sup>2</sup>Si elle annule la décision attaquée, elle peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause devant l'autorité dont la décision est attaquée; si celle-ci a tranché sur recours, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a tranché en premier lieu.

*Art. 57, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La cour concernée du Tribunal cantonal procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé.

<sup>2</sup>Elle procède en outre à la révision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci:

- a) allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve, ou
- b) prouve que la cour concernée n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou
- c) prouve que la cour concernée a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces.

*Art. 58, phrase introductive*

La cour concernée du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant sur:

*Titre précédant l'article 60a (nouveau)*

**CHAPITRE 6A**

**Assistance en matière administrative**

*Art. 60a (nouveau)*

Subsidiarité L'assistance en matière administrative est subsidiaire aux obligations découlant du droit civil.

*Art. 60b (nouveau)*

Abus de procédure L'assistance est refusée si la cause apparaît d'emblée procédurière ou à tout autre égard abusive.

*Art. 60c (nouveau)*

Compétence Lorsqu'elles sont adressées à la cour concernée du Tribunal cantonal, les requêtes d'assistance sont instruites et tranchées par la présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves.

<sup>2</sup>La présidente ou le président, ou le juge chargé de l'administration des preuves, est également compétent en matière de retrait de l'assistance.

*Art. 60d (nouveau)*  
Mandat d'assistance Le mandat d'assistance est confié à une avocate ou à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats.

*Art. 60e (nouveau)*  
Soin et diligence <sup>1</sup>L'avocate ou l'avocat chargé du mandat d'assistance exerce son activité avec soin et diligence.  
<sup>2</sup>Son activité se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer.

*Art. 60f (nouveau)*  
Dépens à charge de l'Etat Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, aucuns dépens ne peuvent lui être alloués à la charge de l'Etat.

*Art. 60g (nouveau)*  
Recours <sup>1</sup>Les décisions en matière d'assistance ainsi que les décisions en matière de remboursement sont susceptibles de recours auprès de la cour concernée du Tribunal cantonal.  
<sup>2</sup>Le département a qualité pour recourir contre les décisions fixant la rémunération de l'avocate ou de l'avocat.

*Art. 60h (nouveau)*  
Causes instruites devant d'autres autorités <sup>1</sup>Lorsque l'assistance est accordée pour une cause instruite par une autorité autre qu'une autorité judiciaire ou administrative cantonale, la désignation de l'avocate ou de l'avocat chargé du mandat d'assistance est de la compétence de l'autorité saisie de la cause.  
<sup>2</sup>La rémunération de l'avocate ou de l'avocat est prise en charge par la collectivité dont relève l'autorité saisie de la cause.

*Art. 60i (nouveau)*  
Renvoi Les dispositions du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du ... sont applicables pour le surplus.

*Chapitre 7 (art. 61 et 62)*

*Abrogé*

*Titre précédant l'article 63*

**CHAPITRE 8**

**Dispositions finales**

*Art. 63 à 68*

*Abrogés*

*Art. 68a (nouveau)*  
Abrogation du droit en vigueur La loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006, est abrogée.

*Art. 69, note marginale*  
Référendum, promulgation et entrée en vigueur

*Disposition de coordination suivant l'article 69*  
Abrogée

*Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2003*  
Abrogée

*Disposition transitoire à la modification du 30 août 2005*  
Abrogée

*Disposition transitoire à la modification du 7 novembre 2007*  
Abrogée

### **13. Loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 (RSN 152.510)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans l'article 82, al. 3.*

*Art. 4, al. 1*

<sup>1</sup>Seules les dispositions de la présente loi relatives au traitement (art. 52 à 59) s'appliquent aux conseillers d'Etat.

*Art. 21, al. 2*

Abrogé

*Art. 22*

Dénonciation Les titulaires de fonctions publiques qui acquièrent, dans l'exercice de leurs fonctions, la connaissance d'une infraction se poursuivant d'office, sont tenus d'en aviser sans délai le ministère public.

<sup>2</sup>Ils procèdent par la voie hiérarchique.

*Art. 23, al. 1 et 4*

<sup>1</sup>Les titulaires de fonctions publiques ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité de nomination. Cette autorisation reste nécessaire après la cessation des rapports de service.

<sup>4</sup>L'audition des auteurs de rapports et de dénonciations par les autorités pénales du canton n'est pas soumise à autorisation.

*Art. 47, texte actuel*

Avant de prendre sa décision, l'autorité de nomination entend l'intéressé en lui indiquant les faits ou omissions qui lui sont reprochés, ainsi que les moyens de défense dont il dispose, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en particulier son droit de consulter le dossier et de se faire assister d'un mandataire.

*Art. 51, al. 4*

En dérogation à l'article 40 LPJA, les recours contre les décisions concernant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif.

*Art. 82, al. 1*

<sup>1</sup>Toute décision prise en vertu de la présente loi par une autorité subordonnée ou par un chef de service concernant la situation d'un titulaire de fonction publique peut faire l'objet d'un recours au département compétent, puis au Tribunal cantonal conformément à la LPJA et à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

*Art. 83, texte actuel*

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la LPJA est applicable.

*Art. 84, al. 2 et 3*

*Abrogés*

*Art. 85*

*Abrogé*

*Art. 86, al. 1*

*Abrogé*

*Art. 87*

*Abrogé*

*Art. 88*

*Abrogé*

**14. Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 (RSN 152.550)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans l'article 54, al. 1.*

**15. Loi concernant les mesures de prévoyance en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, du 20 mars 1990 (RSN 162.612)**

*Art. 6*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

**16. Loi instituant un Conseil de la magistrature (LCM), du 30 janvier 2007 (RSN 162.7)**

*Art. 27*

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours en dernière instance cantonale auprès du Tribunal de recours, composé pour l'occasion des trois membres de la magistrature de l'ordre judiciaire les plus anciens en fonction.

<sup>2</sup>Le siège du Tribunal de recours est au greffe du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>Les décisions du Tribunal de recours sont immédiatement exécutoires.

**17. Loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002 (RSN 165.10)**

*Art. 4, texte actuel*

La commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature et les avocat-e-s au barreau neuchâtelois par leurs associations professionnelles se consultent et s'informent régulièrement.

*Art. 5, lettre g*

*Abrogée*

*Art. 41 à 47*

*Abrogés*

*Titre précédant l'article 48*

CHAPITRE 12

**Procédure, voies de droit et conciliation**

*Art. 49, texte actuel*

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

*Art. 49a (nouveau)*

Conciliation

La conciliation dans les litiges relatifs aux relations entre les avocates et les avocats inscrits au barreau ou au tableau public et leurs clients a lieu devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats, conformément à l'article 15 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du ...

Art. 54 à 57

Abrogés

## **18. Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)**

Art. 30, chiffre 6, lettre e (nouvelle)

6. Il est compétent pour:

- e) porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217, al. 2 CP).

## **19. Loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004 (RSN 212.120.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 22, al. 1.*

Art. 26

Abrogé

Art. 27

Abrogé

## **20. Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978 (RSN 213.221)**

*L'expression "service" est remplacée par l'expression "office" dans les dispositions suivantes: art. 2, al. 1; art. 3, al. 1; art. 7 et 11.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 11.*

*Article premier*

Office compétent Il existe un office de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien (ci-après: l'office).

## **21. Loi d'application des dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 4 février 1981 (RSN 213.32)**

*L'expression "autorité tutélaire" est remplacée par l'expression "autorité de protection de l'enfant et de l'adulte" dans les dispositions suivantes: article premier, al. 3; art. 3, note marginale, al. 1; art. 4, al. 1; art. 5, al. 1 et 3; art. 6; art. 11.*

*L'expression "autorité tutélaire de surveillance" est remplacée par l'expression "Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte" dans les dispositions suivantes: art. 2, note marginale; art. 5, al. 2; art. 7, note marginale et texte actuel; art. 8; art. 9, al. 1 et 2; art. 10, al. 1; art. 11; art. 12.*

I. Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

*Article premier, note marginale, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La compétence pour ordonner une privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397a et suivants du code civil appartient à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité tutélaire).

<sup>2</sup>Pour les personnes atteintes de maladies psychiques ou lorsqu'il y a péril en la demeure, la décision peut être prise par le juge de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou, à titre provisoire, par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton. Dans ce dernier cas, le médecin adresse immédiatement un rapport écrit à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

*Art. 2, texte actuel*

Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prises en application des articles 397a et suivants du code civil peuvent être déferées à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, conformément à l'article 397d du code civil.

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup>Ces dispositions sont applicables aux procédures menées par le juge de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**22. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993 (RSN 215.111)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 4, al. 2; art. 5.*

*Art. 6, texte actuel*

Sous réserve des dispositions impératives du droit fédéral, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**23. Loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LCAIE), du 25 février 1985 (RSN 215.131)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 4; art. 13.*

*Art. 6, texte actuel*

La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en tant qu'il n'y est pas dérogé ci-après

**24. Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 25 janvier 1988 (RSN 215. 411.6)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)*

*Art. 8, texte actuel*

Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

## **25. Loi cantonale sur la mensuration officielle (LCMO), du 5 septembre 1995 (RSN 215.420)**

*Art. 61, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, et à la LPJA.

<sup>2</sup>En matière de contestation de la nouvelle mensuration ou du renouvellement, le Tribunal cantonal statue avec plein pouvoir d'examen.

## **26. Loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LI-LBFA)*

*Les expressions "juge" et "Tribunal de district" sont remplacées par l'expression "Tribunal civil" dans les dispositions suivantes: art. 7; art. 14, al. 1.*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 12, note marginale et texte actuel.*

*Art. 13, texte actuel*

Sous réserve des dispositions impératives du droit fédéral, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 14 à 16*

*Abrogés*

## **27. Loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1)**

*Titre, abréviation*

*Loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP)*

*Art. 2, lettre a*

La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment celle de l'office des poursuites, de l'office des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:

a) la Cour civile du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance;

*Art. 3, al. 4*

*Abrogé*

*Art. 4, al. 1; al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance.

<sup>1bis</sup>Dans son activité, elle s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour instruire les plaintes et préparer les décisions y relatives.

*Art.9, note marginale, al. 1 à 3*

Tribunal civil

<sup>1</sup>Le Tribunal civil est compétent pour prendre toutes les décisions attribuées au juge, au juge de la mainlevée, au juge de la faillite, au juge du séquestre, au juge du concordat ou au tribunal et qui relèvent du droit de la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup>Il est compétent pour prononcer la révocation de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP).

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 10 à 15*

*Abrogés*

*Art. 20 à 24*

*Abrogés*

*Art. 33*

*Abrogé*

## **28. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997 (RSN 322.04)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 8.*

*Art. 9*

*Abrogé*

## **29. Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LVCouple), du 30 mars 2004 (RSN 322.05)**

*Art. 7*

*Abrogé*

**30. Loi portant adhésion au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 1<sup>er</sup> février 1994 (RSN 354.4)**

Art. 3

Abrogé

**31. Loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 (RSN 410.23)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 19, alinéa 2.*

**32. Loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 (RSN 410.423)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP)*

Art. 24

Voie de droit

Les décisions de l'administration de la Caisse de remplacement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**33. Loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 (RSN 414.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 73, alinéa 1.*

**34. Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999 (RSN 414.111)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP)*

Art. 9, al. 1 et 2

<sup>1</sup>Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal administratif.

<sup>2</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable

**35. Loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002 (RSN 416.10)**

Art. 80, al. 3

<sup>3</sup>Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**36. Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel (RSN 416.101.6)**

*Article premier, al. 3*

<sup>3</sup>Les décisions d'admission peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

**37. Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1<sup>er</sup> février 1994 (RSN 418.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 20.*

**38. Loi sur les archives de l'Etat, du 9 octobre 1989 (RSN 442.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur les archives de l'Etat (LArch)*

*Art. 8, al. 2*

*Abrogé*

**39. Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006 (RSN 451.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 15, alinéa 2.*

**40. Loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 (RSN 461.10)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 61.*

*Art. 21, al. 2, 3 (nouveau)*

<sup>2</sup>Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur service, ils ont accès à tous biens-fonds.

<sup>3</sup>Ils ne peuvent toutefois procéder à une visite domiciliaire que sur mandat du ministère public, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 55, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

**41. Loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 (RSN 461.30)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la protection des biens culturels (LCPBC)*

*Art. 5, texte actuel*

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup>Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

**42. Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004 (RSN 521.1)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 43, alinéa 1.*

*Art. 42, al. 1*

<sup>1</sup>La procédure et les voies de droit sont celles prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983

*Art. 43, al. 2*

<sup>2</sup>La LPJA est au surplus applicable.

*Art. 44*

Avertissement

<sup>1</sup>En cas d'infraction à la présente loi, le département instruit le dossier

<sup>2</sup>Dans les cas de peu de gravité, le département prononce un avertissement.

<sup>3</sup>Dans les autres cas, il dénonce l'infraction au ministère public.

**43. Loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007 (RSN 561.1)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 64, alinéa 2.*

*Art. 9, texte actuel*

La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup>L'exécution de certaines tâches, définies par le Conseil d'Etat, telles que le contrôle du stationnement et le pouvoir de sanctionner des contraventions, peut être confiée à des assistant-e-s de sécurité publique qui portent un uniforme distinct des agent-e-s de police neuchâteloise. En cette qualité, ils-elles sont agent-e-s de la police judiciaire.

*Art. 17, al. 2*

<sup>2</sup>Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, la police neuchâteloise est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

*Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup>La gendarmerie est organisée hiérarchiquement.

*Art. 26a (nouveau)*

1bis. Composition <sup>1</sup>La police judiciaire est composée:

1. des membres officiers de la police neuchâteloise, qui ont qualité de membres officiers de la police judiciaire;
2. des autres membres de la police neuchâteloise, qui sont les agents ou les agentes de la police judiciaire;
3. des fonctionnaires et particuliers auxquels la loi confère la qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire;
4. des analystes financiers et des spécialistes en informatique mis à la disposition du ministère public et de la police judiciaire, qui ont qualité d'agents ou d'agentes de la police judiciaire.

*Art. 29, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Elle poursuit les contraventions figurant sur la liste des infractions établie par le procureur général.

*Art. 28a (nouveau)*

3bis. Secret de fonction

<sup>1</sup>La police judiciaire est tenue de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles elle procède et sur les faits qui sont parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup>Les auteurs de rapports et de dénonciations sont toutefois autorisés à témoigner devant les juridictions pénales du canton.

<sup>3</sup>Le secret de fonction des membres de la police judiciaire ne peut être invoqué à l'égard du chef ou de la cheffe du département dont dépend la police cantonale, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses tâches.

Art. 57, al. 2

Abrogé

Art. 72, texte actuel, al. 2 (nouveau)

<sup>1</sup>Sont abrogées:

a) la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988;

b) la loi sur la police locale, du 23 janvier 1989.

<sup>2</sup>La modification du droit en vigueur figure en annexe.

#### **44. Loi sur le contrôle des finances (LCGF), du 3 octobre 2006 (RSN 601.3)**

Art. 26

Abrogé

#### **45. Loi portant adhésion à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), du 26 juin 1996 (RSN 601.70)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 2.*

#### **46. Loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999 (RSN 601.72)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" dans les dispositions suivantes: art. 33, al. 1 et 2; art. 42, al. 1; art. 44, al. 2; art. 45, al. 1, 2 et 3.*

#### **47. Loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999 (RSN 601.8)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur les subventions (LSub)*

Art. 36, texte actuel

Les décisions des autorités compétentes sont susceptibles de recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983.

#### **48. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)**

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 216f.*

Art. 171, texte actuel

L'autorité compétente pour se saisir d'un recours est le Tribunal cantonal.

*Art. 172, al. 2*

<sup>2</sup>La poursuite des délits incombe aux autorités pénales.

*Art. 178, al. 4*

<sup>4</sup>L'autorité qui refuse de collaborer est tenue de rendre une décision formelle susceptible de recours au sens des articles 26 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Titre précédant l'art. 216*

## CHAPITRE PREMIER

### **Recours devant le Tribunal cantonal**

*Art. 216, al. 1*

<sup>1</sup>Sous réserve de l'article 242, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale auprès du Tribunal cantonal.

*Art. 216a, al. 1*

<sup>1</sup>En tout état de cause, d'office ou sur demande, le juge chargé de l'instruction de l'affaire peut citer le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée ainsi que leurs mandataires pour tenter d'aboutir à un accord entre parties.

*Art. 216b, al. 1*

<sup>1</sup>Le Tribunal cantonal rend un jugement motivé et le notifie au contribuable et à l'autorité fiscale dont la décision est contestée.

*Art. 216c*

*Abrogé*

*Art. 216e*

*Abrogé*

*Art. 242, al. 4*

<sup>4</sup>La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal conformément à la LPJA.

*Art. 244, al. 4*

<sup>4</sup>La demande de sûretés peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, au sens de la LPJA, lequel ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

*Art. 263, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'autorité fiscale dénonce le délit fiscal au ministère public.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007, sont applicables.

Art. 293

Abrogé

**49. Décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952 (RSN 631.09)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée (DRCri)*

*Art. 6, al. 1 et 2, 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les décisions prises par les autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours au département puis auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Les décisions prises par les autorités cantonales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

**50. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991 (RSN 635.0)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)*

*Art. 17, texte actuel*

Toute décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

*Disposition transitoire à la modification du ...*

Les recours pendant devant le département au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont transmis d'office, en l'état et sans délai, au Tribunal cantonal.

**51. Loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997 (RSN 636.20)**

*Titre, abréviation (nouvelle)*

*Loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC)*

*L'expression "Tribunal administratif" est remplacée par l'expression "Tribunal cantonal" à l'article 14, al. 1.*

**52. Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILIFD), du 22 mars 2000 (RSN 637.01)**

*Art. 2, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct est le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>*Abrogé*

---

## Décret

**portant sur l'octroi d'un crédit de 1.660.000 francs pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de la réalisation immobilière de la nouvelle organisation judiciaire**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2009,

*décète:*

**Article premier** Un crédit de 1.660.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de la réalisation immobilière de la nouvelle organisation judiciaire.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 3** La dépense de 1.660.000 francs sera portée au compte des investissements et amortie selon les modalités du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*



## TABLE DES MATIERES

Pages

<b>RESUME</b> .....	1
<b>A. PARTIE GENERALE</b> .....	2
<b>TITRE I: REFORME DE LA JUSTICE FEDERALE</b> .....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. REFORME DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES FEDERALES.....	2
2.1. Objectifs de la réforme.....	2
2.2. Etapes préalables.....	3
3. LOIS REVISEES ENTREES EN VIGUEUR.....	4
3.1. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.....	4
3.2. L'organisation judiciaire fédérale .....	4
3.3. Code pénal suisse (modifications de la partie générale du CP des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006) .....	5
3.4. La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn), du 20 juin 2003.....	5
4. LOIS REVISEES MAIS NON ENCORE ENTREES EN VIGUEUR .....	5
4.1. Le code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007 .....	5
4.2. La loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009 .....	6
4.3. Le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008.....	6
4.4. La loi fédérale portant sur la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), du 19 décembre 2008 .....	7
<b>TITRE II: INCIDENCES DE LA REFORME DE LA JUSTICE FEDERALE SUR LA LEGISLATION CANTONALE</b> .....	7
1. GENERALITES .....	7
2. INCIDENCES DE LA LPGA.....	8
2.1. En général.....	8
2.2. Pour notre canton .....	8
2.3. Révisions entrées en vigueur.....	8
3. INCIDENCES DE LA LTF.....	9
3.1. En général.....	9
3.2. Pour notre canton .....	9
3.3. Révisions à adopter.....	10

4.	INCIDENCES DES MODIFICATIONS DE LA PARTIE GENERALE DU CP (13 DECEMBRE 2002 ET 24 MARS 2006) D'UNE PART ET DU DPMIN D'AUTRE PART .....	10
4.1.	En général.....	10
4.2.	Pour notre canton.....	11
4.3.	Révisions entrées en vigueur.....	11
4.4.	Révisions à adopter.....	12
5.	INCIDENCES DU CPP .....	12
5.1.	En général.....	12
5.2.	Pour notre canton.....	13
5.3.	Révisions à adopter.....	13
6.	INCIDENCES DE LA FUTURE PPMIN.....	14
6.1.	En général.....	14
6.2.	Pour notre canton.....	14
6.3.	Révisions à adopter.....	15
7.	INCIDENCES DU CPC .....	15
7.1.	En général.....	15
7.2.	Pour notre canton.....	15
7.3.	Révisions à adopter.....	16
8.	INCIDENCE DE LA REVISION DU CC (DROIT DE LA TUTELLE).....	16
8.1.	En général.....	16
8.2.	Pour notre canton.....	17
8.3.	Révisions à adopter.....	17
<b>TITRE III: HISTORIQUE ET EVOLUTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE .....</b>		<b>18</b>
1.	L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE DE 1848 A 1979 .....	18
1.1.	La loi sur l'organisation judiciaire de 1848 .....	18
1.2.	Les lois sur l'organisation de la justice civile et pénale des 18 juin 1860 et 8 octobre 1861.....	19
1.3.	Les codes de procédure pénale de 1874 à 1945.....	19
1.4.	L'organisation judiciaire de 1874.....	20
1.5.	Le code de procédure civile du 17 mai 1876.....	20
1.6.	Le code de procédure civile du 7 avril 1925.....	20
1.7.	La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 juin 1979.....	21
2.	ADAPTATIONS SUCCESSIVES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE A L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....	22
2.1	La révision du 24 mars 1992.....	22
2.2	La révision du 28 juin 1993.....	22
2.3.	La révision du 15 novembre 1993.....	23
2.4.	La révision du 20 juin 1994.....	23
2.5.	La révision du 3 février 1999.....	24
2.6.	La révision du 3 octobre 2000.....	24
2.7.	Autres interventions.....	24

<b>TITRE IV: LES ETAPES DE LA REFORME JUDICIAIRE NEUCHATELOISE</b>	<b>25</b>
1. PROJET MARGUERITE .....	25
1.1. Généralités .....	25
1.2. Un processus législatif inhabituel.....	25
2. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES INTERVENUES DANS LE CADRE DE LA MARGUERITE .....	26
2.1. Premier train de modifications .....	26
2.1.1. <i>Statut des magistrats</i> .....	26
2.1.2. <i>Le Conseil de la Magistrature</i> .....	26
2.1.3. <i>Le Collège des juges d'instruction</i> .....	26
2.2. Deuxième train de modifications .....	27
2.3. Suite des travaux.....	27
3. LA COMMISSION ORGANISATION JUDICIAIRE .....	27
3.1. Généralités .....	27
3.2. Travaux .....	28
3.3. Le projet de la nouvelle loi d'organisation judiciaire neuchâteloise proposée par la Commission Organisation Judiciaire .....	28
4. LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PARALLELES .....	29
4.1. Le projet de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA).....	29
4.2. Les lois d'introduction des codes de procédures civile (LI-CPC) et pénale (LI-CPP) suisses.....	29
4.3. La loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) .....	29
5. LA PROCEDURE DE CONSULTATION ET LES SUITES DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE .....	30
5.1. Généralités .....	30
5.2. Résultats de la consultation .....	30
5.3. Elaboration de la nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise à la lumière des résultats de la consultation .....	31
5.4. Le nouveau projet de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise .....	32
5.5. Futures étapes de la réforme.....	32
<b>TITRE V: LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE</b> .....	<b>33</b>
1. INTRODUCTION .....	33
2. PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE .....	33
2.1. Autorités judiciaires actuelles.....	33
2.2. Futures autorités judiciaires .....	34
2.3. Organigrammes.....	34

3.	CONCEPTION GENERALE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE.....	37
3.1.	Regroupement des tribunaux de première instance.....	37
3.2.	Nouvelle répartition des compétences .....	38
3.3.	Double instance.....	38
3.4.	Disparition des Autorités régionales de conciliation en matière de bail ..	38
3.5.	Disparition du Tribunal matrimonial.....	38
3.6.	Disparition du Tribunal des prud'hommes.....	39
3.7.	Disparition des jurés et partant, du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises.....	39
3.8.	Disparition du Tribunal pénal économique .....	39
3.9.	Disparition de la fonction de juge d'instruction .....	39
3.10.	Disparition du Tribunal fiscal.....	40
3.11.	Personnel judiciaire .....	40
3.12.	Organisation interne .....	40
4.	DESCRIPTION DES AUTORITES JUDICIAIRES.....	41
4.1.	Première instance: Tribunal d'instance .....	41
	<b>A. Juridiction civile</b> .....	41
4.1.1.	<i>Chambre de conciliation</i> .....	41
4.1.2.	<i>Tribunal civil</i> .....	41
4.1.3.	<i>Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte</i> .....	42
	<b>B. Juridiction pénale</b> .....	43
4.1.4.	<i>Tribunal pénal des mineurs</i> .....	43
4.1.5.	<i>Tribunal de police</i> .....	44
4.1.6.	<i>Tribunal criminel</i> .....	44
4.1.7.	<i>Tribunal des mesures de contrainte</i> .....	44
4.2.	Deuxième instance: Tribunal cantonal .....	45
4.2.1.	<i>Cour civile</i> .....	45
4.2.2.	<i>Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte</i> .....	45
4.2.3.	<i>Autorité de recours en matière pénale</i> .....	45
4.2.4.	<i>Cour pénale</i> .....	46
4.2.5.	<i>Cour de droit public</i> .....	46
4.3.	Autorités de poursuite pénale: Ministère public.....	46
5.	ORGANISATION .....	47
5.1.	Généralités .....	47
5.2.	Principe et cadre de l'autonomie administrative et financière des autorités judiciaires.....	47
5.3.	Description des organes de gestion administrative et financière des autorités judiciaires .....	48
5.3.1.	<i>Organisation interne des tribunaux et du ministère public</i> .....	48
5.3.2.	<i>Commission administrative des autorités judiciaires</i> .....	48
5.3.3.	<i>Secrétaire général des autorités judiciaires</i> .....	49
5.3.4.	<i>Conseil de la Magistrature</i> .....	49
5.3.5.	<i>Conférence judiciaire</i> .....	49
5.4.	Organigramme.....	49
6.	DOTATION DES NOUVELLES AUTORITES JUDICIAIRES .....	53
6.1.	Dotation en magistrats et greffiers rédacteurs.....	53

6.2.	Dotation en personnel administratif.....	54
6.3.	Dotation en lien à la nouvelle structure de gestion administrative et financière des autorités judiciaires.....	54
6.4.	Schéma de la dotation des autorités judiciaires.....	54
7.	LOCALISATION DES NOUVELLES AUTORITES JUDICIAIRES.....	57
7.1.	Contexte.....	57
7.2.	Scenarii d'implantation.....	58
8.	MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	63
<b>TITRE VI:</b>	<b>LA LOI SUR LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DES AUTORITES JUDICIAIRES (LMSA)....</b>	<b>63</b>
<b>TITRE VII:</b>	<b>LES LOIS D'INTRODUCTION DES CODES DE PROCEDURE CIVILE (LI-CPC) ET PENALE SUISES (LI-CPP).....</b>	<b>64</b>
1.	LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE SUISSE (LI-CPC).....	64
2.	LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LI-CPP).....	65
<b>TITRE VIII:</b>	<b>LA LOI SUR L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES POUR LES PERSONNES ADULTES (LPMPA).....</b>	<b>65</b>
<b>B.</b>	<b>PARTIE SPECIALE.....</b>	<b>66</b>
<b>TITRE I:</b>	<b>L'ORGANISATION JUDICIAIRE NEUCHATELOISE.....</b>	<b>66</b>
1.	COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS.....	66
2.	INCIDENCES FINANCIERES.....	78
2.1.	Incidences sur les coûts du personnel.....	78
2.2.	Demande de crédit d'engagement.....	81
2.3.	Synthèse des incidences financières.....	82
3.	INCIDENCES SUR LE PERSONNEL.....	84
4.	INCIDENCES SUR LES COMMUNES.....	84
<b>TITRE II</b>	<b>LA LOI SUR LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA SURVEILLANCE DES AUTORITES JUDICIAIRES (LMSA)....</b>	<b>84</b>
1.	COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS.....	84
2.	INCIDENCES DE LA LOI.....	90
<b>TITRE III:</b>	<b>LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (LI-CPC).....</b>	<b>90</b>
1.	COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS.....	90
2.	INCIDENCES DE LA LOI.....	97

<b>TITRE IV: LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (LI-CPP)</b> .....	97
1. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS .....	97
2. TABLEAU SYNOPTIQUE CPP - LI-CPP .....	104
3. INCIDENCES DE LA LOI.....	105
<b>TITRE V: LA LOI SUR L'APPLICATION ET L'EXECUTION DES PEINES ET DES MESURES POUR LES PERSONNES ADULTES (LPMPA)</b> .....	105
1. GENERALITES .....	105
2. INCIDENCES DE LA LOI.....	106
<b>TITRE VI: VOTE DU GRAND CONSEIL</b> .....	106
<b>TITRE VII: MOTIONS ET POSTULATS</b> .....	107
<b>TITRE VIII: CONCLUSIONS</b> .....	107
Loi portant adoption d'une nouvelle organisation judiciaire neuchâteloise et adaptation (première partie) de la législation cantonale à la réforme de la justice fédérale .....	109
ANNEXE 1: Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) .....	111
ANNEXE 2: Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA).....	125
ANNEXE 3: Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) .....	139
ANNEXE 4: Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP) .....	145
ANNEXE 5: Loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) .....	151
ANNEXE 6: Loi d'introduction du code des obligations (LI-CO) .....	172
ANNEXE 7 .....	174
Décret portant sur l'octroi d'un crédit de 1.660.000 francs pour le financement d'études complémentaires et pour l'encadrement du projet de nouvelle organisation judiciaire, pour l'adaptation des outils informatiques métier du pouvoir judiciaire, pour l'aménagement de locaux administratifs provisoires et pour un crédit d'études de la réalisation immobilière de la nouvelle organisation judiciaire .....	199